

Rapport du Comité de la rémunération des juges (2023-2027)

Le Comité a été constitué en vertu
du décret numéro 1505-2023
du 4 octobre 2023 adopté par le
gouvernement du Québec en vertu
de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

2 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
ACRONYMES ET DÉFINITIONS	3
AVANT-PROPOS	4
PARTIE I : INTRODUCTION	6
SECTION I : TRAVAUX DU COMITÉ	6
SECTION II : RAPPEL DES FONDEMENTS DU CRJ.....	7
SECTION III : RETOUR SUR LE PRÉCÉDENT CRJ.....	8
PARTIE II : FACTEURS ÉCONOMIQUES	11
SECTION I : INDICE DU COÛT DE LA VIE (FACTEUR 4).....	11
SECTION II : CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE (FACTEUR 5).....	16
SECTION III : ÉVOLUTION DU REVENU RÉEL PAR HABITANT AU QUÉBEC (FACTEUR 6).....	21
SECTION IV : ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES (FACTEUR 7)	25
SECTION V : CONCLUSIONS DU COMITÉ	28
PARTIE III : NÉCESSITÉ D'ATTIRER D'EXCELLENTS CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE (FACTEUR 3)	30
SECTION I : EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC	31
SECTION II : EMPLOYÉS DU SECTEUR PRIVÉ.....	33
SECTION III : ASSOCIÉS ET TRAVAILLEURS AUTONOMES DU SECTEUR PRIVÉ	35
SECTION IV : AVANTAGE DU RRCJQ.....	39
SECTION V : CONCLUSIONS DU COMITÉ	41
PARTIE IV : JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC	44
SECTION I : PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JCQ (FACTEUR 1).....	44
SECTION II : RÉSUMÉ DES POSITIONS DES PARTIES.....	45
SECTION III : RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA (FACTEUR 9)	46

SECTION IV : CONCLUSIONS DU COMITÉ	53
1. Traitement	53
2. Régime de retraite	55
3. Régimes collectifs d'assurance	59
4. Frais de fonction	60
5. Autres demandes	62
6. Impact des recommandations sur la rémunération globale	63
PARTIE V : JUGES DES COURS MUNICIPALES	64
SECTION I : PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JCM (FACTEUR 1)	64
SECTION II : RÉSUMÉ DES POSITIONS DES PARTIES	65
SECTION III : RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA (FACTEUR 9)	68
SECTION IV : CONCLUSIONS DU COMITÉ	68
PARTIE VI : JUGES DE PAIX MAGISTRATS	73
SECTION I : PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JPM (FACTEUR 1).....	73
SECTION II : RÉSUMÉ DES POSITIONS DES PARTIES	73
SECTION III : RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX AUTRES PERSONNES RÉMUNÉRÉES SUR LES FONDS PUBLICS (FACTEUR 8) ET AUX JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA (FACTEUR 9)	74
SECTION IV : CONCLUSIONS DU COMITÉ	75
PARTIE VII : LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	79
ANNEXE 1 : ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX	82
ANNEXE 2 : HORAIRE DES AUDIENCES PUBLIQUES.....	83
ANNEXE 3 : COMPARAISON DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JQC AVEC CELLE DES JUGES DES AUTRES PROVINCES	86

N.B. : Lorsque possible, nous avons intégré aux références en notes de bas de pages des liens hypertextes vers les documents cités. Il est toutefois possible, éventuellement, que certains liens mènent vers des versions mises à jour des documents ou ne soient tout simplement plus disponibles.

ACRONYMES ET DÉFINITIONS

ARC :	Agence du revenu du Canada
CJCQ :	Conférence des juges de la Cour du Québec
CJME :	Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec
CJMQ :	Conférence des juges municipaux du Québec
CJPM :	Conférence des juges de paix magistrats du Québec
CRJ :	Comité de la rémunération des juges
IPC :	Indice des prix à la consommation
JCM :	Juges des cours municipales
JCQ :	Juges de la Cour du Québec
JCS :	Juges de la Cour supérieure
JME :	Juges municipaux à titre exclusif
JMS :	Juges municipaux à la séance
JPM :	Juges de paix magistrats
LCM :	<i>Loi sur les cours municipales</i> , RLRQ, c. C-72.01
LIR :	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.C. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.)
LTJ :	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , RLRQ, c. T-16
PIB :	Produit intérieur brut
Loi 40 :	<i>Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice</i> (2023, chapitre 31)
MFQ :	Ministère des Finances du Québec
RHM :	Rémunération hebdomadaire moyenne
RRCJQ :	Régime de retraite de certains juges du Québec

AVANT-PROPOS

[1] Le présent Comité est institué en vertu de la LTJ. Il a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales auxquelles s'applique la LCM sont adéquats¹.

[2] Les membres du Comité ont été nommés par décret le 4 octobre 2023², pour un mandat de quatre ans, afin d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027. Ces membres sont :

- **Me Luce Samoïsette**, professeure et directrice des programmes d'études de deuxième cycle en fiscalité à l'Université de Sherbrooke, nommée présidente du Comité d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec, les quatre conférences et le gouvernement;
- **Me Raymond Clair**, *Avocat émérite* à la retraite, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJCQ;
- **L'honorable Louise Provost**, juge de la Cour du Québec à la retraite, nommée d'un commun accord entre la juge en chef de la Cour du Québec, la CJME et la CJMQ;
- **Me George R. Hendy**, chef d'affaires légales chez Groupe Novipro, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJPM;
- **Monsieur André Legault**, ancien directeur général de la ville de Québec, nommé par le gouvernement.

[3] Conformément à l'article 246.42 LTJ, dans son analyse, le Comité doit prendre en considération principalement neuf facteurs, à savoir :

- 1° les particularités de la fonction de juge;
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4° l'indice du coût de la vie;

¹ Art. 246.29 LTJ.

² Décret n° 1505-2023 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges, (2023) 155 G.O.Q. II, 4836.

- 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
- 7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- 8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
- 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada.

[4] Outre l'avant-propos, le présent rapport, qui est unanime, est divisé en six parties. La **Partie I (Introduction)** comporte trois sections : **1) Travaux du Comité; 2) Rappel des fondements du CRJ; et 3) Retour sur le précédent CRJ.**

[5] Dans la **Partie II (Analyse des facteurs économiques)**, le Comité se penche sur les facteurs 4, 5, 6 et 7 de l'article 246.42 LTJ ci-haut mentionnés.

[6] Le Comité a également décidé de traiter de manière commune, dans la **Partie III**, le facteur 3 concernant la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de JCQ, JCM et JPM.

[7] Dans les parties qui suivent, le Comité traite des autres facteurs (facteurs 1, 8 et 9), passe en revue les demandes des parties et se prononce sur chacune de celles-ci afin d'offrir aux juges une rémunération adéquate (facteur 2). Ces parties sont les suivantes : **Partie IV (Juges de la Cour du Québec), Partie V (Juges des cours municipales) et Partie VI (Juges de paix magistrats)**. La LTJ n'accordant une priorité à aucun des neuf facteurs à considérer, il y a lieu de noter que le Comité a pris en compte l'ensemble de ceux-ci afin d'en arriver à des recommandations permettant d'offrir aux juges une rémunération adéquate.

[8] Finalement, la **Partie VII (Liste des recommandations)** énonce les recommandations du Comité.

PARTIE I : INTRODUCTION

SECTION I : TRAVAUX DU COMITÉ

[9] Afin d'assurer le secrétariat général du Comité, ce dernier s'est adjoint les services professionnels du bâtonnier Nicolas Plourde, Ad. E., avocat et associé chez Sarrazin Plourde, ainsi que de Mes Zhéa Audegond et Fanny Arnaud, avocates au sein du même cabinet. De plus, les services de M. Luc Godbout, doctorat, M. Fisc., professeur titulaire de la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, expert en économie et en finances publiques, ainsi que de Mme Amélie Bouthillier, FSA, FICA, actuaire et vice-présidente principale chez Optimum Actuariat conseil, ont été retenus. Le Comité tient aussi à remercier Mme Rosa Fanizzi, sténographe, ainsi que Mme Mélanie Pilon qui a effectué la révision linguistique du présent rapport.

[10] Comme le processus de la fixation de la rémunération implique une importante quantité de documents, un greffe numérique a été mis en place par le secrétariat général. Tout au long des travaux du Comité, les parties ont été en mesure de déposer leurs observations, répliques, expertises et tout autre document directement au greffe numérique.

[11] Tel que le prévoit l'article 246.39 LTJ, la présidente du Comité a soumis au ministre de la Justice, le 28 novembre 2023, les prévisions budgétaires du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024, lesquelles ont été déposées à l'Assemblée nationale.

[12] Outre les observations du gouvernement et des conférences, le Comité a sollicité les observations écrites des villes et des organismes suivants : Ville de Montréal, Ville de Laval, Ville de Québec, Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), Union des municipalités du Québec (UMQ), Barreau du Québec, Association du Barreau canadien, Division du Québec et Chambre des notaires du Québec. Le Comité a reçu des mémoires du Barreau du Québec³ et de l'Association du Barreau canadien, Division du Québec⁴, ainsi que des commentaires de la Ville de Montréal et de l'UMQ.

[13] Une conférence de gestion a été tenue le 9 novembre 2023, à la suite de quoi la présidente du Comité a établi, dans un avis en date du 24 novembre 2023, l'échéancier des travaux et l'horaire des audiences publiques. L'échéancier des travaux est reproduit à l'**ANNEXE 1**. Un horaire quelque peu modifié et détaillé, reproduit à l'**ANNEXE 2**, a été établi peu de temps avant les audiences qui se sont tenues les 23, 24, 25 et 26 janvier 2024.

³ Barreau du Québec, *Mémoire, Exercice 2023-2027 du Comité de la rémunération des juges*, Décembre 2023.

⁴ Association du Barreau canadien, Division du Québec, *Mémoire sur la rémunération des juges présenté au Comité de la rémunération des juges 2023-2027*, Décembre 2023.

[14] Le Comité s'est réuni à quatre reprises (les 1^{er} novembre et 8 décembre 2023 et les 11 et 18 janvier 2024) avant les audiences afin de planifier ses travaux, puis à neuf reprises (les 29, 30 et 31 janvier, 5, 6, 7, 8 et 13 février et 27 mars 2024) pour délibérer. Il y a eu également plusieurs échanges par courriel.

[15] Le Comité remercie les avocats des parties pour leur collaboration tout au long du processus, à savoir :

- Me Pierre Pilote (Gowling WLG) pour le gouvernement du Québec;
- Mes François Grondin, Ad. E., et François Longpré (BLG) pour la CJCQ;
- Me Denis Laberge, ainsi que Mes Sean Griffin et Catherine Martel (Langlois), pour la CJME;
- Me Michel Lalande (Therrien Lavoie) pour la CJMQ;
- Me Raymond Doray, Ad. E. (Lavery) pour la CJPM.

SECTION II : RAPPEL DES FONDEMENTS DU CRJ

[16] L'indépendance de la magistrature est un élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques. Les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière⁵.

[17] Quant à la sécurité financière, elle comporte trois éléments⁶ :

- 1) Premièrement, il faut recourir à une commission indépendante (CRJ) pour maintenir ou modifier les traitements des juges.
- 2) Deuxièmement, les négociations sont interdites entre la magistrature et le gouvernement.
- 3) Troisièmement, les traitements ne peuvent être abaissés sous un seuil minimum.

[18] La fonction des commissions de rémunération (CRJ) est de déterminer le niveau approprié de rémunération pour la charge judiciaire en cause. À cette fin⁷ :

- 1) Elles examinent toutes les questions pertinentes.
- 2) Leur mécanisme est souple et leur rôle ne consiste pas simplement à « mettre à jour » le rapport de la commission précédente.

⁵ *Assoc. des juges de la Cour prov. Du N.-B. c. N.-B.*, [2005] 2 R.C.S. 286, paragr. 7.

⁶ *Id.*, paragr. 8.

⁷ *Id.*, paragr. 14 et 15.

- 3) En l'absence de raisons dans le sens contraire, le point de départ de l'examen demeure la date du rapport de la commission précédente.
- 4) Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte.
- 5) Cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs.
- 6) Les rapports des commissions antérieures et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte.
- 7) La nouvelle commission peut très bien décider que, dans les circonstances, ses prédécesseurs ont effectué un examen complet de la question de la rémunération des juges et que, en l'absence de preuves démontrant un changement, seuls des rajustements mineurs s'imposent.
- 8) Si elle estime que les rapports antérieurs n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, la commission peut légitimement aller plus loin que les conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations.

[19] Dans ce contexte, il est approprié de revenir sur les principales recommandations formulées par le précédent CRJ et les suites qui ont été données à ces dernières.

SECTION III : RETOUR SUR LE PRÉCÉDENT CRJ

[20] Rappelons tout d'abord que le précédent CRJ, le Comité Laplante, a tenu ses audiences publiques du 6 au 9 juillet 2021, en pleine pandémie de la Covid-19, laquelle a eu des impacts importants sur l'économie et les finances publiques canadiennes et québécoises.

[21] Quant au traitement des JCQ, le Comité Laplante était d'avis qu'un rattrapage s'imposait et qu'il devait être porté à 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022, afin de le situer en haut de la moyenne des autres juges provinciaux pour tenir compte du caractère unique de la compétence de la Cour du Québec et au 3^e rang des provinces pour la rémunération globale. Ce rattrapage devait par ailleurs amener le traitement des JCQ à environ 84 % de celui des JCS au 1^{er} juillet 2022. N'eût été l'incertitude créée par la pandémie sur l'économie et les finances publiques, le Comité Laplante indique qu'il n'aurait pas hésité à recommander que la rémunération globale soit portée au niveau représentant 88 % de la rémunération des JCS, soit l'écart de capacité financière entre le Québec et le Canada.

[22] En ce qui concerne les JME, après avoir comparé l'étendue de leur compétence et de leur juridiction avec celles des JCQ, le Comité Laplante a recommandé un rattrapage progressif de leur traitement pour atteindre la parité avec les JCQ au 1^{er} juillet 2022. Pour les JMS, le Comité Laplante recommandait qu'un traitement annuel fixe égal à celui des JME leur soit versé à partir du 1^{er} juillet 2022. Le Comité a aussi recommandé que les

JMS intègrent le régime de retraite et les régimes collectifs d'assurance des JCQ à cette date.

[23] Finalement, pour ce qui est des JPM, le Comité Laplante a tiré les constats suivants : 1) il existe un problème d'attraction et de rétention des JPM; 2) les compétences des JPM sont plus vastes que celles des juges de paix des autres provinces, la fonction comparable devant être celle des juges provinciaux; et 3) au Québec, les compétences des JPM se rapprochent de celles des JCM, voire des JCQ.

[24] Le Comité Laplante indique donc qu'il aurait été prêt à recommander pour les JPM un traitement qui rejoint celui des JCQ, afin de mettre fin, dès que possible, au caractère inéquitable de leur rémunération par rapport à leurs homologues de la Cour du Québec et des cours municipales.

[25] Toutefois, compte tenu que l'économie et les finances publiques du Québec qui avaient été considérablement affectées par la pandémie de la Covid-19 et de l'incertitude encore présente pour le futur immédiat, le Comité Laplante était d'avis qu'il n'était pas possible d'atteindre immédiatement la parité.

[26] Le Comité a donc recommandé que le traitement des JPM soit porté, au 1^{er} juillet 2022, à 70 % de celui des JCQ, pour atteindre 217 000 \$, tout en invitant le prochain CRJ, sans pour autant le lier, à continuer cet effort de rattrapage vers la parité.

[27] Dans sa réponse du mois de février 2022⁸, le gouvernement a proposé d'approuver la recommandation du Comité Laplante quant au traitement des JCQ, bien qu'il se disait en désaccord avec le fondement principal sur lequel repose le résultat. En effet, selon le gouvernement, les facteurs économiques ne peuvent expliquer à eux seuls l'écart de 16 % entre le traitement des JCQ et celui des JCS, puisque cela laisse sous-entendre que si le Québec était aussi riche que l'ensemble du Canada et que si l'économie du Québec n'avait pas souffert des effets de la pandémie, le Comité aurait recommandé un traitement égal à celui des JCS.

[28] Quant aux JME, le gouvernement n'a pas voulu accorder la parité recommandée par le Comité Laplante, étant d'avis que le champ de compétence des JCQ demeure considérablement plus vaste que celui des JME. Il a donc proposé d'octroyer les mêmes paramètres salariaux qu'aux JCQ, de façon à porter le traitement des JME à 264 030 \$ au 1^{er} juillet 2022, soit un écart d'environ 15 % avec les JCQ.

[29] Le gouvernement a par ailleurs approuvé la recommandation du Comité Laplante quant à l'octroi aux JMS d'un traitement annuel fixe égal à celui des JME, ainsi qu'à l'intégration des JMS au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance des JCQ, mais a repoussé l'échéance au 1^{er} juillet 2024. À cet effet, la *Loi visant notamment à*

⁸ [Réponse du gouvernement au Rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2019-2023 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/rapport-comite-remuneration-juges-2023-2027).

*réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*⁹ a été adoptée. Nous y reviendrons.

[30] Finalement, pour les JPM, le gouvernement a proposé d'approuver la recommandation du Comité Laplante visant à porter le traitement des JPM à 217 000 \$ au 1^{er} juillet 2022, ce qui correspond à 70 % de celui des JCQ, sans toutefois admettre ce pourcentage ni les constats tirés par le Comité.

[31] Par conséquent, lorsque le présent Comité entreprend ses travaux, le traitement de référence pour 2022-2023 est le suivant :

Juges	Traitement 2022-2023
JCQ	310 000 \$
JME	264 030 \$
JPM	217 000 \$

[32] Également, le Comité tient compte non seulement du rapport du Comité Laplante¹⁰ mais aussi de la réponse du gouvernement à ce dernier.

⁹ L.Q. 2023, c. 31 (ci-après la « **Loi 40** »).

¹⁰ [Rapport du comité de la rémunération des juges \(2019-2023\) \(quebec.ca\)](#) (ci-après le « **Rapport du Comité Laplante** »).

PARTIE II : FACTEURS ÉCONOMIQUES

[33] Tel qu'annoncé précédemment, le Comité aborde ci-après les facteurs 4, 5, 6 et 7 de l'article 246.42 LTJ, lesquels sont de nature économique. Ces facteurs sont : 1) l'indice du coût de la vie; 2) la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise; 3) l'évolution du revenu réel par habitant au Québec; et 4) l'état des finances publiques. Le Comité est d'avis, tel qu'exposé ci-après, que les années 2023 et 2024 sont empreintes d'une incertitude contrôlée.

[34] Depuis les audiences publiques, alors que le Comité complétait la rédaction du présent rapport, après avoir terminé ses délibérations, le gouvernement a présenté le budget du Québec en mars 2024. Par conséquent, pour les tableaux 2, 5, 12, 13 et 14 ci-dessous, le Comité a jugé bon de présenter les données utilisées lors des audiences publiques et celles mises à jour par suite de la présentation du budget. Le Comité insiste toutefois pour dire qu'il n'a pas modifié les conclusions auxquelles il était arrivé avant que ces nouvelles données soient publiées.

SECTION I : INDICE DU COÛT DE LA VIE (FACTEUR 4)

[35] Comme premier facteur de nature économique, le Comité doit tenir compte de l'indice du coût de la vie dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges.

[36] L'IPC est un indicateur permettant de mesurer les variations des prix à la consommation payés par une population cible en comparant, dans le temps, le coût d'un panier fixe de biens et de services¹¹. À ce titre, il sert à mesurer l'évolution du coût de la vie et non le coût de la vie lui-même. De plus, cet indice n'est pas une représentation exacte du coût de la vie, car ce dernier concept intègre l'adaptation potentielle des consommateurs lorsque le prix d'un bien ou d'un service augmente. Dans de telles circonstances, les consommateurs peuvent faire des substitutions. À cet égard, il convient de noter que depuis 2022, les pondérations sont revues annuellement afin de mieux refléter les changements dans les habitudes de consommation¹².

[37] Cela dit, le Comité, tout comme les CRJ précédents, a, entre autres, recours à l'IPC pour mesurer l'évolution du coût de la vie.

[38] Dans le cadre des rapports sur la rémunération des juges, l'IPC sert avant tout à retirer des salaires courants la composante liée à l'inflation afin d'obtenir des estimations de salaire réel (en dollars constants). Essentiellement, cela permet de comparer la variation des salaires sans que le résultat soit teinté par l'effet de l'inflation.

¹¹ Statistique Canada, [Enquêtes et programmes statistiques - Indice des prix à la consommation \(IPC\) \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-662-x/2023001/article/00001.htm).

¹² Statistique Canada, [Une analyse de la mise à jour du panier de l'Indice des prix à la consommation de 2021, sur la base des dépenses de 2020 \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-662-x/2023001/article/00001.htm).

[39] Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'IPC au Québec de 1998 à 2023. La Banque du Canada cible une inflation canadienne de 2 % se situant dans une fourchette de 1 % à 3 %. Au cours de cette période, l'IPC a été au-dessus de la cible d'inflation de la Banque du Canada, notamment en 2011 et pour la période 2021 à 2023, mais également plusieurs années ont été sous la cible, comme pour la période 2013 à 2018.

[40] Le Comité souhaite souligner que si l'IPC a été de 4,5 % en 2023, selon la pondération du panier de biens, l'inflation peut différer selon le quintile de revenu. En effet, l'importance relative des dépenses par catégorie varie selon le revenu et diffère également du panier de consommation moyen de l'IPC. Si l'inflation de l'IPC d'ensemble est de 4,5 %, compte tenu des différentes composantes, elle a été plus élevée pour un ménage à faible revenu (quintile inférieur) que pour un ménage à revenu plus élevé (quintile supérieur), passant respectivement de 4,8 % à 4,3 % en raison de leurs profils respectifs de dépenses¹³. Par ailleurs, pour les ménages aux niveaux supérieurs de revenus, ceux-ci ne sont pas consommés en totalité alors qu'une certaine proportion se destine à l'épargne.

[41] Sur une longue période, la hausse de l'IPC au Québec a été en moyenne de 2,05 % par année de 1998 à 2023.

Tableau 1 : Variation annuelle de l'IPC au Québec depuis 1998

Période de janvier à décembre	Indice annuel	Variation annuelle
1997	90,8	---
1998	92,1	1,43 %
1999	93,5	1,52 %
2000	95,8	2,46 %
2001	98,0	2,30 %
2002	100,0	2,04 %
2003	102,5	2,50 %
2004	104,5	1,95 %
2005	106,9	2,30 %
2006	108,7	1,68 %
2007	110,4	1,56 %
2008	112,7	2,08 %
2009	113,4	0,62 %
2010	114,8	1,23 %
2011	118,3	3,05 %
2012	120,8	2,11 %
2013	121,7	0,75 %

¹³ Statistique Canada, [Tableau 11-10-0223-01 Dépenses des ménages selon le quintile de revenu du ménage, Canada, régions et provinces](#); Statistique Canada, [Tableau 18-10-0007-01 Pondérations du panier de l'Indice des prix à la consommation, Canada, provinces, Whitehorse, Yellowknife et Iqaluit](#); Statistique Canada, [Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné](#). Notre calcul.

Période de janvier à décembre	Indice annuel	Variation annuelle
2014	123,4	1,40 %
2015	124,7	1,05 %
2016	125,6	0,72 %
2017	126,9	1,04 %
2018	129,0	1,65 %
2019	131,7	2,09 %
2020	132,8	0,84 %
2021	137,8	3,77 %
2022	147,0	6,68 %
2023	153,6	4,49 %

Source : Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonné](#) (2002 = 100).

[42] La firme Aviseo, soit les experts retenus par la CJCQ, estime que les conditions sont propices pour que l'inflation au Québec continue de s'établir au-delà des prévisions du gouvernement à l'horizon 2026-2027¹⁴. S'il est vrai que l'on observe un IPC plus élevé que la tendance historique, les données les plus récentes montrent une diminution progressive attendue du taux de 2023 à 2025. Le tableau suivant montre par ailleurs que les prévisions du MFQ ressemblent à la moyenne des quatre institutions financières. Si l'année 2023 indique un taux d'inflation excédant le haut de la fourchette cible de la Banque du Canada (entre 1 % et 3 %), l'année 2024 montre un taux à l'intérieur de la fourchette et l'année 2025 un retour vers la cible d'inflation de 2 %.

Tableau 2 : Prévision du taux d'inflation de l'IPC au Québec pour les années 2023 à 2025 (en %)

Institutions financières	2023	2024	2025
Données au moment des audiences publiques			
Desjardins	4,5	2,8	2,0
Banque Nationale du Canada	4,5	2,8	2,0
Banque Royale du Canada	4,4	2,1	1,5
Banque Scotia	4,5	2,8	2,1
Moyenne des quatre institutions financières	4,5	2,6	2,0
MFQ	4,6	2,7	2,1
Données au moment de la remise du rapport			
Desjardins	4,5	2,8	2,0
Banque Nationale du Canada	4,5	2,6	2,3
Banque Royale du Canada	4,5	2,7	1,9
Banque Scotia	4,5	2,8	2,1
Moyenne des quatre institutions financières	4,5	2,7	2,1
MFQ	4,5	2,8	2,2

¹⁴ Aviseo, *Analyse des facteurs économiques relativement au traitement des juges, période 2023-2027*, 18 décembre 2023, p. 20 (Onglet 20A des Observations de la CJCQ) (ci-après le « **Rapport Aviseo** »).

Sources : Données au moment des audiences publiques : [Desjardins, Études économiques, Prévisions économiques et financières \(18 janvier 2024\)](#); Banque Nationale du Canada, Marchés financiers, Le mensuel économique (février 2024); [Banque Royale du Canada, Services économiques et leadership avisé RBC, Perspectives provinciales \(décembre 2023\)](#); [Banque Scotia, Analyse économique mondiale, Tableaux des prévisions de la Banque Scotia \(15 décembre 2023\)](#); Quant aux prévisions gouvernementales, lors des audiences, le gouvernement a utilisé des prévisions en fonction de son année financière (1^{er} avril au 31 mars). Or, pour fins de comparaison avec les institutions financières, le Comité a préféré utiliser les prévisions en fonction de l'année civile qui se trouvent dans Gouvernement du Québec, [Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2023 \(gouv.qc.ca\)](#). Données au moment de la remise du rapport : [Desjardins, Études économiques, Prévisions économiques et financières \(21 mars 2024\)](#); [Banque Nationale du Canada, Marchés financiers, Le mensuel économique \(mars 2024\)](#); [Banque Royale du Canada, Services économiques et leadership avisé RBC, Perspectives provinciales \(mars 2024\)](#); [Banque Scotia, Analyse économique mondiale, Tableaux des prévisions de la Banque Scotia \(18 mars 2023\)](#); Gouvernement du Québec, [Budget 2024-2025 – Plan budgétaire \(gouv.qc.ca\)](#). Nos calculs.

[43] En complément à l'IPC, le Comité ajoute le tableau suivant présentant l'indice comparatif des prix des biens et services de consommation dans certaines villes. Cet indice permet de comparer les écarts de coût de vie entre les grandes villes canadiennes et permet de constater un écart de coût de vie favorable à Montréal par rapport à plusieurs grandes villes canadiennes. À titre illustratif, des biens et services de consommation coûtant 100 \$ à Montréal coûtent 115 \$ à Toronto.

Tableau 3 : Indice comparatif des prix entre les villes, 2019 et 2022*

Villes	2019 Indice Montréal = 100	2022 Indice Montréal = 100
Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador	103	102
Charlottetown et Summerside, Île-du-Prince-Édouard	102	105
Halifax, Nouvelle-Écosse	105	106
Saint-Jean, Nouveau-Brunswick	99	99
Montréal, Québec	100	100
Toronto, Ontario	115	115
Winnipeg, Manitoba	100	100
Regina, Saskatchewan	109	107
Calgary, Alberta	109	108
Vancouver, Colombie-Britannique	112	111

Sources : Statistique Canada, [Tableau 18-10-0003-01 Indices comparatifs des prix des biens et des services de consommation entre les villes, données annuelles](#); Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#). Nos calculs. *L'année 2022 a été obtenue en ajustant les données de 2019 des villes par l'IPC dans ces villes en 2020, 2021 et 2022 et en réajustant sur la base Québec = 100.

[44] Au chapitre du coût de la vie, le gouvernement conclut que le pouvoir d'achat des juges a récemment connu une croissance marquée, notamment par un rattrapage pour les années civiles de 2019 à 2022, qui s'est matérialisé par des augmentations de traitement supérieures à l'inflation. Dans le contexte actuel, selon lui, ces éléments militent en faveur d'une croissance modérée de la rémunération pour la période de 2023-2027, laquelle permettrait tout de même aux juges de bénéficier d'une sécurité financière assurant leur indépendance¹⁵. Aussi, le gouvernement ajoute, en réplique, que les juges font partie de la strate des ménages ayant les revenus les plus élevés et bénéficient d'une sécurité financière complète, d'autant garantie par la pleine indexation de leur rente à la

¹⁵ Observations du gouvernement, 22 décembre 2023, p. 36 (ci-après les « **Observations du gouvernement** »).

retraite. Ils sont donc parmi les mieux placés de la société pour faire face à la situation extraordinaire d'inflation vécue en 2022. Par conséquent, selon le gouvernement, ce facteur ne milite pas en faveur d'une augmentation plus rapide de leur rémunération, d'autant plus que la tendance à long terme en est aussi une de croissance du pouvoir d'achat¹⁶.

[45] La CJCQ explique pour sa part que depuis la fin de la pandémie, avec la flambée de l'inflation, les JCQ ont vu leur pouvoir d'achat s'éroder¹⁷. Par ailleurs, la CJCQ reproche au gouvernement d'inclure le rattrapage partiel effectué par le Comité Laplante dans sa comparaison entre l'évolution de l'indice du coût de la vie et de la rémunération des juges, cherchant ainsi à annuler dans les faits le rattrapage partiel accordé¹⁸.

[46] Quant à la CJME, elle a soumis le rapport du professeur François Vaillancourt qui indique que le profil d'évolution du traitement réel (net de l'inflation) des JCM pour la période 2001-2022 a progressé de 2001 à 2006 inclusivement puis a décliné de façon pratiquement symétrique et ininterrompue de 2007 à 2012. Il fluctue entre 2012 et 2018. Finalement, il augmente substantiellement entre 2018 et 2021 puis redescend légèrement en 2022¹⁹.

[47] Pour la CJMQ, les propositions salariales du gouvernement ne tiennent même pas compte de la détérioration du pouvoir d'achat des juges causée par l'inflation²⁰. Elle ajoute qu'elle voit mal comment les augmentations salariales des juges pourraient être d'un niveau inférieur²¹ à celles recommandées par le Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2023-2027²².

[48] Finalement, la CJPM souligne que le Tableau 11 et le Graphique 1 présentés dans les Observations du gouvernement sont trompeurs, puisqu'on y juxtapose d'une part les hausses salariales des JPM et, d'autre part, la hausse de l'inflation en invitant le lecteur à conclure que les JPM sont dans une position nettement avantageuse puisque leur traitement a crû de façon significativement plus élevée que l'inflation. Selon la CJPM, cette façon de présenter les choses passe sous silence le fait que la progression du traitement des JPM est une conséquence directe de l'effort de rattrapage vers la parité avec le traitement des JCQ, tel qu'amorcé par les derniers CRJ²³.

¹⁶ Réplique du gouvernement, 15 janvier 2024, p. 36 (ci-après la « **Réplique du gouvernement** »).

¹⁷ Observations de la Conférence des juges de la Cour du Québec, 22 décembre 2023, paragr. 384 (ci-après les « **Observations de la CJCQ** »).

¹⁸ Réplique de la Conférence des juges de la Cour du Québec, 15 janvier 2024, paragr. 150 (ci-après la « **Réplique de la CJCQ** »).

¹⁹ François Vaillancourt, Ph.D., *Les facteurs économiques et de comparaison du traitement des juges municipaux à titre exclusif du Québec*, 20 décembre 2023 (Onglet 12 des Observations de la CJME) (ci-après le « **Rapport Vaillancourt** »).

²⁰ Réplique de la Conférence des juges municipaux du Québec, 15 janvier 2024, paragr. 31 (ci-après la « **Réplique de la CJMQ** »).

²¹ *Id.*, paragr. 33.

²² *Id.*, paragr. 32.

²³ Réplique de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, 15 janvier 2024, paragr. 44 (ci-après la « **Réplique de la CJPM** »).

[49] De tout cela, tel que mentionné plus haut, le Comité retient qu'il y a eu une augmentation importante de l'inflation à la suite de la pandémie, ce qui n'a pas été vu depuis plusieurs années, mais que celle-ci devrait progressivement s'atténuer pour s'établir légèrement au-dessus de 2 % d'ici 2025. Le Comité rappelle par ailleurs les enseignements de la Cour suprême à l'effet que toute réduction *de facto* du traitement des juges résultant de l'érosion par l'inflation ne doit pas avoir pour effet d'abaisser ce traitement sous le minimum requis pour maintenir la confiance du public dans l'indépendance de la magistrature²⁴. Tout comme pour les autres CRJ, le Comité, dans ses recommandations, tiendra donc compte de ce qui précède. L'indice du coût de la vie n'est toutefois pas le seul élément que le Comité doit soupeser. En d'autres mots, les augmentations recommandées par le Comité ne visent pas uniquement à tenir compte de l'inflation, mais aussi de tous les autres facteurs prévus à la LTJ.

SECTION II : CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE (FACTEUR 5)

[50] Comme deuxième facteur de nature économique, le Comité doit tenir compte de la conjoncture économique au Québec et de la situation générale de l'économie québécoise dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges.

[51] Pour le gouvernement, la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise demeurent fragiles et incertaines. À cet égard, le ralentissement économique observé en 2023 devrait se poursuivre en 2024. Par la suite, comme le bassin de main-d'œuvre actuel est limité en raison du vieillissement de la population et que le taux d'emploi n'a jamais été aussi élevé, il y aura une modération marquée de la croissance économique et donc des revenus de l'État. Par conséquent, le gouvernement se dit devoir être prudent et efficace dans l'utilisation des fonds publics, ce qui militerait, selon lui, en faveur d'une croissance modérée de la rémunération des juges²⁵.

[52] Pour la CJCQ, s'appuyant sur le Rapport Aviseo, la croissance de la population, l'importante épargne accumulée des ménages et la progression prévue de l'économie américaine pointent vers une croissance économique au Québec plus robuste que ne le signalent les différents scénarios présentés par le gouvernement²⁶. Ainsi, rien dans la conjoncture économique du Québec et dans la situation générale de l'économie québécoise ne milite pour une quelconque retenue des hausses demandées par la CJCQ, selon elle²⁷.

²⁴ Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 RCS 3, paragr. 135.

²⁵ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 41-42.

²⁶ Rapport Aviseo, *supra*, note 14, p. 13.

²⁷ Réplique de la CJCQ, *supra*, note 18, paragr. 157.

[53] Pareillement, le Rapport Vaillancourt conclut que le contexte économique québécois est dans l'ensemble sain²⁸, ce qui milite selon la CJME en faveur d'une augmentation de la rémunération des JME²⁹. La CJMQ et la CJPM abondent dans le même sens.

[54] Pour tracer les contours de l'économie, on utilise souvent le produit intérieur brut (PIB). Le PIB représente la somme de tous les biens et services produits sur un territoire donné au cours d'une période donnée. C'est l'indicateur économique le plus souvent utilisé pour évaluer et comparer l'économie de territoires économiques non seulement entre eux, mais aussi à travers le temps. Cet indicateur sert souvent de mesure pour apprécier la vigueur de l'économie. Comme le PIB nominal inclut un accroissement attribuable à l'inflation, celle-ci doit être soustraite pour obtenir l'augmentation réelle de la valeur des biens et services. Une fois cet ajustement effectué, le Comité utilisera la donnée en la désignant comme le PIB réel.

[55] Le tableau suivant présente la variation annuelle du PIB réel au Québec. Il est possible d'observer qu'entre 2017 et 2022, en faisant abstraction de 2020, le Québec a connu une croissance annuelle du PIB supérieure à celle de la période de 2011 à 2016.

Tableau 4 : Variation annuelle du produit intérieur brut (PIB) réel au Québec

Année	PIB réel en milliards de \$ de 2017	Variation annuelle
1997	278 353	---
1998	287 354	3,2 %
1999	304 510	6,0 %
2000	317 989	4,4 %
2001	323 537	1,7 %
2002	332 523	2,8 %
2003	336 517	1,2 %
2004	344 933	2,5 %
2005	350 040	1,5 %
2006	354 268	1,2 %
2007	362 927	2,4 %
2008	370 086	2,0 %
2009	367 169	-0,8 %
2010	374 502	2,0 %
2011	381 523	1,9 %
2012	385 706	1,1 %
2013	390 851	1,3 %
2014	397 068	1,6 %
2015	400 611	0,9 %

²⁸ Rapport Vaillancourt, *supra*, note 19, p. 11.

²⁹ Observations de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, 22 décembre 2023, paragr. 214 (ci-après les « **Observations de la CJME** »).

Année	PIB réel en milliards de \$ de 2017	Variation annuelle
2016	407 036	1,6 %
2017	418 675	2,9 %
2018	430 244	2,8 %
2019	442 435	2,8 %
2020	421 445	-4,7 %
2021	449 794	6,7 %
2022	461 119	2,5 %

Sources : Institut de la statistique du Québec, [Produit intérieur brut réel, Québec, 1981-2022 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/produit-interieur-brut-reel). Notre calcul.

[56] À l'aide du tableau ci-dessous, le Comité constate un ralentissement attendu de la croissance du PIB réel au Québec en 2023, 2024 et même 2025.

[57] Au moment des audiences publiques, les prévisions récentes de croissance économique pour l'année 2023 de cinq institutions financières étaient plus basses que celles du MFQ de l'automne 2023³⁰. Les données plus récentes dont celles du budget de mars 2024 démontrent une réduction de la prévision de croissance économique qui correspond maintenant au taux de la moyenne des institutions financières.

[58] Du côté des prévisions pour 2024, encore une fois, la moyenne des institutions financières était significativement plus faible que celle du MFQ sur la base des données au moment des audiences publiques. Elle demeure plus faible sur la base des données au moment de la remise du rapport, même si l'écart s'est amoindri.

[59] On observe une situation similaire pour 2025, même si le MFQ prévoit encore une fois une croissance supérieure à celle des institutions financières. L'écart avec la moyenne des institutions financières apparaît cependant plus faible.

[60] Alors que la croissance annuelle moyenne prévue pour la période de 2023 à 2026 était estimée à 1,1 % selon les prévisions du MFQ se trouvant dans le document intitulé « Le point sur la situation économique et financière du Québec »³¹ de l'automne 2023, ce taux est révisé à 1 % sur la base des données du budget de mars 2024.

Tableau 5 : Prévision du taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) réel au Québec pour les années 2023 à 2025 (en %)

Institutions financières	2023	2024	2025
Données au moment des audiences publiques			
Desjardins	-0,2	0,7	1,4
Banque Nationale du Canada	0,4	-0,1	1,0
Banque Royale du Canada	0,3	0,4	2,0

³⁰ Gouvernement du Québec, [Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2023 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/le-point-sur-la-situation-economique-et-financiere-du-quebec).

³¹ *Ibid.*

Institutions financières	2023	2024	2025
Banque Scotia	0,3	0,3	2,1
Banque TD	0,3	0,4	1,1
Moyenne des cinq institutions financières	0,2	0,3	1,5
MFQ	0,6	0,7	1,6
Données au moment de la remise du rapport			
Desjardins	0,1	0,3	1,6
Banque Nationale du Canada	0,2	0,3	0,9
Banque Royale du Canada	0,3	0,4	2,0
Banque Scotia	0,2	0,6	1,6
Banque TD	0,1	0,7	1,2
Moyenne des cinq institutions financières	0,2	0,5	1,5
MFQ	0,2	0,6	1,6

Sources : Données au moment des audiences publiques : [Desjardins, Études économiques, Prévisions économiques et financières \(18 janvier 2024\)](#) ; Banque Nationale du Canada, Marchés financiers, Le mensuel économique (février 2024); [Banque Royale du Canada, Services économiques et leadership avisé RBC, Perspectives provinciales \(décembre 2023\)](#); [Banque Scotia, Analyse économique mondiale, Tableaux des prévisions de la Banque Scotia \(15 décembre 2023\)](#); Banque TD, Services économiques TD, Perspectives économiques provinciales (19 décembre 2023); Gouvernement du Québec, [Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2023 \(gouv.qc.ca\)](#); Données au moment de la remise du rapport : [Desjardins, Études économiques, Prévisions économiques et financières \(21 mars 2024\)](#); [Banque Nationale du Canada, Marchés financiers, Le mensuel économique \(mars 2024\)](#); [Banque Royale du Canada, Services économiques et leadership avisé RBC, Perspectives provinciales \(mars 2024\)](#); [Banque Scotia, Analyse économique mondiale, Tableaux des prévisions de la Banque Scotia \(18 mars 2023\)](#); [Banque TD, Services économiques TD, Perspectives économiques provinciales \(20 mars 2024\)](#); Gouvernement du Québec, [Budget 2024-2025 – Plan budgétaire \(gouv.qc.ca\)](#). Nos calculs.

[61] Par ailleurs, en divisant le PIB d'un territoire donné par la taille de sa population, on obtient le PIB par habitant. Cet indicateur peut servir à comparer le niveau de vie d'une juridiction avec d'autres. Il peut également constituer un indicateur de la capacité financière d'un gouvernement. Le tableau suivant présente le PIB par habitant des provinces canadiennes. Il est possible d'observer que le Québec a un PIB par habitant inférieur à cinq provinces canadiennes. À titre illustratif, lorsque le PIB canadien produit 100 \$ par habitant en 2022, la production par habitant atteint plutôt 88,7 \$ au Québec. En utilisant l'indice Québec (100), on constate également que l'Ontario a une production plus élevée de 13,5 %, son indice se situant à 113,5.

Tableau 6 : Comparaison du produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2022

Provinces	PIB par habitant en \$ courant	PIB par habitant en \$ réel	Indice Québec = 100 en \$ réel	Indice Canada = 100 en \$ réel
Québec	62 743 ⁽¹⁾	53 029	100,0	88,7
Canada	72 266	59 762	112,8	100,0
Terre-Neuve-et-Labrador	77 419	61 397	115,8	102,7
Île-du-Prince-Édouard	54 931	45 738	86,3	76,5
Nouvelle-Écosse	53 331	46 490	87,7	77,8
Nouveau-Brunswick	54 800	46 373	87,4	77,6
Ontario	69 378	60 169	113,5	100,6
Manitoba	61 403	52 319	98,7	87,5

Provinces	PIB par habitant en \$ courant	PIB par habitant en \$ réel	Indice Québec = 100 en \$ réel	Indice Canada = 100 en \$ réel
Saskatchewan	95 758	68 501	129,2	114,6
Alberta	101 095	75 605	142,6	126,4
Colombie-Britannique	74 298	60 696	114,5	101,5

Sources : Statistique Canada, [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#); Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et genre](#). Nos calculs. Le PIB réel est en dollars enchaînés de 2017.

(1) À titre informatif, si l'on prend les données apparaissant au document intitulé « Le point sur la situation économique et financière du Québec » de l'automne 2023 ou du plan budgétaire présenté en mars 2024, le résultat serait respectivement de 63 734 \$ et de 61 915 \$. Cependant, pour assurer la cohérence comparative avec les autres provinces, les données utilisées proviennent de la même source, soit de Statistique Canada.

[62] Enfin, en combinant l'évolution du PIB réel et de la population, il est possible de tracer l'évolution du PIB réel par habitant, un indicateur mesurant d'une certaine manière l'enrichissement collectif.

Tableau 7 : Évolution du PIB par habitant

Année	PIB nominal par habitant	PIB réel par habitant	Variation annuelle
1997	26 609	38 264	---
1998	27 545	39 385	2,9 %
1999	29 514	41 581	5,6 %
2000	31 401	43 223	3,9 %
2001	32 366	43 742	1,2 %
2002	33 670	44 684	2,2 %
2003	34 740	44 954	0,6 %
2004	36 204	45 774	1,8 %
2005	37 079	46 170	0,9 %
2006	38 196	46 419	0,5 %
2007	39 900	47 177	1,6 %
2008	40 633	47 681	1,1 %
2009	40 230	46 813	-1,8 %
2010	41 508	47 231	0,9 %
2011	43 193	47 660	0,9 %
2012	44 070	47 848	0,4 %
2013	45 100	48 188	0,7 %
2014	46 487	48 719	1,1 %
2015	47 419	49 003	0,6 %
2016	48 532	49 482	1,0 %
2017	50 430	50 430	1,9 %
2018	52 333	51 209	1,5 %
2019	54 074	52 030	1,6 %
2020	52 625	49 139	-5,6 %

Année	PIB nominal par habitant	PIB réel par habitant	Variation annuelle
2021	58 529	52 287	6,4 %
2022	62 743	53 029	1,4 %

Sources : Statistique Canada, [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#); Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et genre](#). Nos calculs.

SECTION III : ÉVOLUTION DU REVENU RÉEL PAR HABITANT AU QUÉBEC (FACTEUR 6)

[63] Le Comité doit aussi tenir compte de l'évolution du revenu réel par habitant dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges, indice qui n'existe pas à proprement parler.

[64] Dans ses observations, le gouvernement a pour sa part fait appel au PIB réel par habitant au Québec pour affirmer que le niveau de vie des Québécois diminuera au cours des prochaines années³². Il a aussi fait appel au revenu annuel de la population au Québec obtenu d'une compilation spéciale de Statistique Canada, pour démontrer que le traitement des juges est considérablement plus élevé que le revenu de 90 % de la population (90^e centile), soit un écart favorable de 43 % pour les JPM, 94 % pour les JCM, et 128 % pour les JCQ³³.

[65] La CJCQ conteste cette approche, étant d'avis que plus d'un indicateur est utile à la détermination de l'évolution du revenu réel par habitant. Dans sa réplique, elle souligne que bien que le gouvernement reconnaisse qu'il n'existe pas d'indicateur économique particulier portant exactement sur le concept de revenu réel par habitant, il « procède à choisir celui qui fait son affaire et garde les autres sous silence ». Elle rappelle en terminant que le Rapport Aviseo a conclu que « les ménages québécois ont vu leur revenu réel augmenter de façon robuste depuis 2019, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement »³⁴. Les autres conférences s'en remettent à cet égard à l'analyse de la CJCQ.

[66] Comme l'ont fait les CRJ précédents, le Comité présente deux indices afin de dégager un portrait du revenu réel par habitant.

[67] Le premier, soit la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM), est selon le Comité l'indice le plus pertinent pour apprécier le revenu réel par habitant. Le tableau suivant retrace cette donnée pour le Québec de 2001 à 2022. Il présente également l'évolution de la RHM réelle. Au cours de cette période, sa croissance a été en moyenne de 0,8 % par année. Depuis l'année 2020, la croissance réelle de la RHM a été perturbée d'abord par la pandémie, puis par l'inflation.

³² Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 43.

³³ *Id.*, p.44.

³⁴ Réplique de la CJCQ, *supra*, note 18, paragr. 159 et 162.

Tableau 8 : Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) et rémunération annuelle moyenne au Québec

Année	Rémunération hebdomadaire		Rémunération annuelle ⁽¹⁾		Croissance réelle
	en \$ courant	en \$ réel	en \$ courant	en \$ réel	
2001	623,64	636,37	32 429	33 091	---
2002	639,23	639,23	33 240	33 240	0,4 %
2003	657,07	641,04	34 168	33 334	0,3 %
2004	673,38	644,38	35 016	33 508	0,5 %
2005	695,09	650,83	36 145	33 843	1,0 %
2006	707,67	651,03	36 799	33 854	0,0 %
2007	737,14	667,70	38 331	34 720	2,6 %
2008	751,02	666,39	39 053	34 652	-0,2 %
2009	758,93	669,25	39 464	34 801	0,4 %
2010	784,43	683,30	40 790	35 532	2,1 %
2011	804,00	679,63	41 808	35 341	-0,5 %
2012	823,10	681,37	42 801	35 431	0,3 %
2013	832,78	684,29	43 305	35 583	0,4 %
2014	849,70	688,57	44 184	35 806	0,6 %
2015	867,43	695,61	45 106	36 172	1,0 %
2016	878,51	699,45	45 683	36 371	0,6 %
2017	903,10	711,66	46 961	37 006	1,7 %
2018	931,41	722,02	48 433	37 545	1,5 %
2019	964,54	732,38	50 156	38 084	1,4 %
2020	1039,48	782,74	54 053	40 703	6,9 %
2021	1071,10	777,29	55 697	40 419	-0,7 %
2022	1114,22	757,97	57 939	39 415	-2,5 %

Sources : Statistique Canada, [Tableau 14-10-0204-01 Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données annuelles](#); Statistique Canada, [Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné](#). RHM réelle calculée avec l'IPC du Québec et 2002 = 100. Nos calculs.

(1) La rémunération annuelle moyenne est le résultat de la rémunération hebdomadaire moyenne multipliée par 52.

[68] Le deuxième indicateur de revenu réel par habitant est basé sur le revenu disponible. Selon l'Institut de la statistique du Québec, le revenu disponible se définit comme la somme de tous les revenus reçus par les ménages résidant dans un territoire donné, moins les transferts institutionnels courants versés par ceux-ci (dont les impôts et cotisations aux administrations publiques). Il représente donc la part du revenu qui reste à la disposition des ménages pour la consommation de biens et de services ainsi que pour l'épargne.

[69] De son côté, le tableau ci-dessous retrace le revenu disponible par habitant pour le Québec depuis 1998. Il présente également l'évolution réelle. Au cours de cette période, sa croissance a été en moyenne de 1,8 % par année.

[70] Toutefois, le Comité tient à noter que les données du revenu disponible par habitant doivent être utilisées avec une certaine réserve, puisqu'elles comprennent tous les types de revenus et de transferts desquels les impôts sont soustraits. Il s'agit d'une définition beaucoup plus large que la rémunération.

Tableau 9 : Évolution du revenu disponible par habitant au Québec

Année	Revenu disp. moyen	Croissance nominale	Croissance réelle
1997	14 712	---	---
1998	15 178	3,2 %	1,7 %
1999	15 885	4,7 %	3,1 %
2000	16 775	5,6 %	3,1 %
2001	17 720	5,6 %	3,3 %
2002	18 584	4,9 %	2,8 %
2003	19 083	2,7 %	0,2 %
2004	19 791	3,7 %	1,7 %
2005	20 140	1,8 %	-0,4 %
2006	21 065	4,6 %	2,8 %
2007	21 874	3,8 %	2,2 %
2008	23 010	5,2 %	3,0 %
2009	23 283	1,2 %	0,6 %
2010	23 863	2,5 %	1,2 %
2011	24 530	2,8 %	-0,2 %
2012	25 370	3,4 %	1,3 %
2013	25 968	2,4 %	1,6 %
2014	26 586	2,4 %	1,0 %
2015	27 383	3,0 %	1,9 %
2016	27 838	1,7 %	0,9 %
2017	28 976	4,1 %	3,0 %
2018	29 491	1,8 %	0,1 %
2019	30 419	3,1 %	1,0 %
2020	32 569	7,1 %	6,2 %
2021	34 180	4,9 %	1,1 %

Sources : Institut de la statistique du Québec, [Revenu disponible par habitant, Canada, provinces et territoires, 1981-2021 \(quebec.ca\)](#); Statistique Canada, [Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#). Nos calculs.

[71] Comme la LTJ requiert que le Comité procède à des comparaisons avec d'autres juges exerçant des compétences comparables au Canada, le Comité doit également se pencher sur les données canadiennes et celles des autres provinces. Le tableau suivant compare le niveau de la RHM nominale du Canada et de chacune des provinces avec celle du Québec. À cet égard, ce tableau montre que cinq provinces ont une RHM supérieure à celle du Québec.

Tableau 10 : Comparaison de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) en 2022

Provinces	RHM	Indice Québec = 100	Indice Canada = 100
Québec	1 114	100,0	95,6
Canada	1 166	104,6	100,0
Terre-Neuve-et-Labrador	1 150	103,2	98,7
Île-du-Prince-Édouard	975	87,5	83,6
Nouvelle-Écosse	1 019	91,5	87,5
Nouveau-Brunswick	1 067	95,8	91,5
Ontario	1 194	107,2	102,5
Manitoba	1 057	94,8	90,6
Saskatchewan	1 140	102,3	97,8
Alberta	1 257	112,8	107,8
Colombie-Britannique	1 164	104,5	99,9

Source : Statistique Canada, [Tableau 14-10-0204-01 Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données annuelles](#). Nos calculs.

[72] À titre illustratif, même si la RHM a augmenté plus fortement au Québec qu'en Ontario depuis 2001, la RHM québécoise accuse toujours un retard. Lorsque la RHM au Québec est de 100 \$ en 2022, elle est de 107,20 \$ en Ontario. On observe, pris globalement, un écart de 4,6 % avec la RHM de l'ensemble du Canada.

[73] Quant au tableau ci-dessous, il fait la même comparaison interprovinciale à l'égard du revenu disponible par habitant. Huit provinces ont un revenu disponible par habitant supérieur à celui du Québec. En outre, en 2021, on observe un écart de 10,6 % avec le revenu disponible de l'ensemble du Canada.

Tableau 11 : Comparaison du revenu disponible par habitant en 2021

Provinces	Revenu disponible par habitant	Indice Québec = 100	Indice Canada = 100
Québec	34 180	100,0	90,4
Canada	37 790	110,6	100,0
Terre-Neuve-et-Labrador	37 060	108,4	98,1
Île-du-Prince-Édouard	34 736	101,6	91,9
Nouvelle-Écosse	34 390	100,6	91,0
Nouveau-Brunswick	34 180	100,0	90,4
Ontario	38 372	112,3	101,5
Manitoba	33 313	97,5	88,2
Saskatchewan	35 215	103,0	93,2
Alberta	41 677	121,9	110,3
Colombie-Britannique	41 638	121,8	110,2

Source : Institut de la statistique du Québec, [Revenu disponible et ses principales composantes, Canada, provinces et territoires, 1981-2021 \(quebec.ca\)](#). Nos calculs.

SECTION IV : ÉTAT DES FINANCES PUBLIQUES (FACTEUR 7)

[74] Comme dernier facteur de nature économique, le Comité doit tenir compte de l'état des finances publiques dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges.

[75] Dans la foulée de la pandémie, le budget du Québec est redevenu déficitaire. Le gouvernement du Québec a révisé à l'automne 2023 sa *Loi sur l'équilibre budgétaire*³⁵, ainsi que ses cibles d'endettement figurant à la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le fonds des générations*³⁶.

[76] Si les données disponibles au moment des audiences publiques prévoient un plan de retour à l'équilibre budgétaire d'ici 2027-2028, les données budgétaires de mars 2024 repoussent l'atteinte du retour à l'équilibre budgétaire hors du cadre financier présenté par le gouvernement.

[77] Le Comité note une dégradation du solde budgétaire entre les données qu'il avait en sa possession au moment des audiences publiques et celles publiées avant la finalisation du rapport. Toutefois, le gouvernement maintient sa volonté de retrouver l'équilibre budgétaire, mais d'ici 2029-2030 plutôt que d'ici 2027-2028, tel qu'initialement prévu.

Tableau 12 : Cadre financier du Québec

Année	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29
Données au moment des audiences publiques							
Revenus consolidés	144 299	148 209	151 963	157 720	164 397	168 175	n.d.
Dépenses portefeuilles	137 243	140 438	142 663	147 254	151 747	153 841	n.d.
Service de la dette	10 058	9 782	9 978	9 998	10 464	11 055	n.d.
Provision éventualités	---	---	---	---	500	500	n.d.
Solde lié aux activités	(3 002)	(2 011)	(678)	468	1 686	2 779	n.d.
Fonds des générations	3 082	2 119	2 304	2 443	2 652	2 775	n.d.
Solde au sens de la loi avant réserve	(6 084)	(4 130)	(2 982)	(1 975)	(966)	4	n.d.
Données au moment de la remise du rapport							
Revenus consolidés	144 299	146 776	150 301	156 558	163 820	168 503	172 845

³⁵ RLRQ, c. E-12.00001.

³⁶ RLRQ, c. R-2.2.0.1.

Année	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29
Dépenses portefeuilles	137 243	141 347	147 815	152 492	155 493	159 140	162 972
Service de la dette	10 058	9 650	9 762	9 583	10 117	11 003	11 642
Écart à résorber pour l'atteindre l'équilibre budgétaire lié aux activités	---	---	---	750	1 500	1 750	2 000
Provision éventualités	---	---	(1 500)	(1 500)	(1 500)	(1 500)	(1 500)
Solde lié aux activités	(3 002)	(4 221)	(8 776)	(6 267)	(1 790)	(1 390)	(1 269)
Fonds des générations	3 082	2 081	2 222	2 219	2 419	2 554	2 671
Solde au sens de la loi avant réserve	(6 084)	(6 302)	(10 998)	(8 486)	(4 209)	(3 944)	(3 940)

Sources : Gouvernement du Québec, Comptes publics 2022-2023 – Volume 1, février 2024; Gouvernement du Québec, [Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2023 \(gouv.qc.ca\)](#); Finances Québec, [Rapport sur la situation financière du Québec - 2e trimestre de 2023-2024 \(gouv.qc.ca\)](#), 15 décembre 2023; Gouvernement du Québec, [Budget 2024-2025 – Plan budgétaire \(gouv.qc.ca\)](#).

[78] Par ailleurs, le tableau ci-dessous montre que si la pandémie a entraîné une hausse de la dette brute du gouvernement du Québec qui est passée de 43,5 % du PIB à 46,8 % du PIB en une seule année, soit du 31 mars 2020 au 31 mars 2021, la tendance baissière a repris dès l'année suivante. Un constat similaire peut être fait concernant la dette nette et la dette représentant les déficits cumulés en pourcentage du PIB. Toutefois, les nouvelles données publiées lors du budget de mars 2024 indiquent un rehaussement pour les années 2024-2025 et 2025-2026.

Tableau 13 : Évolution de la dette brute, de la dette nette et de la dette représentant les déficits cumulés du gouvernement du Québec en millions de \$ et en % du PIB

Année	Dette brute	En % du PIB	Dette nette	En % du PIB	Dette représentant les déficits cumulés	En % du PIB
Données au moment des audiences publiques						
2010-2011	173 436	52,7	163 337	49,6	114 301	34,7
2011-2012	183 384	53,0	179 396	51,9	125 330	36,2
2012-2013	191 866	54,0	192 486	54,2	133 538	37,6
2013-2014	197 807	54,1	196 447	53,7	133 575	36,5
2014-2015	203 957	54,1	199 535	52,9	133 707	35,5
2015-2016	203 347	52,5	199 216	51,4	130 767	33,7
2016-2017	203 490	51,0	196 319	49,2	126 113	31,6
2017-2018	201 071	48,0	193 173	46,1	122 852	29,3

Année	Dettes brute	En % du PIB	Dettes nette	En % du PIB	Dettes représentant les déficits cumulés	En % du PIB
2018-2019	199 098	45,3	189 746	43,2	116 437	26,5
2019-2020	199 930	43,5	189 206	41,1	111 949	24,3
2020-2021	211 228	46,8	195 815	43,3	113 197	25,1
2021-2022	210 952	41,8	198 015	39,3	109 943	21,8
2022-2023p*	226 065	40,9	209 795	38,0	115 919	21,0
2023-2024p*	235 947	41,0	217 898	37,9	117 332	20,4
2024-2025p*	245 173	41,2	224 871	37,8	117 669	19,8
2025-2026p*	252 115	41,0	230 431	37,4	116 860	19,0
Données au moment de la remise du rapport						
2010-2011	173 436	52,7	162 475	49,4	113 818	34,6
2011-2012	183 384	53,0	178 507	51,6	124 805	36,1
2012-2013	191 866	54,0	191 570	53,9	132 971	37,4
2013-2014	197 807	54,1	195 502	53,4	132 964	36,3
2014-2015	203 957	54,1	198 561	52,7	133 056	35,3
2015-2016	203 347	52,5	198 212	51,1	130 071	33,6
2016-2017	203 490	51,0	195 284	48,9	125 374	31,4
2017-2018	201 071	48,0	192 105	45,9	122 068	29,2
2018-2019	199 098	45,3	188 647	42,9	115 612	26,3
2019-2020	199 930	43,5	188 073	40,9	111 077	24,2
2020-2021	211 228	46,8	194 646	43,1	112 280	24,9
2021-2022	210 952	41,9	196 800	39,1	108 969	21,6
2022-2023	226 065	41,4	208 712	38,3	114 879	21,1
2023-2024p*	235 504	41,5	221 128	39,0	118 759	20,9
2024-2025p*	257 781	43,7	237 771	40,3	127 194	21,6
2025-2026p*	273 750	44,7	250 893	41,0	133 120	21,7

Source : Gouvernement du Québec, Le Budget en chiffres - Automne 2023, tableaux 23, 24 et 25; Gouvernement du Québec, [Budget 2024-2025 – Plan budgétaire \(gouv.qc.ca\)](#).

[79] Le tableau suivant montre d'ailleurs que le Québec reste l'une des provinces les plus endettées au Canada. Que ce soit au 31 mars 2023 ou au 31 mars 2024, le Québec est la deuxième province la plus endettée. Le poids de la dette demeure donc une préoccupation importante pour le gouvernement du Québec. À cet égard, à l'automne 2023, le gouvernement a fixé un nouvel objectif de réduction de la dette dans la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*³⁷. Pour l'année financière 2037-2038, la taille de la dette nette ne devrait pas dépasser 30 % du PIB.

³⁷ RLRQ, c. R-2.2.0.1.

Tableau 14 : Comparaison interprovinciale de la dette nette en proportion du PIB au 31 mars 2023 et 31 mars 2024

Provinces	Données au moment des audiences publiques (31 mars 2023)	Données au moment de la remise du rapport (31 mars 2024)
Ontario	38,3 %	38,0 %
Québec	38,0 %	39,0 %
Terre-Neuve-Labrador	37,3 %	44,3 %
Manitoba	34,4 %	37,1 %
Nouvelle-Écosse	31,7 %	33,3 %
Île-du-Prince-Édouard	27,6 %	27,4 %
Nouveau-Brunswick	26,8 %	27,6 %
Colombie-Britannique	15,6 %	18,1 %
Saskatchewan	13,8 %	13,3 %
Alberta	10,6 %	10,2 %
Moyenne des provinces	29,1 %	29,9 %

Source : Gouvernement du Québec, [Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2023 \(gouv.qc.ca\)](#); Gouvernement du Québec, [Budget 2024-2025 – Plan budgétaire \(gouv.qc.ca\)](#).

[80] Pour le gouvernement, le contexte actuel de ralentissement économique restreint sa marge de manœuvre quant à sa capacité de payer³⁸. Il rappelle aussi que les gouvernements sont fiduciaires des fonds publics et doivent donc faire preuve de prudence et de rigueur dans l'allocation des ressources publiques³⁹.

[81] Dans sa réplique, la CJCQ souligne que la création du Fonds des générations résulte d'un choix politique unique au Canada, ce qui retarde artificiellement l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Par conséquent, elle avance que ce choix politique du gouvernement ne devrait pas avoir d'impact sur la rémunération des juges⁴⁰. Ses experts, de la firme Aviseo, avancent la même chose⁴¹. Les autres conférences s'en remettent à la CJCQ quant à l'analyse de ce facteur.

SECTION V : CONCLUSIONS DU COMITÉ

[82] Dans la présente section, le Comité a analysé quatre des neuf facteurs spécifiques que l'article 246.42 LTJ lui demande de prendre en considération, soit l'indice du coût de la vie, la conjoncture économique et la situation générale de l'économie, l'évolution du revenu réel par habitant et l'état des finances publiques.

[83] Après avoir considéré les représentations des parties sur les critères de nature économique et mené sa propre analyse, le Comité en vient à la conclusion que ces facteurs font face à une certaine incertitude, que l'on peut qualifier de contrôlée. Le coût

³⁸ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 51.

³⁹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 16, p. 39.

⁴⁰ Réplique de la CJCQ, *supra*, note 18, paragr. 166-167.

⁴¹ Rapport Aviseo, *supra*, note 14, p. 23.

de la vie mesuré par l'IPC au Québec, même si son taux de croissance est ralenti par rapport à 2022, se trouve toujours, en 2023, à l'extérieur de la fourchette fixée par la Banque du Canada. La croissance économique en 2023 sera vraisemblablement revue à la baisse et apparaît relativement modeste. Il en va de même pour 2024. Même si le gouvernement avait annoncé son intention de revenir à l'équilibre budgétaire en 2027-2028, son récent budget repousse cette intention de deux années, ce qui témoigne des efforts requis pour y parvenir.

[84] Cette incertitude étant toutefois contrôlée, tel que mentionné ci-haut, le Comité est d'avis qu'il n'y a pas d'empêchement à effectuer un certain ajustement dans la rémunération des juges, si cela devait s'avérer nécessaire eu égard aux autres facteurs de la LTJ.

[85] Maintenant, à la lumière de ses conclusions sur les facteurs économiques, le Comité examinera dans la partie qui suit la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge (facteur 3). Par la suite, les autres facteurs seront abordés dans chacune des parties consacrées aux JCQ, JCM et JPM.

PARTIE III : NÉCESSITÉ D'ATTIRER D'EXCELLENTS CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE (FACTEUR 3)

[86] Aux fins du facteur 3 de l'article 246.42 LTJ concernant la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge, le Comité a analysé en détail la compilation spéciale de Statistique Canada fournie par le gouvernement. Cette compilation a été faite à partir de données recueillies lors du plus récent recensement de la population effectué par Statistique Canada en 2021, mais sur la base de données de l'année 2020. Les données relatives aux revenus ont été fournies par l'ARC et visent un nombre de contribuables qui représentent 20 % de tous les juristes du Québec⁴².

[87] Dans ses observations, le gouvernement mentionne que la rémunération offerte aux juges est supérieure à celle de la majorité des catégories de juristes travaillant à temps plein⁴³ :

- Par rapport aux juristes d'au moins 10 ans de métier du secteur privé, la rémunération des JCQ est toujours supérieure à celle du 3^e quartile, soit d'au moins 75 % d'entre eux, alors que la rémunération des JCM et des JPM dépasse celle du 3^e quartile d'une majorité des catégories présentées.
- Par rapport aux juristes d'au moins 10 ans de métier du secteur public et âgés de moins de 65 ans, la rémunération des JCQ, des JCM et des JPM est supérieure au 3^e quartile de rémunération, soit celle d'au moins 75 % d'entre eux.

[88] Dans sa réplique, la CJCQ, par l'entremise de l'actuaire André Sauvé, mentionne qu'il faut exclure toutes les personnes gagnant moins de 80 000 \$ ou de 100 000 \$ de la population de comparaison si l'on veut établir où se trouve le seuil approprié du 75^e centile⁴⁴. Aviseo est d'accord avec l'actuaire Sauvé et qualifie l'inclusion des données des juristes gagnant moins de 82 190 \$ de « quasi aberrante »⁴⁵. Or, il est techniquement impossible d'exclure les juristes gagnant moins de 90 000 \$ ou 100 000 \$ de la compilation spéciale obtenue par le gouvernement. Cependant, on peut exclure tous les juristes du 1^{er} quartile, soit les avocats associés gagnant moins de 98 000 \$ en 2020. Le 75^e percentile du groupe qui reste après avoir exclu les avocats du 1^{er} quartile correspond au 81^e percentile du groupe complet, soit 75 % de 75 % plus 25 %⁴⁶.

⁴² Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 22.

⁴³ *Id.*, p. 32.

⁴⁴ Réplique de la CJCQ, *supra*, note 18, paragr. 84.

⁴⁵ *Id.*, paragr. 85.

⁴⁶ André Sauvé, *Lettre de commentaires sur l'analyse comparative du régime de retraite des juges de la Cour du Québec préparé par Eckler en date du 25 juillet 2023*, 11 janvier 2024 (Onglet 39 de la Réplique de la CJCQ, *supra*, note 18).

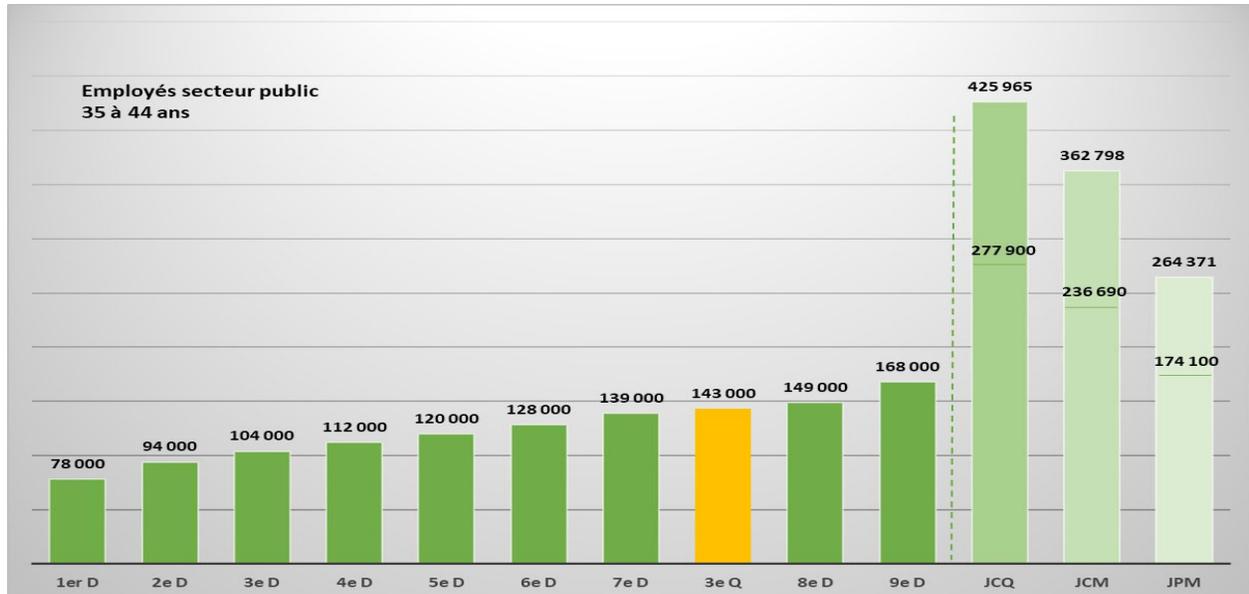
[89] Le Comité ne désire pas faire de débat et trancher à savoir s'il est préférable de retenir les données du 75^e ou du 80^e percentile (le 81^e percentile n'étant pas disponible dans les données de Statistique Canada). Le Comité s'est attardé sur les données des juristes des catégories d'âge 35-44 ans et 45-54 ans œuvrant dans les catégories suivantes : 1) employés du secteur public; 2) employés du secteur privé; 3) associés et travailleurs autonomes du secteur privé. Le Comité a comparé le traitement et la rémunération globale des JCQ, JCM et JPM avec les différents déciles et quartiles de revenus présentés dans les statistiques. Par ailleurs, le Comité note que ces statistiques ne précisent pas le nombre d'avocats plaideurs auprès des tribunaux, et leur niveau de revenus, lesquels seraient probablement plus enclins à postuler à la magistrature.

SECTION I : EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

[90] Les données montrent les statistiques suivantes pour les juristes du Québec provenant du secteur public :

- 1 090 avocats et notaires – 35-44 ans :
 - Environ 273 juristes au-dessus du 75^e percentile
 - Environ 218 juristes au-dessus du 80^e percentile
 - Environ 109 juristes au-dessus du 90^e percentile

Graphique 1 : Revenu total annuel 2020 des avocats et notaires québécois du secteur public – Déciles et quartiles – 35-44 ans – comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux.

- 775 avocats et notaires – 45-54 ans :
 - Environ 194 juristes au-dessus du 75^e percentile
 - Environ 155 juristes au-dessus du 80^e percentile
 - Environ 78 juristes au-dessus du 90^e percentile

Graphique 2 : Revenu total annuel 2020 des avocats et notaires québécois du secteur public – Déciles et quartiles – 45-54 ans – comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux.

[91] Sur la seule base du traitement :

- Le traitement des JCQ, JCM et JPM est supérieur au 9^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 35-44 ans.
- Le traitement des JCQ et JCM est supérieur au 9^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 45-54 ans.
- Le traitement des JPM est supérieur au 3^e quartile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 45-54 ans.

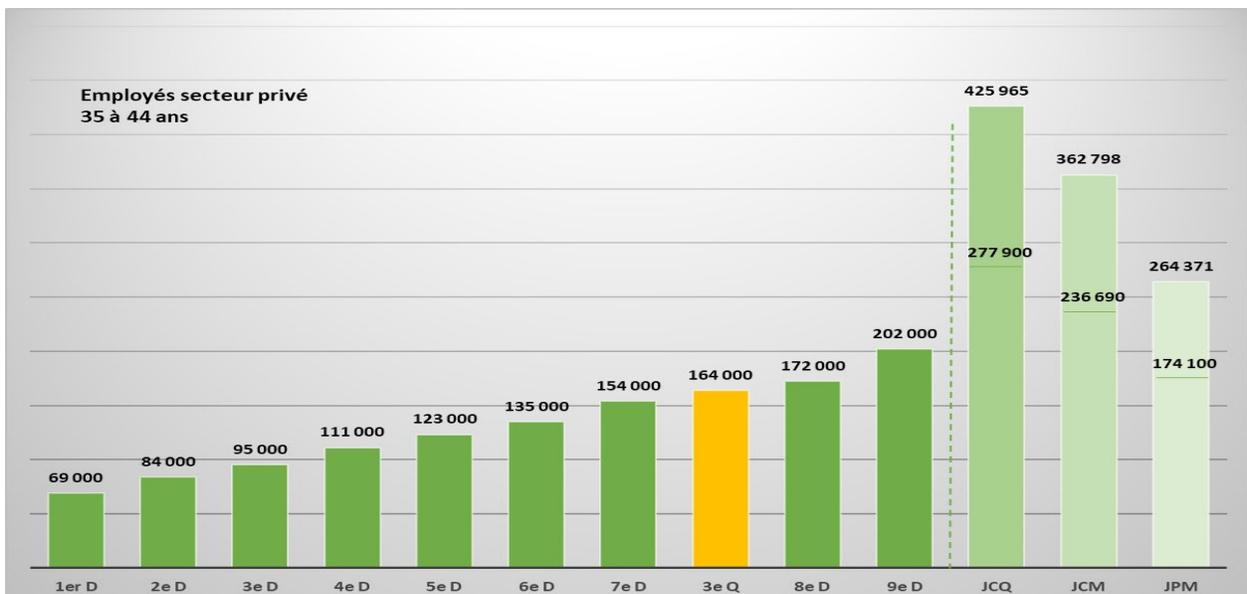
[92] À noter que les juristes du secteur public bénéficient d'avantages sociaux qui ne sont pas chiffrés dans les présentes statistiques. On peut affirmer sans se tromper que la valeur de ces bénéfices est inférieure à celles des JCQ, JCM et JPM, ce qui appuie encore plus fortement la conclusion à laquelle arrive le Comité, soit que la rémunération actuelle des JCQ, JCM et JPM est adéquate pour attirer d'excellents candidats du secteur public âgés entre 35 et 54 ans.

SECTION II : EMPLOYÉS DU SECTEUR PRIVÉ

[93] Les données montrent les statistiques suivantes pour les juristes du Québec employés du secteur privé :

- 2 010 avocats et notaires – 35-44 ans
 - Environ 503 juristes au-dessus du 75^e percentile
 - Environ 402 juristes au-dessus du 80^e percentile
 - Environ 201 juristes au-dessus du 90^e percentile

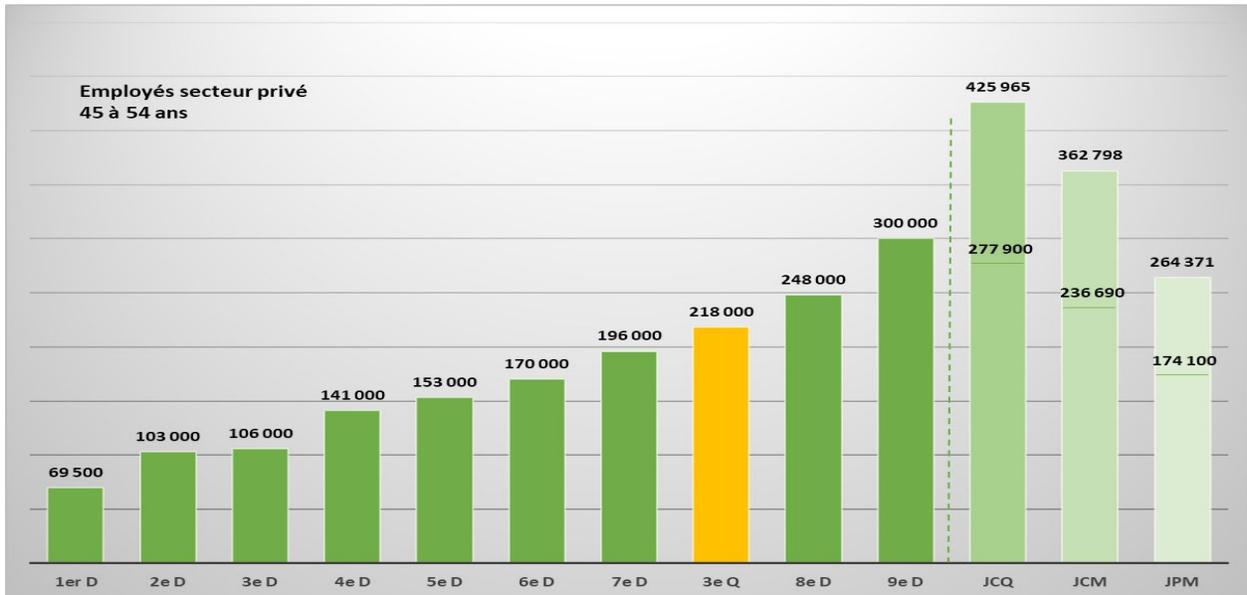
Graphique 3 : Revenu total annuel 2020 des avocats et notaires québécois employés du secteur privé – Déciles et quartiles – 35-44 ans – comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux.

- 1 150 avocats et notaires – 45-54 ans
 - Environ 288 juristes au-dessus du 75^e percentile
 - Environ 230 juristes au-dessus du 80^e percentile
 - Environ 115 juristes au-dessus du 90^e percentile

Graphique 4 : Revenu total annuel 2020 des avocats et notaires québécois employés du secteur privé – Déciles et quartiles – 45-54 ans – comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux.

[94] Le Comité a fait l'hypothèse que la grande majorité des juristes employés du secteur privé ne bénéficient d'aucun régime de retraite et qu'ainsi aucune cotisation versée de la part d'un employeur ne s'ajoute à leur rémunération. Leurs revenus totaux sont donc vraisemblablement constitués que de leur salaire et il est par conséquent approprié de comparer la rémunération globale des juges aux revenus totaux des juristes.

[95] Sur cette base, le Comité constate :

- La rémunération globale des JCQ, JCM et JPM est supérieure au 9^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 35-44 ans.
- La rémunération globale des JCQ et JCM est supérieure au 9^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 45-54 ans.
- La rémunération globale des JPM est supérieure au 8^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 45-54 ans.

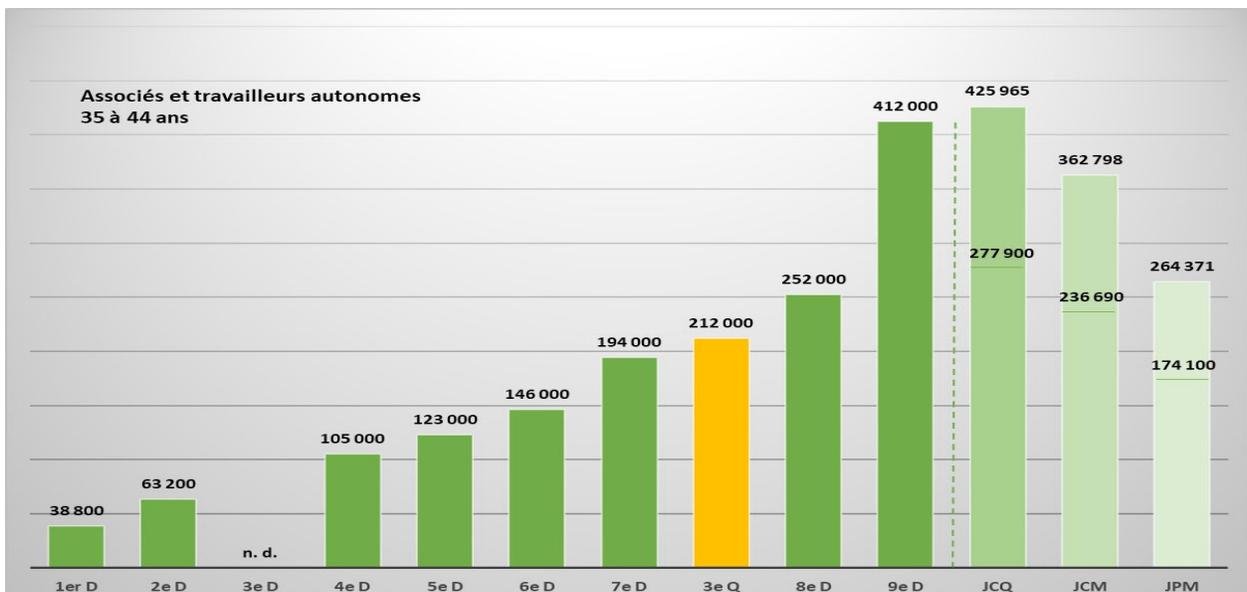
[96] Le Comité conclut donc que la rémunération est adéquate pour attirer d'excellents candidats employés du secteur privé âgés entre 35 et 54 ans. Quant à la question de l'épargne-retraite, elle est traitée par le Comité ci-après.

SECTION III : ASSOCIÉS ET TRAVAILLEURS AUTONOMES DU SECTEUR PRIVÉ

[97] Les données montrent les statistiques suivantes pour les juristes du Québec associés ou travailleurs autonomes du secteur privé :

- 1 275 avocats et notaires – 35-44 ans
 - Environ 319 juristes au-dessus du 75^e percentile
 - Environ 255 juristes au-dessus du 80^e percentile
 - Environ 128 juristes au-dessus du 90^e percentile

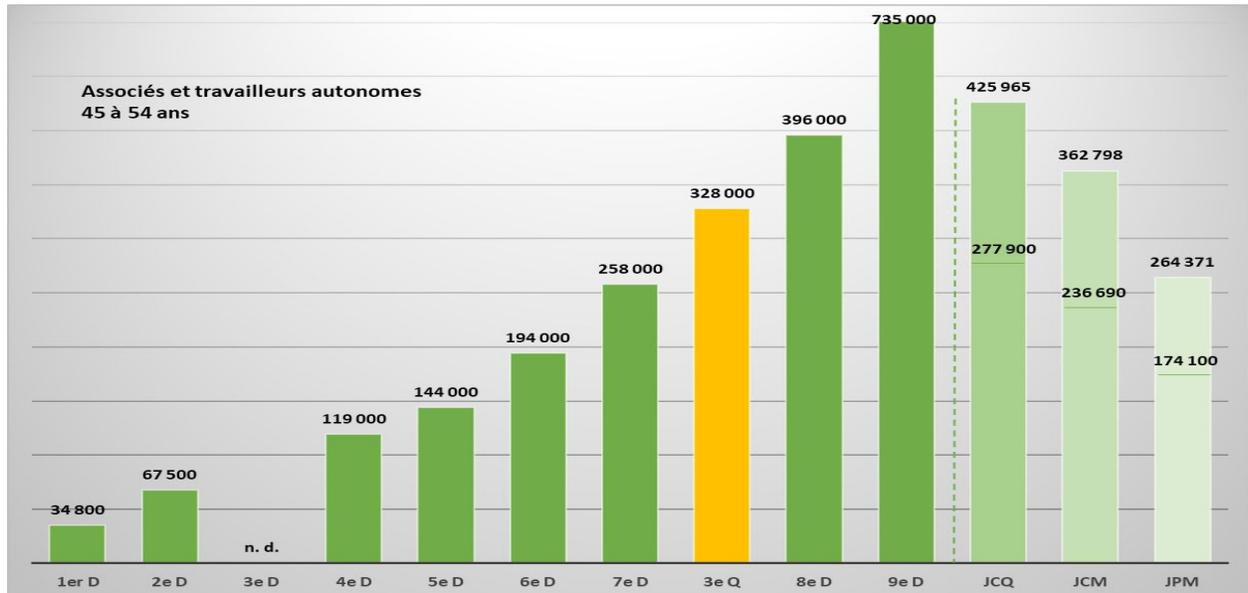
Graphique 5 : Revenu total annuel 2020 des juristes associés et travailleurs autonomes québécois du secteur privé – Déciles et quartiles – 35-44 ans – comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux.

- 1 395 avocats et notaires – 45-54 ans
 - Environ 349 juristes au-dessus du 75^e percentile
 - Environ 279 juristes au-dessus du 80^e percentile
 - Environ 140 juristes au-dessus du 90^e percentile

Graphique 6 : Revenu total annuel 2020 des juristes associés et travailleurs autonomes québécois du secteur privé – Déciles et quartiles – 45-54 ans – comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux. Le 9^e décile n'est pas à l'échelle.

[98] Tout comme pour les employés du secteur privé, le Comité a fait l'hypothèse que la grande majorité des juristes associés ou travailleurs autonomes du secteur privé ne bénéficient d'aucun régime de retraite et qu'ainsi aucun avantage social ne s'ajoute à leur rémunération qui est donc vraisemblablement constituée que des revenus découlant de l'exploitation de leur profession. Toutefois, comme mentionné par la CJCQ dans sa réplique, les données ne tiennent pas compte des outils de planification fiscale disponibles à des juristes « associés » dans des cabinets : utilisation de sociétés de gestion, incorporation aux fins de la pratique du droit et autres planifications légitimes⁴⁷. Ces données ne sont malheureusement pas disponibles. L'inclusion de ces données aurait certainement redistribué les déciles d'une manière différente, augmentant les revenus totaux. Statistique Canada confirme tout de même que le revenu total inclut les dividendes versés à l'individu. Toutefois, l'incorporation d'un avocat dépend de plusieurs facteurs. Fiscalement, les bénéfices de son incorporation dépendront des niveaux d'épargne qu'il vise, de son train de vie actuel et de celui visé à la retraite. Ainsi, selon les calculs présentés dans le cadre d'un congrès de l'Association de planification fiscale et financière en 2016, un professionnel de 40 ans dont les revenus professionnels sont de 150 000 \$, aura un avantage à s'incorporer si son coût de vie est inférieur à 53 000 \$. Celui dont les revenus sont de 250 000 \$ aura avantage à s'incorporer si son coût de vie est inférieur à 96 000 \$, alors qu'il le sera à 150 000 \$ si ses revenus sont de 400 000 \$⁴⁸. Les revenus totaux des déciles supérieurs sont donc probablement sous-estimés en partie. Il est toutefois impossible de quantifier cette sous-estimation. Le Comité analyse

⁴⁷ Réplique de la CJCQ, *supra*, note 18, paragr. 98.

⁴⁸ Association de planification fiscale et financière, Congrès, 8A – *PME et professionnels incorporés : taux d'impôt et rémunération des actionnaires* (Brassard et al.), 2016-01-01, p. 51.

tout de même les résultats de ces déciles, même si les données sont imparfaites, laquelle analyse est complétée ci-après par une comparaison entre l'épargne-retraite des juristes du secteur privé et celle des juges.

[99] Sur la base de la rémunération globale, le Comité constate donc :

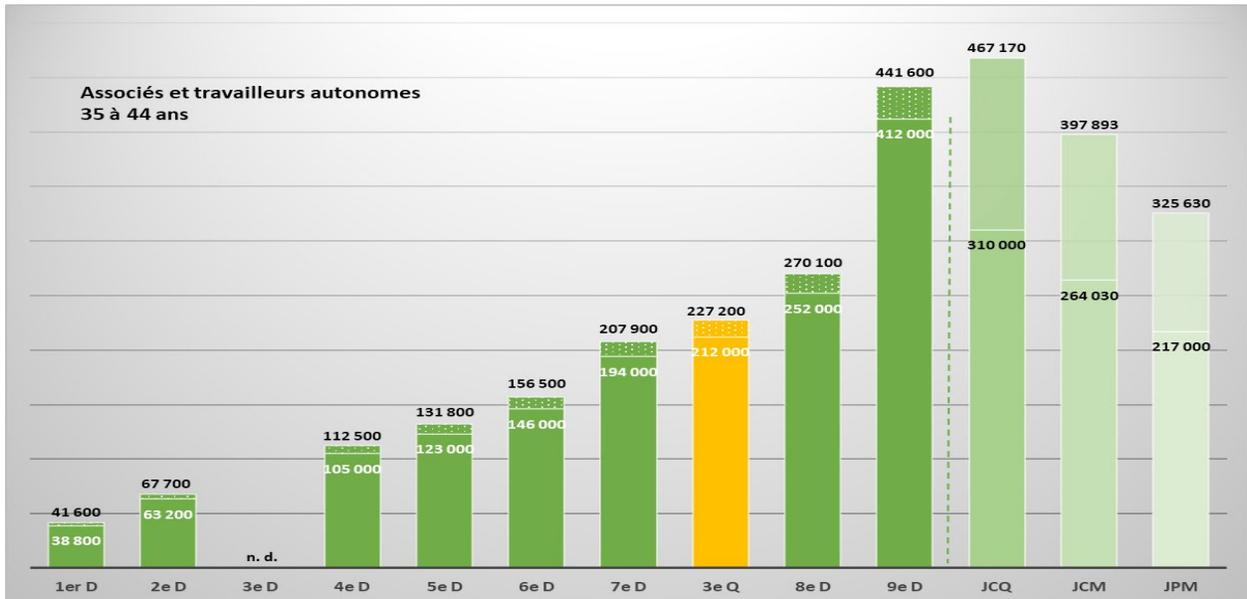
- La rémunération globale des JCQ est supérieure au 9^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 35-44 ans.
- La rémunération globale des JCM et JPM est supérieure au 8^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 35-44 ans.
- La rémunération globale des JCQ est supérieure au 8^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 45-54 ans.
- La rémunération globale des JCM est supérieure au 3^e quartile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 45-54 ans.
- La rémunération globale des JPM est supérieure au 7^e décile du revenu total annuel de 2020 pour les juristes de 45-54 ans.

[100] Le Comité constate que parmi les 2 670 juristes recensés, le niveau de revenu total des 140 juristes constituant le 9^e décile, entre 45 et 54 ans, est tel qu'ils ne peuvent être attirés à la fonction de juge sur la base de la rémunération seulement. On peut tirer la même conclusion en comparant leurs revenus totaux à la rémunération globale d'un JCS (environ 557 000 \$ en 2020).

[101] Sur la base de ces données incomplètes, en excluant de possibles planifications fiscales, le Comité constate qu'il est probable que la rémunération soit adéquate pour attirer d'excellents candidats associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 35 et 44 ans à la fonction de JCQ, JCM et JPM. Quant aux candidats âgés entre 45 et 54 ans, toujours en excluant de possibles planifications fiscales, le Comité conclut que sur la seule base de la rémunération, il pourrait être difficile d'attirer d'excellents candidats à la fonction de JPM. Une fois de possibles planifications fiscales considérées, le Comité constate alors qu'il y aurait aussi un problème d'attraction à la fonction de JCM quant aux associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 45 et 54.

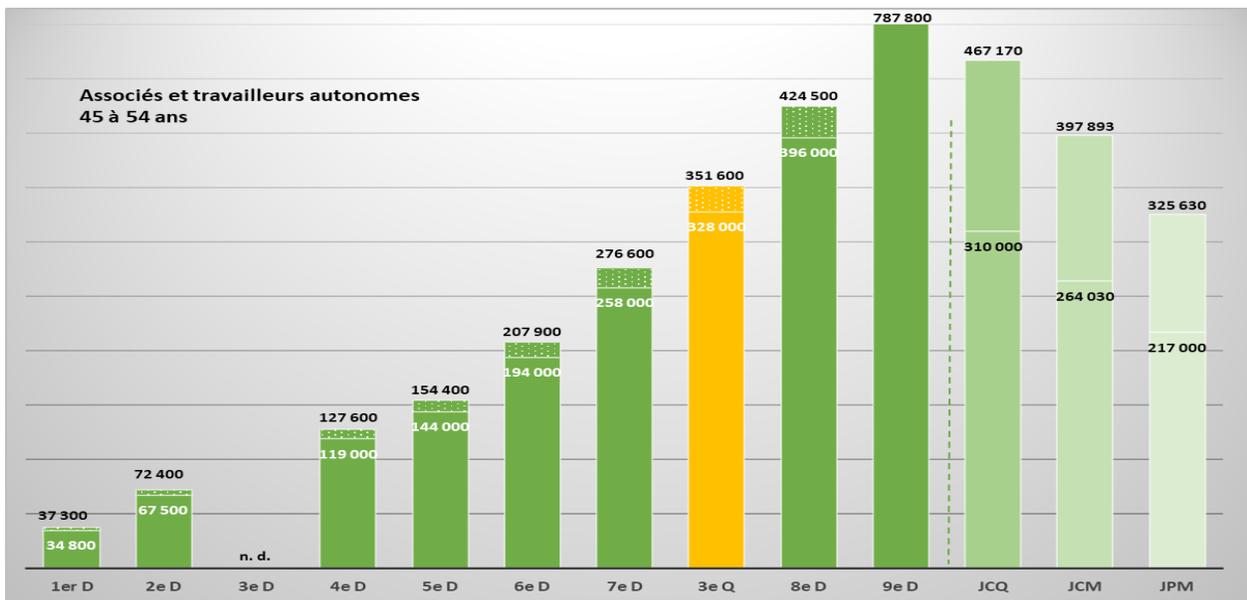
[102] Afin de refléter une rémunération plus récente des juristes associés et travailleurs autonomes québécois du secteur privé, le Comité a projeté, dans les deux derniers graphiques ci-dessous, les déciles selon l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) au Québec afin de les comparer aux derniers traitements connus des JCQ, JCM et JPM, soit ceux de la période 2022-2023. Afin d'établir la rémunération globale en 2022, les méthodologies et hypothèses permettant de chiffrer la valeur du régime de retraite et des programmes d'assurance sont décrites à l'**ANNEXE 3**. Le Comité a présumé une valeur identique quant au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance pour l'ensemble des juges, sauf pour les JPM, pour lesquels l'actuaire du gouvernement présentait des résultats distincts.

Graphique 7 : Revenu total annuel projeté en 2022 des juristes associés et travailleurs autonomes québécois du secteur privé – Déciles et quartiles – 35-44 ans – comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux.

Graphique 8 : Revenu total annuel projeté en 2022 des juristes associés et travailleurs autonomes québécois du secteur privé – Déciles et quartiles – 45-54 ans - comparés aux traitements et revenus globaux des JCQ, JCM et JPM



Note : Dans le présent graphique, le revenu total des juristes n'inclut pas la valeur des avantages sociaux alors que pour les juges, la 1^{re} partie des bâtonnets représente le traitement et la 2^e partie, la valeur des avantages sociaux. Le 9^e décile n'est pas à l'échelle.

[103] À la lumière de ces dernières données, la conclusion du Comité demeure la même, soit que la rémunération est probablement adéquate pour attirer d'excellents candidats à la fonction de juge, sauf à la fonction de JCM et JPM en ce qui concerne les associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 45 à 54, lorsque l'on considère de possibles planifications fiscales.

SECTION IV : AVANTAGE DU RRCJQ

[104] Étant donné que la rémunération actuelle et celle anticipée au moment de la retraite peuvent exercer un rôle important dans l'attraction d'excellents candidats vers la magistrature, le Comité a poussé plus loin son analyse en comparant l'épargne-retraite des juristes du secteur privé à celle des juges.

[105] À ce stade, il est important de rappeler que le mécanisme utilisé pour assurer le revenu de retraite des juges est fort différent de celui normalement observé dans le secteur privé. Les juges bénéficient d'un régime de pension à prestations déterminées, c'est-à-dire un régime dont la rente est garantie et qui est fonction du nombre d'années travaillées. Cette rente s'accumule à raison de 3 % du salaire annuel et lors de la retraite, elle est pleinement indexée selon l'inflation observée. Ainsi, un juge doit travailler un peu plus de 21 ans pour atteindre le maximum de rente annuelle de 65 % de la moyenne des trois meilleures années de travail. Les actuaires peuvent donc établir le montant total d'argent nécessaire au moment de la retraite d'un juge pour payer cette rente selon les termes prévus au régime de pension à son égard, peu importe le niveau de contributions à ce régime.

[106] Du côté du secteur privé, il est peu probable que l'on observe l'existence de régimes de pension à prestations déterminées. Il s'agit alors de régimes d'accumulation de capital sous la forme de REER et le niveau de rentes sera fonction de la totalité des sommes versées dans le régime au moment de la retraite et des rendements qui y sont associés. Afin de comparer ces deux régimes, le Comité a pris les hypothèses suivantes :

- Le début de la carrière du juriste est à 24 ans.
- L'augmentation graduelle de la cotisation dans le REER est de 60 % du plafond des REER en dollars à 24 ans jusqu'à 100 % à compter de 30 ans.
- Aux fins de comparaison, avant 1991, le plafond des REER en dollars a été réduit de 3 % par année par rapport au plafond de 1991 et il a été projeté de 3 % par année après 2023.
- La nomination à titre de juge entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 avec les traitements suivants : JCQ : 310 000 \$; JCM : 264 030 \$; et JPM : 217 000 \$.
- Les augmentations salariales sont celles des propositions du gouvernement de 3,0 % en 2023 et 1,5 % par la suite jusqu'en 2026. À compter de 2027, une augmentation de 2,0 % a été prévue aux fins de projection.

- Aucune cotisation n'est faite dans le REER du juriste après sa nomination à titre de juge.
- Le rendement réalisé par le REER est de 5 % par année.
- Le taux d'intérêt pour déterminer la valeur du RRCJQ à la retraite est de 4 % par année.
- Une indexation annuelle de la rente à la retraite du RRCJQ de 2 % est utilisée.
- La retraite est à 65 ans.
- La table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM-2014Publ) projetée de manière générationnelle avec l'échelle CPM-B variant selon le sexe a été utilisée pour l'hypothèse relative à la mortalité.

[107] Il faut noter que le solde REER d'un juriste à 65 ans varie en fonction de l'âge de nomination puisque l'on compare deux individus ayant le même profil, à savoir le même âge au même moment. Par exemple, dans le tableau qui suit, pour le juriste nommé juge à 40 ans, nous constatons que le total de ses contributions à son REER et les rendements qui y sont associés pour les années avant sa nomination auront une valeur de 1,753 millions \$ au moment de sa retraite à 65 ans.

[108] La valeur de son fonds de pension garantie par le gouvernement au moment de sa retraite s'établira, quant à elle, à 6,650 millions \$ pour un total de 8,403 millions \$. Pour le juriste ayant contribué à son REER jusqu'à sa retraite, les sommes accumulées totaliseront 3,782 millions \$. Ainsi, pour cet exemple, la rente d'un juge dont près de 80 % lui provient de son régime de pension gouvernemental au moment de sa retraite sera plus du double (2,2 fois) de celui du juriste qui aura contribué à son REER sa vie active durant.

Tableau 15 : Comparaison de la valeur de l'épargne-retraite des juristes du secteur privé par rapport à celle des JCQ

Âge de nomination	JCQ			Juriste Solde REER à 65 ans	Valeur épargne- retraite Juge/Juriste
	Solde REER à 65 ans	Valeur du RRCJQ à 65 ans	Valeur totale À 65 ans		
40	1 753 001 \$	6 649 838 \$	8 402 839 \$	3 781 507 \$	222 %
45	1 890 314 \$	5 525 845 \$	7 416 159 \$	3 219 958 \$	230 %
50	1 908 546 \$	4 559 323 \$	6 467 869 \$	2 726 295 \$	237 %
55	1 907 030 \$	2 238 144 \$	4 145 174 \$	2 354 476 \$	176 %

Tableau 16 : Comparaison de la valeur de l'épargne-retraite des juristes du secteur privé par rapport à celle des JCM

Âge de nomination	JCM			Juriste Solde REER à 65 ans	Valeur épargne-retraite Juge/Juriste
	Solde REER à 65 ans	Valeur du RRCJQ à 65 ans	Valeur totale à 65 ans		
40	1 753 001 \$	5 663 731 \$	7 416 732 \$	3 781 507 \$	196 %
45	1 890 314 \$	4 706 415 \$	6 596 730 \$	3 219 958 \$	205 %
50	1 908 546 \$	3 883 220 \$	5 791 765 \$	2 726 295 \$	212 %
55	1 907 030 \$	1 906 249 \$	3 813 279 \$	2 354 476 \$	162 %

Tableau 17 : Comparaison de la valeur de l'épargne-retraite des juristes du secteur privé par rapport à celle des JPM

Âge de nomination	JPM			Juriste Solde REER à 65 ans	Valeur épargne-retraite Juge/Juriste
	Solde REER à 65 ans	Valeur du RRCJQ à 65 ans	Valeur totale à 65 ans		
40	1 753 001 \$	4 654 887 \$	6 407 887 \$	3 781 507 \$	169 %
45	1 890 314 \$	3 868 091 \$	5 758 406 \$	3 219 958 \$	179 %
50	1 908 546 \$	3 191 526 \$	5 100 072 \$	2 726 295 \$	187 %
55	1 907 030 \$	1 566 701 \$	3 473 731 \$	2 354 476 \$	148 %

[109] Cet exercice démontre que le RRCJQ est un avantage indéniable dans la rémunération globale des JCQ, JCM et JPM par rapport aux juristes du secteur privé et qui gagnerait à être connu. Cet avantage est moindre à un âge de nomination de 55 ans, notamment parce que la rente maximale permise en vertu du RRCJQ n'est pas atteinte à cet âge, mais procure tout de même une épargne-retraite de plus de 148 % par rapport à celle d'un juriste du secteur privé qui n'est pas nommé juge.

[110] Cette comparaison se veut conservatrice, car il est supposé que le juriste cotise à son REER chaque année le maximum qui lui est permis en vertu de la LIR, ce qui en pratique serait le cas seulement d'un juriste très discipliné dans son épargne-retraite. L'utilisation d'un taux de rendement annuel de 4 % pour le REER augmenterait l'écart entre les juges et les juristes.

SECTION V : CONCLUSIONS DU COMITÉ

[111] Le Comité conclut donc que la rémunération est adéquate pour attirer d'excellents candidats de tous les secteurs aux postes de JCQ, notamment en raison du RRCJQ. Il en est de même pour les JCM et JPM, sauf pour les candidats associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 45 et 54 ans, lorsque l'on considère de possibles planifications fiscales.

[112] Le Comité arrive à cette conclusion après avoir également pris en considération les préoccupations de la CJCQ quant au fait que la Cour du Québec partage le même bassin de recrutement que la Cour supérieure⁴⁹ et qu'il y aurait, selon elle, un « exode » des juges de la Cour du Québec vers la Cour supérieure ou la Cour d'appel⁵⁰. Depuis 2013, selon la CJCQ, pas moins de 22 juges auraient ainsi quitté la Cour du Québec pour la Cour supérieure ou la Cour d'appel⁵¹. Selon le gouvernement, il s'agirait plutôt de 14 JQC qui auraient ainsi quitté depuis 2012⁵². Quoi qu'il en soit, même en prenant le chiffre de la CJCQ, ce déplacement de juges ne représenterait que 2,2 personnes par année qui quittent en moyenne et un taux de roulement d'approximativement 2,6 % par année⁵³. Le Comité estime donc que l'on ne peut parler d'« exode ».

[113] Le Comité reconnaît néanmoins l'importance d'éviter de créer un écart injustifié dans le traitement entre les JQC et les JCS afin de conserver le pouvoir d'attraction de la Cour du Québec.

[114] La CJCQ souligne en outre que le rapport secteur public / secteur privé pour les candidats qui sont retenus à la Cour du Québec est disproportionnée en faveur du secteur public, notamment en matière criminelle et pénale, ainsi qu'à la jeunesse⁵⁴.

[115] Il faut nuancer cette affirmation. En effet, selon la compilation effectuée par le Comité à partir des avis de nominations publiés par le ministère de la Justice, sur les 34 juges nommés depuis 2018 à la Chambre civile de la Cour du Québec, 21 (62 %) proviennent du secteur privé, alors que 13 (38 %) proviennent du secteur public. Au surplus, de ces 13 juges, sept avaient préalablement une expérience en pratique privée.

[116] Quant aux chambres criminelle et pénale et de la jeunesse de la Cour du Québec, il est vrai que plus de 80 % des juges qui y sont nommés proviennent du secteur public.

[117] Dans une certaine mesure, cela n'est pas surprenant puisqu'il est possible de supposer que le bassin de recrutement pour ces juges est composé en grande partie par des avocats œuvrant dans le secteur public, soit au DPCP ou comme procureurs municipaux, mais aussi en défense, avec les avocats permanents de l'aide juridique. En effet, rappelons que près de 75 % des accusés dont les dossiers sont traités devant la Cour du Québec, chambre criminelle, sont bénéficiaires de l'aide juridique⁵⁵ et qu'environ 40 % de ces dossiers sont confiés à des avocats permanents⁵⁶.

⁴⁹ Observations de la CJCQ, *supra*, note 17, paragr. 313.

⁵⁰ *Id.*, paragr. 315.

⁵¹ *Id.*, paragr. 316.

⁵² Réplique du gouvernement, *supra*, note 16, p. 59.

⁵³ *Id.*, p. 45.

⁵⁴ Observations de la CJCQ, *supra*, note 17, paragr. 322.

⁵⁵ [Rapport final du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique \(quebec.ca\)](#), Mai 2022, p. 64

⁵⁶ Commission des services juridiques, [50e rapport de gestion 2021-2022](#), 6 septembre 2022, p. 64, Tableau N° 4B.

[118] Quant aux JCM et aux JPM, c'est respectivement 83 % et 86 % des nominations qui provenaient du secteur public entre 2019 et 2023⁵⁷. Ces données appuient la conclusion ci-haut énoncée du Comité à l'effet qu'il y a un enjeu d'absence d'attraction à la fonction de JCM et de JPM pour les candidats associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 45 et 54 ans.

[119] Cela dit, le Comité s'interroge sur le fait qu'il existe certainement d'autres motivations outre la rémunération qui ont une influence sur l'attraction à la fonction de juges. Il s'agit d'une question qui mériterait d'être approfondie.

⁵⁷ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 102 (Tableau 27) et p. 119 (Tableau 33).

PARTIE IV : JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

SECTION I : PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JCQ (FACTEUR 1)

[120] La LTJ prévoit que les compétences de la Cour du Québec, tout comme celles de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, sont générales et s'étendent à tout le Québec. La LTJ prévoit en outre que la Cour du Québec, qui est composée de 333 juges et de trois chambres (la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse), est une cour de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. La Cour du Québec ou ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

[121] Sur les 543 877 dossiers ouverts dans tout le Québec, 493 494 l'ont été devant la Cour du Québec, soit plus de 90 %⁵⁸. La Cour du Québec est donc définitivement le tribunal judiciaire le plus présent sur le territoire du Québec.

[122] Il est aussi acquis que la compétence des JCQ est unique au Canada, puisqu'elle est plus importante que celle des autres cours provinciales, se rapprochant davantage de la compétence de la Cour supérieure. La plupart, sinon tous les CRJ, l'ont reconnu. Il n'est donc pas nécessaire de revenir plus longuement sur cet aspect.

[123] Cela dit, comme le soulignait le Comité Laplante, « la Cour supérieure est une cour pancanadienne de droit commun, uniformisatrice à l'échelle du pays et ayant des pouvoirs de révision, ce qui a amené plusieurs CRJ à appuyer le principe d'une certaine hiérarchisation non seulement entre les cours, mais aussi de la rémunération de leurs juges »⁵⁹.

[124] D'ailleurs, cette question de la « hiérarchisation » a longuement été discutée devant le présent Comité. En effet, dès le début de ses observations, la CJCQ rappelle que la Cour suprême, dans le *Renvoi relatif à l'article 35 du Code de procédure civile*⁶⁰, a qualifié la Cour du Québec de « cour miroir », lorsque comparée à la Cour supérieure, en raison de la vaste compétence des JCQ⁶¹. Un ajustement additionnel significatif est donc requis, selon la CJCQ, afin de permettre que soit rejoint le traitement des juges de nomination fédérale, un tel écart étant objectivement injustifiable, considérant les compétences et une charge de travail comparables, entre les juges de ces deux cours⁶².

⁵⁸ Justice Québec, *Dossiers ouverts dans tout le Québec, Cour du Québec et Cour supérieure, Résultats regroupés par année civile*, selon la matière et la juridiction, 2023-03-06 (Onglet 5 des Observations de la CJCQ, *supra*, note 17).

⁵⁹ Rapport du Comité Laplante, *supra*, note 10, p. 32.

⁶⁰ [2021] 2 RCS 291.

⁶¹ Observations de la CJCQ, *supra*, note 17, paragr. 2.

⁶² *Id.*, paragr. 4.

[125] Le gouvernement a pour sa part mis en relief, par l'entremise de Me André Fauteux qui a plaidé devant le Comité, qu'il convient de distinguer les tribunaux visés par l'article 96 de la Constitution, en l'occurrence la Cour d'appel et la Cour supérieure, et les tribunaux judiciaires créés par le Québec, en l'occurrence la Cour du Québec, incluant les juges de paix magistrats et les cours municipales. Contrairement à la Cour du Québec, la Cour supérieure possède des pouvoirs inhérents, des compétences d'appel et de contrôle judiciaire et ses décisions ont une portée « *erga omnes* ». Également, la règle du « *stare decisis* » exige que les JCQ, les JCM et les JPM suivent les enseignements juridiques émanant des tribunaux supérieurs, dont la Cour supérieure. Ainsi, pour Me Fauteux, sachant que la Cour supérieure peut rendre des décisions touchant l'ensemble de la société et contrôler judiciairement les décisions des tribunaux qui se situent à un niveau inférieur dans la hiérarchie judiciaire, le justiciable qui est entendu par la Cour du Québec comprendrait aisément que les JCS puissent obtenir une rémunération supérieure.

[126] Cette vision diamétralement opposée entre les parties a donné lieu, encore une fois, à des propositions aux antipodes.

SECTION II : RÉSUMÉ DES POSITIONS DES PARTIES

[127] Au chapitre du traitement, le gouvernement propose des augmentations de 3 % pour 2023-2024, et de 1,5 % pour chacune des années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Pour sa part, la CJCQ demande la parité avec le traitement des juges de nomination fédérale, soit 383 700 \$ pour l'exercice 2023-2024, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 2023. Pour les années subséquentes 2024 à 2027, elle propose d'appliquer à ce traitement, sur une base annuelle, le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR).

[128] Quant au régime de retraite, la CJCQ propose que le régime de retraite des JCQ soit équivalent à celui des juges de nomination fédérale. Subsidiairement, elle propose quatre mesures visant à bonifier le RRCJQ, lesquelles mesures sont plus amplement discutées à la Section IV ci-dessous consacrée aux conclusions du Comité.

[129] Le gouvernement propose, quant à lui, de mettre à jour les hypothèses actuarielles utilisées lors d'un partage du régime de retraite en cas de rupture de la vie à deux. La CJCQ ne s'oppose pas à cette proposition, mais demande que la CJCQ et son actuaire soient consultés au moment de la rédaction des modifications législatives requises, avant le dépôt d'un projet de loi.

[130] En ce qui a trait aux régimes collectifs d'assurance, le gouvernement recommande d'introduire un partage de coût à parts égales, soit une contribution de 50 % assumée par le gouvernement et de 50 % assumée par le juge à compter du 1^{er} juillet 2025. En retour, le gouvernement propose une hausse additionnelle du traitement pour que cette mesure soit à coût nul, soit 0,56 % pour les JCQ, 0,69 % pour les JCM et 0,91 % pour les JPM. La CJCQ propose que les dispositions des régimes collectifs d'assurance applicables aux JCQ soient mises à jour et améliorées. Elle recommande de l'impliquer dans les discussions avec l'assureur, notamment à l'occasion de renouvellements, par l'entremise d'un comité d'assurance tripartite qui se rencontrerait au moins semestriellement, dans le but de 1) partager de l'information concernant l'expérience du régime et l'évolution du

marché de l'assurance collective et réviser la couverture d'assurance, entre les CRJ, afin de considérer les occasions de la bonifier, en tenant compte de l'évolution des circonstances; et 2) discuter des modalités d'application du régime et des préoccupations des JCQ à cet égard. Le gouvernement reconnaît la nécessité, en cas d'introduction d'un partage de coût à parts égales, de mettre sur pied un comité, mais paritaire, l'assureur n'y étant qu'invité.

[131] Au chapitre des frais de fonction des juges puînés de la Cour du Québec qui s'élèvent à 4 000 \$, la CJCQ souligne qu'ils n'ont pas été augmentés depuis 2001. La CJCQ demande donc de les augmenter graduellement au même montant accordé aux juges de nomination fédérale, soit jusqu'à 7 500 \$, et ce, afin de tenir compte de l'inflation.

[132] La CJCQ demande aussi que l'allocation de logement de la direction de la Cour du Québec (actuellement de 1 225 \$ par mois, non imposable), soit fixée en fonction du même décret s'appliquant aux hauts fonctionnaires, incluant sa rétroactivité au 30 novembre 2022, ainsi que le mécanisme d'indexation. Ce décret a porté le montant mensuel à 1 573 \$. Malgré qu'il ait accordé une augmentation à ses hauts fonctionnaires, le gouvernement s'oppose à cette mesure proposée par la CJCQ, au motif que cette dernière n'aurait pas fait la démonstration du caractère inadéquat, ni même nécessaire, du montant actuel de l'allocation⁶³.

[133] Enfin, le gouvernement propose deux mesures avec lesquelles la CJCQ est d'accord. Premièrement, le gouvernement propose de rendre la rémunération additionnelle cotisable pour le juge en chef, le juge en chef associé, les juges en chef adjoints, ainsi que les présidents du Tribunal des droits de la personne et du Tribunal des professions. Deuxièmement, le gouvernement propose que les juges suppléants soient rémunérés à la demi-journée, en cohérence avec la durée d'une séance prévue au *Règlement de la Cour du Québec*. La CJCQ est d'accord, tel que déjà mentionné, en autant que le juge soit toujours admissible à une période de délibéré correspondante à la période d'assignation.

SECTION III : RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA (FACTEUR 9)

[134] Eu égard au facteur 9 de l'article 246.42 LTJ, tel que mentionné ci-haut, puisque la compétence des JCQ est unique au Canada, qu'elle est plus importante que celle des autres cours provinciales et qu'elle se rapproche davantage de la compétence de la Cour supérieure, le Comité estime qu'il doit, comme le Comité Laplante l'avait fait, comparer la rémunération des JCQ avec celle des JCS mais aussi des autres juges provinciaux.

[135] Par conséquent, le Comité a jugé utile, dans un premier temps, d'analyser le tableau suivant qui fait état de l'historique des écarts de traitement des JCQ non seulement avec les JCS, mais aussi avec leurs homologues des autres provinces.

⁶³ Réplique du gouvernement, *supra*, note 16, p. 71.

Tableau 18 : Écarts de traitement entre les JCQ, les JCS et les autres juges provinciaux

Année	Québec (A)	Fédéral (B)	Québec vs fédéral (A/B)	Provinces ⁽¹⁾ (C)	Québec vs provinces (A/C)	Provinces vs fédéral (C/B)
1997	113 492 \$	165 519 \$	69 %	112 426 \$	101 %	68 %
1998	132 000 \$	175 800 \$	75 %	128 885 \$	102 %	73 %
1999	134 642 \$	178 100 \$	76 %	138 349 \$	97 %	78 %
2000	137 333 \$	198 000 \$	69 %	148 348 \$	93 %	75 %
2001	180 000 \$	204 660 \$	88 %	155 394 \$	116 %	76 %
2002	184 402 \$	210 200 \$	88 %	160 754 \$	115 %	76 %
2003	191 267 \$	216 600 \$	88 %	170 435 \$	112 %	79 %
2004	205 000 \$	232 300 \$	88 %	178 276 \$	115 %	77 %
2005	210 954 \$	237 400 \$	89 %	183 720 \$	115 %	77 %
2006	217 533 \$	244 700 \$	89 %	194 034 \$	112 %	79 %
2007	220 731 \$	252 000 \$	88 %	199 584 \$	111 %	79 %
2008	224 211 \$	260 000 \$	86 %	208 345 \$	108 %	80 %
2009	221 270 \$	267 200 \$	83 %	219 525 \$	101 %	82 %
2010	225 737 \$	271 400 \$	83 %	224 993 \$	100 %	83 %
2011	227 488 \$	281 100 \$	81 %	230 522 \$	99 %	82 %
2012	230 723 \$	288 100 \$	80 %	236 883 \$	97 %	82 %
2013	236 722 \$	295 500 \$	80 %	243 094 \$	97 %	82 %
2014	238 379 \$	300 800 \$	79 %	248 340 \$	96 %	83 %
2015	241 955 \$	308 600 \$	78 %	258 371 \$	94 %	84 %
2016	250 000 \$	314 100 \$	80 %	264 782 \$	94 %	84 %
2017	251 500 \$	315 300 \$	80 %	270 144 \$	93 %	86 %
2018	254 518 \$	321 600 \$	79 %	275 877 \$	92 %	86 %
2019	263 000 \$	329 900 \$	80 %	283 121 \$	93 %	86 %
2020	277 000 \$	339 000 \$	82 %	290 756 \$	95 %	86 %
2021	293 500 \$	361 100 \$	81 %	298 797 \$	98 %	83 %
2022	310 000 \$	372 200 \$	83 %	309 102 \$	100 %	83 %
Moyenne 10 ans (2003-2012)			86 %	---	107 %	80 %
Moyenne 10 ans (2013-2022)			80 %	---	95 %	84 %

(1) Moyenne canadienne qui exclut le Québec et le fédéral, mais inclut les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Nos calculs.
Sources : Période 1997-2014 : Rapport du Comité Laplante, p. 33, Tableau 7; Période 2015-2022 : Annexe 27 des Observations de la CJCQ. Le traitement du Yukon pour l'année 2022-2023 a été augmenté de 3 % par rapport à l'année 2021.

[136] Ce tableau (qui ne tient pas compte de la valeur du régime de retraite et des régimes collectifs d'assurance) révèle que le traitement des JCQ se maintient à une moyenne de 80 % depuis les dix dernières années face aux JCS. Quant à la moyenne par rapport aux autres juges provinciaux, nous observons une baisse qui a débuté en 2006, suivie d'un rattrapage depuis 2019 découlant de l'application des recommandations du Comité Laplante. Il a été par ailleurs constaté que quatre provinces (dont l'Ontario) établissent la

rémunération de leurs juges en fonction d'un pourcentage de celle établie par le gouvernement fédéral pour ses juges.

[137] Si les propositions du gouvernement étaient retenues (3,0 % en 2023 et 1,5 % par la suite), le traitement des JCQ se situerait à 333 885 \$ au 1^{er} juillet 2026, soit 81 % de celui des JCS qui se situerait à 410 382 \$. Tel que le montre le tableau ci-dessous, ces propositions amèneraient la moyenne d'écart par rapport aux JCS sur 10 ans (2017-2026) à 81 %, ce qui est inférieur à la moyenne observée de 86 % durant la période de 2003 à 2012.

Tableau 19 : Écarts dans le traitement des JCQ par rapport aux JCS si les propositions gouvernementales étaient retenues

Année	Traitement JCS ⁽¹⁾	Propositions gouv. ⁽²⁾	Écart avec JCS
2023-2024	383 700 \$	319 300 \$	83,22 %
2024-2025	394 060 \$	324 090 \$	82,24 %
2025-2026	402 335 \$	328 951 \$	81,76 %
2026-2027	410 382 \$	333 885 \$	81,36 %

(1) Les augmentations dans le traitement des JCS sont calculées, à titre indicatif, en fonction des projections quant à l'IPC au Québec, et non sur la base de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) qui est employé pour rajuster le traitement des juges de nomination fédérale au 1^{er} avril de chaque année en vertu de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, cet indice n'étant pas connu à l'avance.

(2) Les montants des offres gouvernementales ont été ajustés pour exclure la majoration additionnelle de 0,56 % qui serait octroyée dans la mesure où la proposition du gouvernement quant au partage des coûts à parts égales des régimes collectifs d'assurance est retenue.

[138] Reconnaissant l'importance, telle que mentionnée à la Partie III, d'éviter de créer un écart injustifié dans le traitement entre les JCQ et JCS afin de conserver le pouvoir d'attraction de la Cour du Québec, le Comité se dit préoccupé par ces résultats.

[139] Le Comité a aussi analysé les différences qui existent entre le traitement des JCQ et celui des autres juges provinciaux. A priori, comme nous l'avons observé, puisque la compétence des JCQ est plus importante que celle des autres cours provinciales, le traitement des JCQ devrait à tout le moins être supérieur à cette moyenne, étant toutefois conscient que certaines provinces ont fait le choix d'établir la rémunération de leurs juges en fonction du seul critère de la rémunération accordée par le gouvernement fédéral à ses propres juges.

[140] Le Comité a donc procédé à une comparaison de la rémunération globale des juges provinciaux à travers le Canada comme l'avait fait le Comité Laplante, en prenant en compte par ailleurs les particularités de l'économie québécoise. Pour ce faire, aux fins de refléter à la fois la capacité financière relative du Québec et le coût de la vie, le Comité a utilisé un indice de pondération composé à parts égales (1/3) des trois composantes suivantes :

- 1) le PIB par habitant en dollar enchainé 2017 (\$ réel);
- 2) la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM);
- 3) l'indice du coût de la vie de la ville centre de chaque province.

[141] Les deux premières composantes (PIB par habitant en dollar réel et RHM) de l'« indice de pondération » utilisé par le Comité servent à tenir compte de la capacité financière des gouvernements, alors que la troisième, l'indice comparatif des prix des biens et services, sert à tenir compte du coût de la vie⁶⁴. La méthodologie suivie est plus amplement décrite à l'**ANNEXE 3**.

[142] Relativement au PIB par habitant, le Comité utilise les données disponibles lors des audiences publiques. En effet, bien que conscient que de nouvelles données sont disponibles par suite de la présentation du budget du Québec en mars 2024, le Comité estime qu'il ne serait pas approprié de baser ses conclusions sur celles-ci, les parties n'ayant pas eu l'opportunité de les commenter. À titre illustratif, voici la comparaison entre la rémunération globale offerte aux JCQ selon les propositions du gouvernement et la rémunération globale des juges de l'Ontario, pondérée par l'indice retenu.

Tableau 20 : Comparaison de la rémunération globale de 2022 ajustée des JCQ vs les juges de l'Ontario

	JCQ	Ontario	Écart
Traitement 2022	310 000 \$	350 212 \$	(40 212 \$)
Rémunération globale 2022	467 170 \$	552 670 \$	(85 500 \$)
Indice de pondération	---	90,8 % ⁽¹⁾	---
Rémunération globale ajustée	467 170 \$	501 852 \$	(34 682 \$)

(1) Ce pourcentage constitue l'indice de pondération visant à refléter la capacité de payer et le coût de la vie du Québec par rapport à l'Ontario.

Tableau 21 : Comparaison de la rémunération globale de 2026 ajustée des JCQ vs les juges de l'Ontario

	JCQ	Ontario	Écart
Traitement 2026	333 885 \$	386 138 \$ ⁽¹⁾	(52 253 \$)
Rémunération globale 2026	503 165 \$	609 365 \$	(106 200 \$)
Indice de pondération	---	90,8 % ⁽²⁾	---
Rémunération globale ajustée	503 165 \$	553 335 \$	(50 170 \$)

(1) Le traitement 2026 des juges de l'Ontario a été projeté en fonction des projections quant à l'IPC au Québec.

(2) Ce pourcentage constitue l'indice de pondération visant à refléter la capacité de payer et le coût de la vie du Québec par rapport à l'Ontario.

[143] Ainsi, il est possible de conclure qu'une fois ajustée pour tenir compte de la capacité de payer collective (via le PIB par habitant en dollar réel et la RHM) et du coût de la vie, la rémunération globale des JCQ traîne tout de même de l'arrière par plus de 50 000 \$ par rapport aux juges de l'Ontario.

⁶⁴ La CJQC a avancé, dans le cadre de sa réplique, que le Comité ne peut procéder à une correction pour tenir compte de la richesse collective dans le cadre de la comparaison interprovinciale, puisque cet élément ne serait pas spécifiquement mentionné au facteur 9 de l'article 246.42 LTJ, contrairement au facteur 3 de l'article 19.14 de la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. P-27.1. Le Comité ne peut souscrire à cet argument, puisque l'article 246.42 LTJ indique que le Comité doit prendre en considération l'indice du coût de la vie (facteur 4), la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise (facteur 5) et l'évolution du revenu réel par habitant au Québec (facteur 6).

[144] Ce même exercice a été repris pour chaque province et, pour les fins de cette comparaison avec l'ensemble des autres provinces, le Comité a aussi pondéré les résultats en fonction de la population des provinces afin d'éviter, par exemple, d'accorder le même poids à l'Île-du-Prince-Édouard qu'à l'Ontario. L'objectif de cette pondération est de calculer la moyenne de rémunération de tous les juges au Canada, chaque juge ayant le même poids dans la moyenne, peu importe sa province, et non la moyenne de 10 juges au Canada, un juge travaillant dans chaque province. Pour bien illustrer ce concept, le Comité aurait préféré pondérer les résultats par le nombre de juges par province, mais a utilisé la population des provinces aux fins de la pondération car cette donnée est facilement accessible dans les publications de Statistique Canada. Le Comité a fait des calculs en utilisant un nombre de juges par province (nombre non vérifié) et les résultats étaient très similaires, ce qui conforte le Comité dans son utilisation d'une pondération en fonction de la population par province. Finalement, le Comité a dû formuler de nombreuses hypothèses pour en arriver à une comparaison de la rémunération des juges des différentes provinces à une date donnée. Ces hypothèses et les résultats détaillés sont exposés à l'**ANNEXE 3**. Les principales observations sont résumées aux tableaux ci-dessous.

Tableau 22 : Rémunération de l'année 2022 des JCQ vs celle des juges des cours des autres provinces

	Traitement ajusté ⁽¹⁾ 2022-2023	Rémun. globale 2022-2023	Rang
Québec	310 000 \$	467 170 \$	5
Moyenne pondérée (sans Québec) ⁽²⁾	301 529 \$	462 389 \$	---
Québec vs Moyenne - Écart (\$) et en %	8 471 \$ / 103 %	4 781 \$ / 101 %	---
Québec vs 3 ^e rang - Écart (\$) et en %	(18 990 \$) / 94 %	(14 159 \$) / 97 %	---

(1) Le traitement pour les autres provinces est ajusté pour refléter à la fois la capacité financière relative du Québec et le coût de la vie. L'ajustement est calculé avec une pondération à parts égales représentant pour 1/3 le PIB par habitant en dollar enchaîné 2017, pour 1/3 la RHM et pour 1/3 l'indice du coût de la vie de la ville centre de chaque province.

(2) La moyenne est pondérée par la population de chaque province.

Tableau 23 : Rémunération de l'année 2026 des JCQ vs celle des juges des cours des autres provinces

	Traitement ajusté ⁽¹⁾ 2026-2027	Rémun. globale 2026-2027	Rang
Québec ⁽²⁾	333 885 \$	503 165 \$	7
Moyenne pondérée (sans Québec) ⁽³⁾	341 444 \$	523 187 \$	---
Québec vs Moyenne - Écart (\$) et en %	(7 559 \$) / 98 %	(20 022 \$) / 96 %	---
Québec vs 3 ^e rang - Écart (\$) et en %	(14 108 \$) / 96 %	(37 530 \$) / 93 %	---

(1) Le traitement pour les autres provinces est ajusté pour refléter à la fois la capacité financière relative du Québec et le coût de la vie. L'ajustement est calculé avec une pondération à parts égales représentant pour 1/3 le PIB par habitant en dollar enchaîné 2017, pour 1/3 la RHM et pour 1/3 l'indice du coût de la vie de la ville centre de chaque province.

(2) En appliquant les augmentations offertes par le gouvernement, excluant le rehaussement additionnel de 0,56 % pour un partage de coût à parts égales concernant l'assurance collective.

(3) La moyenne est pondérée par la population de chaque province.

[145] L'exercice a été effectué en utilisant des hypothèses réalistes afin d'estimer le traitement offert par chaque province en 2026 (par exemple, en utilisant les prévisions du MFQ quant à l'inflation pour l'indexation des traitements autant sur la base de l'IPC que de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE)).

[146] Il est constaté que les propositions du gouvernement (3,0 % en 2023 et 1,5 % par année par la suite) détériorent la position des JCQ sur la période 2022-2026 autant en regard de l'écart de sa rémunération globale par rapport à la moyenne pondérée des autres provinces qu'en regard de leur rang parmi les provinces. La rémunération globale des JCQ en 2026 est inférieure de 20 000 \$ à la moyenne pondérée des autres provinces, ce qui la relègue au 7^e rang en termes de rémunération globale.

[147] Le Comité tient toutefois à souligner que cet exercice permet d'avoir une idée de l'écart qui existe, mais qu'il ne devrait pas, à lui seul, justifier le traitement recommandé en définitive, en raison notamment du nombre d'hypothèses qui doivent être formulées pour projeter les traitements de chaque province jusqu'à la fin de la période 2026-2027 et des choix effectués afin de tenir compte des différents facteurs prévus à la LTJ (capacité financière, coût de la vie, capacité de payer des contribuables).

[148] Le Comité a donc aussi analysé la proportion du traitement des JCQ en regard du PIB par habitant. Dans un premier temps, le tableau ci-dessous permet de constater que le ratio tourne autour de 5, c'est-à-dire que le traitement des JCQ représente 5 fois le PIB par habitant. Cependant, en 2022, le ratio se situait à 4,9, soit un ratio inférieur à la moyenne de 5,1 observée au cours des 10 années précédentes.

Tableau 24 : Traitement des JCQ en proportion du PIB par habitant depuis 1998

Année	Traitement des JCQ (A)	PIB Québec/habitant (B)	Ratio (A)/(B)
1998	132 000 \$	27 545	4,8
1999	134 642 \$	29 514	4,6
2000	137 333 \$	31 401	4,4
2001	180 000 \$	32 366	5,6
2002	184 402 \$	33 670	5,5
2003	191 267 \$	34 740	5,5
2004	205 000 \$	36 204	5,7
2005	210 954 \$	37 069	5,7
2006	217 533 \$	38 196	5,7
2007	220 731 \$	39 900	5,5
2008	224 211 \$	40 633	5,5
2009	221 270 \$	40 230	5,5
2010	225 737 \$	41 508	5,4
2011	227 488 \$	43 193	5,3
2012	230 723 \$	44 070	5,2
2013	236 722 \$	45 100	5,2
2014	238 379 \$	46 487	5,1
2015	241 955 \$	47 419	5,1
2016	250 000 \$	48 532	5,2
2017	251 500 \$	50 430	5,0

Année	Traitement des JCQ (A)	PIB Québec/habitant (B)	Ratio (A)/(B)
2018	254 518 \$	52 333	4,9
2019	263 000 \$	54 074	4,9
2020	277 900 \$	52 625	5,3
2021	293 500 \$	58 529	5,0
2022	310 000 \$	62 743	4,9
Moyenne 10 ans (2012-2021)		5,1	

Sources : Statistique Canada, [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#) ; Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et genre](#). Nos calculs.

[149] De son côté, le tableau ci-dessous montre la comparaison interprovinciale de la proportion du traitement des juges en regard du PIB par habitant. Il est possible de constater que le ratio observé au Québec se compare avantageusement bien par rapport aux juges de l'Ouest, mais qu'il est inférieur à celui des juges de la Cour de justice de l'Ontario et des juges de la Cour supérieure.

Tableau 25 : Traitement des juges en proportion du PIB par habitant – Provinces et fédéral en 2022

Provinces	Traitement (A)	PIB/habitant (B)	Ratio (A)/(B)
Québec	310 000 \$	62 743	4,94
C.-B.	288 500 \$	74 298	3,88
Alberta	328 119 \$	101 095	3,25
Saskatchewan	343 045 \$	95 758	3,58
Manitoba	301 345 \$	61 403	4,91
Ontario	350 212 \$	69 378	5,05
N.-B.	297 760 \$	54 800	5,43
Î.-P.-É.	302 010 \$	53 331	5,66
N.-É.	283 075 \$	54 931	5,15
T.-N.-L.	277 377 \$	77 419	3,58
Canada (JCS)	372 200 \$	72 266	5,15

Sources : Statistique Canada, [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#) ; Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et genre](#). Nos calculs.

[150] Enfin, à partir des projections gouvernementales pour l'évolution du PIB par habitant jusqu'en 2026, présentées lors des audiences publiques, la première partie du tableau ci-dessous montre l'évolution attendue de la proportion du traitement des JCQ en regard du PIB par habitant, selon l'application des traitements proposés par le gouvernement ou par la CJCQ. Il est possible de constater que le ratio observé sur la base du traitement découlant des propositions du gouvernement diminuerait jusqu'à 4,7 en 2026, un résultat jamais observé depuis 2001. Les données mises à jour par suite de la présentation du budget démontrent plutôt que le ratio observé sur la base du traitement découlant des propositions du gouvernement se stabiliserait autour de 4,9 % en 2026. Quant au ratio résultant de l'application des propositions de la CJCQ, peu importe les données retenues, il se situerait en 2023-2026 à un niveau jamais observé au cours de la période 1998-2022.

Tableau 26 : Évolution du traitement des JCQ en proportion du PIB par habitant selon les propositions du gouvernement et de la CJCQ

Année	PIB Québec/ habitant (A)	Propositions du gov. (B)	Ratio (B)/(A)	Propositions de la CJCQ (C)	Ratio (C)/(A)
Données au moment des audiences publiques					
2022	62 734	310 000 \$	4,9	310 000 \$	4,9
2023	64 797	319 300 \$	4,9	383 700 \$	5,9
2024	66 472	324 090 \$	4,9	394 060 \$	5,9
2025	68 353	328 951 \$	4,8	402 335 \$	5,9
2026	70 357	333 885 \$	4,7	410 382 \$	5,8
Données au moment de la remise du rapport					
2022	62 915	310 000 \$	4,9	310 000 \$	4,9
2023	63 899	319 300 \$	5,0	383 700 \$	6,0
2024	64 654	324 090 \$	5,0	394 060 \$	6,1
2025	66 674	328 951 \$	4,9	402 335 \$	6,0
2026	68 734	333 885 \$	4,9	410 382 \$	6,0

Source : Gouvernement du Québec, [Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2023 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/le-point-sur-la-situation-economique-et-financiere-du-quebec); [Budget 2024-2025 – Plan budgétaire \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/budget-2024-2025-plan-budgetaire). Nos calculs.

[151] Pour les motifs exposés au paragraphe [142], le Comité retient les données présentées lors des audiences publiques. Ainsi, afin de maintenir un ratio de traitement par rapport au PIB par habitant à 5,1, soit la moyenne des 10 dernières années, une hausse additionnelle du traitement en 2026 d'environ 24 500 \$ serait requise. Cette augmentation est alignée sur l'analyse du Comité afin de positionner le Québec dans le premier tiers du classement des provinces en termes de rémunération.

SECTION IV : CONCLUSIONS DU COMITÉ

1. Traitement

[152] À la lumière de ces comparaisons, mais surtout compte tenu du caractère unique de la compétence de la Cour du Québec, le Comité en arrive à la conclusion que le Québec devrait se situer dans le peloton de tête des provinces en termes de traitement considérant sa capacité financière relative et son évolution au cours des ans. Ainsi, le Comité conclut que le traitement des JCQ ne peut être inférieur à un ratio de 5,1 en ce qui a trait au traitement par rapport au PIB par habitant. Ce ratio situerait le Québec au-dessus de la moyenne des autres provinces à 4,5 et en dessous de celui du gouvernement fédéral à 5,15.

[153] Le Comité constate que la moyenne pondérée de la rémunération globale des juges provinciaux à travers le Canada se situera autour de 523 000 \$ au 1^{er} juillet 2026, lorsque sont utilisées les hypothèses réalistes ci-haut mentionnées afin d'établir cette moyenne. Avec une rémunération globale de 503 165 \$, si les propositions du gouvernement étaient retenues (3,0 % en 2023 et 1,5 % par année par la suite), cela positionnerait les

JCQ au 7^e rang avec un écart de rémunération globale de 20 000 \$ par rapport à la moyenne et de 37 500 \$ par rapport au 3^e rang. Le ratio de traitement par rapport au PIB par habitant serait, quant à lui, de 4,7.

[154] Une fois tous les facteurs énoncés à l'article 246.42 LTJ soupesés, l'écart constaté ne se justifie pas et donne lieu à une rémunération inadéquate, le tout contrairement au facteur 2 de l'article 246.42 LTJ.

[155] Tel que déjà mentionné, le Comité arrive à cette conclusion après avoir tenu compte du fait que le Québec dispose d'une capacité de payer moins importante que certaines autres provinces canadiennes, résultat de son analyse sur l'état des finances publiques qui se trouve à la Partie II.

[156] Le Comité est donc d'avis qu'une réduction de l'écart s'impose dans les circonstances et que le traitement des JCQ devrait être porté à 358 400 \$ au 1^{er} juillet 2026, afin de le situer en haut de la moyenne des autres juges provinciaux pour tenir compte du caractère unique de la compétence de la Cour du Québec et de le situer à un ratio de traitement par rapport au PIB par habitant de 5,1.

[157] Cette augmentation amènerait par ailleurs le traitement des JCQ à environ 87 % de celui des JCS au 1^{er} juillet 2026, ce qui est similaire à la moyenne observée sur la période 2003-2012. Cet écart est raisonnable compte tenu des similitudes des compétences entre la Cour supérieure et la Cour du Québec, et permet de maintenir le pouvoir d'attraction à la fonction du JCQ.

[158] Le Comité recommande que cette réduction de l'écart, sans intérêts, s'effectue comme suit :

Période	Traitement en \$ (arrondis)	Hausse en \$ (arrondis)	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2022	310 000 \$	---	---
1 ^{er} juillet 2023	325 500 \$	15 500 \$	5,00 %
1 ^{er} juillet 2024	336 100 \$	10 600 \$	3,26 %
1 ^{er} juillet 2025	347 100 \$	11 000 \$	3,27 %
1 ^{er} juillet 2026	358 400 \$	11 300 \$	3,26 %
Total	---	48 400 \$	14,79 % 15,62 % (composé)

[159] Cette réduction de l'écart est nécessaire malgré ce que le gouvernement soutient au chapitre du facteur 8 de l'article 246.42 LTJ, à savoir que la comparaison du traitement des juges avec celui des autres personnes rémunérées sur les fonds publics confirme leur position privilégiée. Tout comme le Comité Blais et le Comité Laplante, le présent Comité estime que l'évolution du traitement des JCQ ne doit pas nécessairement être alignée sur celle du traitement des autres personnes rémunérées avec les fonds publics, à moins d'observer une situation très particulière, comme cela s'est déjà présenté dans le passé, afin de redresser les dépenses publiques. À défaut d'une telle situation, il suffit de vérifier, une fois le seuil de rémunération adéquate identifié, s'il y a cohérence dans

les décisions gouvernementales relatives à l'augmentation des traitements de toutes les personnes payées à même les fonds publics.

[160] À ce chapitre, mentionnons que pour la période 2023-2027, les augmentations négociées avec le front commun et à la Fédération Interprofessionnelle de la santé du Québec (FIC) s'élèvent à 13,9 %⁶⁵. Aussi, le Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales a récemment recommandé 17 % d'augmentations pour cette période⁶⁶, recommandation que le gouvernement a récemment proposé à l'Assemblée nationale d'approuver⁶⁷. Les augmentations recommandées par le Comité pour les JCQ sont donc alignées sur celles d'autres personnes rémunérées avec les fonds publics.

2. Régime de retraite

[161] Comme le souligne le gouvernement dans ses observations, le RRCJQ comporte trois bénéfices distinctifs, lorsque comparé avec les régimes du secteur public ou avec ceux des juges des autres cours provinciales. D'abord, ce régime est basé sur le principe de solde du coût ce qui signifie que la cotisation des juges est fixe, tandis que le gouvernement assume l'excédent des coûts et les risques associés. Ensuite, le RRCJQ donne droit à une rente minimale qui permet de bénéficier, lors de l'atteinte de certains critères, d'une rente supérieure à celle qu'une personne aurait normalement reçue en vertu du pourcentage d'accumulation de la rente par année de service prévu au régime. Finalement, le régime offre la pleine indexation automatique de la rente, une prérogative rare et coûteuse qui protège le pouvoir d'achat des juges retraités⁶⁸.

[162] Selon le rapport de la firme d'actuaire Eckler⁶⁹, dont les experts ont été retenus par le gouvernement, le RRCJQ, pour un profil pondéré, est supérieur à la moyenne avec une valeur résiduelle de 45,9 %, comparativement à une moyenne (sans le Québec) de 45,5 % pour les autres provinces, et il se positionne globalement au 3^e rang des provinces et au 4^e rang si l'on tient compte du régime de retraite des JCS.

[163] Pour André Sauvé⁷⁰, l'expert retenu par la CJCQ, le RRCJQ a une valeur résiduelle de 40,9 %. Selon cet actuaire, le RRCJQ est plus compétitif pour les juges nommés à partir de 55 ans, ce qui le place au 3^e rang des provinces. Cependant, il est moins compétitif pour ceux nommés plus jeunes (40 et 45 ans), ce qui le porte au 7^e ou

⁶⁵ Ce pourcentage de 13,9 % est obtenu en additionnant les augmentations pour les quatre premières années : 6,0 % + 2,8 % + 2,6 % et 2,5 %. L'augmentation de 3,5 % pour la cinquième année n'a pas été considérée, pas plus que la clause de protection du pouvoir d'achat, ni d'autres éléments offerts quant à l'organisation du travail. En outre, ces chiffres n'incluent pas les hausses découlant d'offres aux tables sectorielles.

⁶⁶ [Rapport du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales \(2023-2027\)](#).

⁶⁷ Réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027 déposée le 21 mars 2024 à l'Assemblée nationale.

⁶⁸ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 56.

⁶⁹ Eckler, *Analyse comparative du régime de retraite des juges de la Cour du Québec*, 25 juillet 2023 (Annexe 7 des Observations du gouvernement, *supra*, note 15).

⁷⁰ André Sauvé, *Étude comparative des prestations de retraite*, Décembre 2023 (Onglet 25A des Observations de la CJCQ, *supra*, note 17).

8^e rang. Globalement, toujours selon lui, le RRCJQ se classe au 6^e rang des provinces et au 7^e rang si l'on tient compte du régime de retraite des JCS.

[164] Le Comité note que l'actuaire Sauvé utilise un taux d'intérêt de 4,25 %, alors que Eckler utilise un taux de 4,1 %. De plus, l'actuaire Sauvé utilise un âge moyen à la nomination de 47,5 ans, soit la moyenne de l'expérience réelle des 10 dernières années et Eckler utilise un âge moyen à la nomination de 48,1 ans, soit la moyenne de l'expérience réelle des 15 dernières années. Quant à l'âge présumé de la retraite, l'actuaire Sauvé utilise une hypothèse fondée sur l'expérience au cours de la période 2006 à 2022 qui varie en fonction de l'âge à la nomination, ce qui représente un âge moyen de 65,7 ans, alors que Eckler a utilisé comme hypothèse celle retenue par les actuaires de Retraite Québec dans le cadre de la plus récente évaluation actuarielle du RRCJQ au 31 décembre 2019. Celle-ci est basée sur l'expérience du régime de retraite au cours de la période 2011-2019 et varie selon l'âge du juge et le nombre d'années de service, ce qui représente un âge moyen à la retraite de 66,2 ans. Ces différences expliquent principalement les écarts de valeur du régime de retraite.

[165] Les méthodes, hypothèses actuarielles et profils types utilisés par les actuaires sont adéquats et respectent les normes actuarielles. Il est ardu de prétendre qu'un modèle ou un ensemble d'hypothèses est nettement supérieur à un autre. Les deux actuaires confirment que le régime offert aux JCS est de loin supérieur au régime offert aux JCQ (avec une valeur résiduelle moyenne de l'ordre de 13 % de plus que celle du régime offert aux JCQ) et qu'il en va de même pour les régimes offerts aux juges des cours provinciales de l'Ontario et de la Saskatchewan (avec une valeur résiduelle moyenne de l'ordre de 6 % de plus). Par la suite, les actuaires diffèrent d'opinion quant au rang relatif du régime offert aux JCQ, mais cette différence s'explique par le fait que les valeurs résiduelles des régimes offerts par les autres provinces sont somme toute assez similaires. La moindre variation des profils types utilisés mène à ces écarts quant à la valeur relative et au rang du RRCJQ.

[166] Le Comité ne voit guère d'utilité à établir d'une manière définitive le rang relatif du RRCJQ par rapport aux régimes de retraite des autres provinces. Le Comité est davantage intéressé à s'assurer que le RRCJQ permette un remplacement de revenus adéquat peu importe l'âge auquel le juge a été nommé, qu'il offre une protection du pouvoir d'achat au cours de la retraite, qu'il permette d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge et, finalement, qu'il assure fondamentalement l'indépendance financière du juge après sa carrière active.

[167] La CJCQ demande de réduire l'écart de rémunération avec celle des juges de nomination fédérale et propose, à défaut d'adopter un régime de retraite semblable à celui des juges de nomination fédérale, quatre mesures⁷¹ :

- 1) L'utilisation du traitement final plutôt que du traitement moyen des trois meilleures années.

⁷¹ André Sauvé, *Étude comparative des prestations de retraite*, Décembre 2023, p. 15-19 (Onglet 25A des Observations de la CJCQ, *supra*, note 17).

- 2) L'augmentation du plafond des prestations de 65 % à 70 %.
- 3) L'augmentation du taux de rente de 3 % à 3,25 % pour les juges qui prennent leur retraite après l'âge de 60 ans et 10 années de service.
- 4) La maximisation du fractionnement de revenu de pension par le financement du Régime de prestations supplémentaires (RPSJCQ) à l'aide d'une convention de retraite.

[168] Selon l'actuaire Sauvé, la mesure n° 1 augmenterait la valeur du régime de retraite de 2,2 % en utilisant, à l'instar des régimes de retraite des juges de l'Ontario, de Terre-Neuve-et-Labrador et des juges de nomination fédérale, le traitement de la dernière année dans le calcul de la prestation de retraite. La mesure n° 2, quant à elle, augmenterait la valeur du régime de retraite de 0,6 % et ferait passer le nombre maximum d'années de service de 21,7 ans à 23,3 ans, ce qui pourrait créer un incitatif pour certains juges à retarder la date de leur retraite. La mesure n° 3, qui prévoit l'augmentation du taux de rente, permettrait d'atteindre le plafond actuel de 65 % après 20 années de service plutôt qu'après 21,67 années de service actuellement. En combinant cette mesure à la mesure n° 2, le plafond de 70 % serait atteint après 21,5 années de service et occasionnerait une augmentation de coût du régime de retraite de 2,6 %. La combinaison des trois mesures représente un coût additionnel de 4,9 %.

[169] La mesure n° 4 n'augmente pas directement la valeur du régime de retraite. Elle permettrait cependant à certains JQC de réduire de façon importante leur impôt sur le revenu lorsque le conjoint a peu ou pas de revenus imposables, en allouant jusqu'à 50 % de leur revenu de pension admissible à leur conjoint pour les fins de l'impôt sur le revenu. Pour les fins du fractionnement du revenu, le revenu de pension admissible comprend les rentes viagères payables en vertu d'un régime agréé de retraite. Après 65 ans, le revenu admissible comprend également les rentes viagères payables en vertu d'une convention de retraite. Le RRCJQ est composé d'un régime agréé de retraite et d'un régime supplémentaire de retraite qui n'est pas un régime agréé. Cette structure est nécessaire afin de respecter les prestations maximales payables en vertu de la LIR par un régime agréé de retraite.

[170] Toujours selon l'actuaire Sauvé, la rente annuelle de retraite à 65 ans d'un juge de la Cour du Québec ayant 21,67 années de service au 1^{er} juillet 2023 est de 190 775 \$ par année. Cette rente est payable du régime agréé de retraite jusqu'à concurrence du plafond des prestations, en vertu de la LIR, et du régime de prestations supplémentaires (RPSJCQ), de la façon suivante :

• Régime agréé de retraite :	75 990 \$
• Régime de prestations supplémentaires (RPSJCQ) :	114 785 \$
	<hr/>
• Total :	190 775 \$

[171] Ainsi, le juge ne peut fractionner que 75 990 \$ de son revenu de retraite provenant du RRCJQ sur un total admissible de 122 733 \$ en 2023. En établissant une convention de retraite, le revenu admissible au fractionnement pourrait être augmenté de 46 743 \$ pour atteindre le maximum permis de 122 733 \$ en 2023. Ce montant de 46 743 \$ représente 40,7 % de la rente payable par le RPSJCQ.

[172] Une convention de retraite est un régime ou mécanisme en vertu duquel l'employeur et, s'il y a lieu, le participant cotisent à une fiducie pour financer un revenu de retraite. Les cotisations versées et les revenus qu'elles génèrent sont assujettis à un impôt remboursable de 50 % au gouvernement fédéral. Cela veut dire que pour chaque dollar déposé dans la fiducie, un dollar doit être transmis au gouvernement fédéral. En contrepartie, le gouvernement fédéral remboursera 50 % des prestations qui sont payables par la fiducie. Cela est équivalent à prêter au gouvernement fédéral, sans intérêt, la moitié des montants accumulés dans la convention de retraite. Les cotisations sont également déductibles du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

[173] Le Projet de loi n° 34⁷², adopté et sanctionné le 24 octobre 2023, prévoit que les cotisations versées au RPSJCQ le sont à un fonds prenant la forme d'une fiducie de convention de retraite. Il prévoit également que le gouvernement verse à ce fonds une contribution annuelle au moins équivalente au total des cotisations versées par les juges au cours de la même année. Ainsi, les modifications apportées par ce projet de loi obligent le gouvernement à mettre en place une fiducie de convention de retraite, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2024. La CJCQ demande à ce que le gouvernement verse plus que le minimum dans la fiducie de convention de retraite afin de maximiser le fractionnement du revenu. En effet, dans une présentation du gouvernement, il est indiqué que 10 % de la rente payable par le RPSJCQ le sera via la fiducie de convention de retraite. Le solde continuera à être versé à même le Fonds consolidé du revenu⁷³. Cela pouvait laisser présager que le fractionnement maximal ne serait pas atteint puisque, comme mentionné précédemment, 40,7 % de la rente payable par le RPSJCQ devrait l'être via la convention de fiducie de retraite pour maximiser le fractionnement de revenus. Dans un courriel du 23 février 2024 de Me Pierre Pilote, le gouvernement vient cependant préciser un point important quant au traitement fiscal de cette fiducie de convention de retraite. Il mentionne que les travaux relatifs à la mise en place de la fiducie de convention de retraite ont été effectués en collaboration avec l'ARC afin de valider certaines informations de nature fiscale. L'ARC a confirmé que l'intégralité du RPSJCQ deviendra une fiducie de convention de retraite au sens de la LIR, et ce, malgré une capitalisation partielle. Cela signifie que malgré une capitalisation minimale de 10 % de la fiducie de convention de retraite, il sera possible pour les juges de fractionner l'ensemble des prestations payables du RPSJCQ (en vertu des limites applicables et des règles fiscales en vigueur s'appliquant à la situation particulière du juge).

⁷² Projet de loi n° 34 (2023, chapitre 23), *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice*.

⁷³ Sous-ministériat des services à l'organisation, *Régime de retraite de certains juges du Québec, Projet de loi 34*, 26 septembre 2023 (document transmis le 12 février 2024 au Comité par les avocats de la CJCQ).

[174] Le Comité est d'avis que les JCQ jouissent d'un régime de retraite compétitif et adéquat, leur permettant d'atteindre l'objectif d'indépendance financière à la retraite. De plus, l'analyse effectuée par le Comité à la Partie III permet de constater que la rémunération globale des juges est supérieure au 3^e quartile des revenus annuels tant des juristes provenant du secteur public que de ceux du secteur privé, et ce, pour les tranches d'âge se situant entre 35 et 54 ans. Ainsi, le Comité n'estime pas nécessaire de recommander l'adoption d'un régime de retraite semblable à celui des juges de nomination fédérale ni de bonifier le RRCJQ par les mesures n^o 1 à 3 proposées par la CJCQ. Soulignons aussi, eu égard au facteur 8 de l'article 246.42 LTJ, que l'analyse réalisée par le Comité permet d'affirmer que le RRCJQ est significativement plus généreux que les régimes de retraite offerts aux autres employés du secteur public, notamment puisque les juges n'assument aucun risque lié à la hausse des coûts du régime. De plus, le calcul de la prestation comprend une rente minimale, un taux d'accumulation élevé, ainsi qu'une pleine indexation.

[175] Quant à la mesure n^o 4, à la lumière de la précision du gouvernement quant à la confirmation de l'ARC sur le traitement intégral du RPSJCQ comme une fiducie de convention de retraite malgré une capitalisation partielle, le Comité est d'avis que le Projet de loi n^o 34 permettra *de facto* aux juges de maximiser le fractionnement de leurs revenus. Le Comité se limitera donc à recommander que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les juges puissent fractionner l'ensemble des prestations payables du RPSJCQ, en vertu des limites applicables et des règles fiscales en vigueur s'appliquant à la situation particulière du juge.

[176] En ce qui a trait à la modification « technique » que le gouvernement propose d'apporter au RRCJQ, soit de mettre à jour les hypothèses utilisées pour le calcul des valeurs actuarielles lors d'un partage du régime de retraite entre conjoints qui se séparent, afin de refléter des valeurs plus contemporaines, le Comité juge raisonnable et appropriée cette proposition, d'autant plus que la CJCQ ne s'y oppose pas. Relativement à la demande de la CJCQ visant à être consultée, de même que son actuaire, au moment de la rédaction des modifications requises, le Comité comprend des commentaires formulés par l'avocat du gouvernement lors des audiences que ces derniers pourront prendre connaissance du projet de règlement pendant sa période de prépublication de 45 jours et soumettre au gouvernement leurs commentaires⁷⁴.

3. Régimes collectifs d'assurance

[177] La CJCQ a demandé que les dispositions des régimes collectifs d'assurance soient mises à jour et améliorées dès que possible et qu'il soit recommandé au gouvernement d'impliquer la CJCQ à l'occasion de renouvellements. Le gouvernement recommande quant à lui, pour l'ensemble des régimes assurés, d'introduire un partage de coût à parts égales, soit une contribution de 50 % assumée par le gouvernement et de 50 % assumée

⁷⁴ Notes sténographiques, 24 janvier 2024, Volume 2, p. 115-116.

par le juge, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2025, ce qui représente une contribution additionnelle de 0,56 %.

[178] En contrepartie, conditionnellement à ce que la répartition proposée soit recommandée, le gouvernement propose de rehausser le traitement des JCQ au 1^{er} juillet 2025 d'un montant équivalant à la hausse de la contribution aux assurances demandée aux juges, soit 0,56 %. Cette méthodologie permet un partage de coûts et des risques. À compter du 1^{er} janvier 2026, les contributions seraient ajustées chaque année afin que les primes assumées par le gouvernement et les juges soient réparties à hauteur de 50 % pour le gouvernement et de 50 % pour les juges.

[179] Le Comité est d'accord avec un partage de coûts à parts égales entre les juges et le gouvernement, à condition qu'il soit à coût nul pour les juges. Ainsi, un rehaussement additionnel de 0,56 % devra être versé à compter du 1^{er} juillet 2025 et fera partie intégrante du traitement des JCQ, ce qui permettra également de bonifier le salaire à des fins d'établissement de la rente de retraite. Ce rehaussement sera de 0,69 % pour les JCM et 0,91 % pour les JPM.

[180] En conséquence, le Comité recommande la mise sur pied d'un comité d'assurance paritaire entre le gouvernement et les conférences, étant entendu que toute modification aux régimes collectifs d'assurance devra être soumise à un CRJ.

4. Frais de fonction

[181] Les frais de fonction de 4 000 \$ par année n'ont pas été augmentés depuis 2001. La CJCQ demande de les augmenter graduellement au même montant accordé aux juges de nomination fédérale, soit jusqu'à 7 500 \$, et ce, afin de tenir compte de l'inflation.

[182] Le Comité Clair a été le premier à proposer de les porter à 5 000 \$. Le Comité Blais a fait de même et le Comité Laplante a emboîté le pas, le montant de 4 000 \$ étant clairement devenu inadéquat selon ces comités pour couvrir les frais de fonction d'un juge.

[183] Dans sa réponse au rapport du Comité Laplante⁷⁵, le gouvernement affirmait qu'aucune conférence n'avait démontré le caractère insuffisant des frais de fonction actuels et que le Comité n'avait pas demandé à consulter les données afin d'effectuer une véritable évaluation des frais de fonction. Le gouvernement indiquait aussi qu'il est faux de prétendre que tous les coûts ont augmenté en fonction de l'inflation, donnant comme exemple le coût du stationnement qui est le même depuis l'entente de 1995 (décret no 611-2020) et les forfaits de cellulaires qui sont maintenant plus abordables. Il soulignait également que certaines dépenses ne sont pas récurrentes d'une année à l'autre, comme par exemple, l'achat d'une toge.

⁷⁵ *Supra*, note 8, p. 21-22.

[184] Or, cette fois-ci, le Comité a demandé ces données. La CJCQ, dans la correspondance de ses avocats du 8 février 2024, indique que des vérifications sommaires révèlent que les types de dépenses que l'on retrouve le plus fréquemment dans les demandes de remboursement pour frais de fonction sont les suivants :

- l'équipement informatique;
- la documentation juridique;
- les abonnements Internet et cellulaire;
- togas, rabats, chemises de toge et autres vêtements de Cour;
- les frais de systèmes de sécurité (système d'alarme, caméra, etc.) à la résidence des juges;
- les cotisations à la conférence;
- les frais d'inscription au Colloque annuel et ceux auprès de l'Association canadienne des juges des cours provinciales, du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, ou à l'Institut national de la magistrature;
- les séances de formation autres que celles prodiguées par le Conseil de la magistrature.

[185] Selon cette correspondance, une grande majorité des juges utilisent au moins 90 % de leurs frais de fonction, sur une base annuelle, et les principales raisons pouvant expliquer pourquoi certains juges n'utilisent pas l'entièreté de leurs frais de fonction pour une année donnée sont multiples : outre les effets de la pandémie, certains prennent leur retraite au cours de l'année, d'autres sont en congé de maladie une partie de l'année, certains peuvent avoir été nommés à une autre cour durant l'année, ou encore avoir été nouvellement nommés durant l'année.

[186] Dans leur correspondance du 2 février 2024, les avocats de la CJMQ ont soumis le détail des frais de fonction facturés par le président de celle-ci pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, lesquels seraient représentatifs de la moyenne des juges municipaux. L'on constate que les frais réellement engagés excèdent l'allocation.

[187] Quant à la CJME, dans la correspondance de ses avocats du 8 février 2024, l'on indique un taux d'utilisation de 95 % en 2022 pour la Cour municipale de Montréal, de 96 % en 2023 pour la Cour municipale de Québec et de 106,16 % en 2023 pour la Cour municipale de Laval, les sommes réclamées en excès des sommes allouées ayant été assumées par les juges concernés.

[188] Pour la CJPM, dans la correspondance du 8 février 2024 de ses avocats, on indique les moyennes suivantes : 3 870,91 \$ pour 2020-2021, 3 910,60 \$ pour 2021-2022 et 3 836,67 \$ pour 2022-2023, soit plus de 96 %.

[189] De l'avis du Comité, ces chiffres confirment que l'allocation actuelle n'est pas suffisante. En effet, il ne faudrait pas croire au caractère suffisant de l'allocation de 4 000 \$ sur la base du fait que certains juges n'utilisent pas entièrement la somme qui leur est allouée. Le Comité reprend à son compte le passage suivant de la Commission d'examen de la rémunération des juges⁷⁶ :

[190] Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges :

« [270] Nous n'estimons pas que les arguments du gouvernement suffisent à justifier une absence de hausse de l'indemnité. Qu'un certain nombre de juges n'utilisent pas toute l'indemnité actuellement disponible pourrait faire voir que celle-ci est dépensée judicieusement et va aux frais jugés nécessaires. Ce serait d'autant plus le cas que les dépenses sont vérifiées par le CMF. Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les juges* établit un maximum, et on ne doit donc pas s'étonner que les juges n'en utilisent pas tout le montant.

[271] Nous ne souscrivons pas à l'avis exprimé que les hausses en dépenses de technologie disparaîtront une fois révolue la période que nous traversons. La magistrature évoque un certain nombre de modifications législatives en cours visant au maintien du télétravail dans plusieurs circonstances, ainsi que les recommandations du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur les enjeux juridiques liés à la COVID-19 en vue de la poursuite des « procédures à distance » dans diverses circonstances. Nous nous attendons à ce que les instances menées en personne reviennent à bien des endroits, mais il y aura d'autres situations où les parties auront constaté que le mode virtuel était efficace et efficient.

[272] C'est pourquoi nous convenons que le maximum disponible de l'indemnité de faux frais devrait augmenter. Comme il s'est écoulé une longue période depuis le dernier rajustement et que les dépenses se sont élevées en technologie, nous jugeons raisonnable la proposition de porter cette indemnité à un maximum annuel de 7 500 \$. »

[191] Le Comité recommande donc d'augmenter les frais de fonction à 5 500 \$ à partir du 1^{er} juillet 2024.

[192] Quant à la demande de la CJCQ de fixer l'allocation de logement de la direction de la Cour du Québec en fonction du même décret s'appliquant aux hauts fonctionnaires, le Comité en fait la recommandation. Puisque le gouvernement a jugé nécessaire d'augmenter cette allocation pour les hauts fonctionnaires, le Comité ne voit aucune raison valable de ne pas faire de même pour la direction de la Cour du Québec.

5. Autres demandes

[193] Finalement, puisque les parties s'entendent sur ces points, le Comité recommande de rendre la rémunération additionnelle cotisable pour le juge en chef, le juge en chef associé, les juges en chef adjoints, ainsi que les présidents du Tribunal des droits de la personne et du Tribunal des professions. Le Comité recommande également que les juges suppléants soient rémunérés à la demi-journée, en cohérence avec la durée d'une séance prévue au *Règlement de la Cour du Québec*, en autant que le juge soit toujours admissible à une période de délibéré correspondante à la période d'assignation.

⁷⁶ [Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges \(2020-2024\)](#).

6. Impact des recommandations sur la rémunération globale

[194] Suite aux recommandations du Comité quant au traitement des JCQ et dans le contexte d'un *statu quo* relatif aux dispositions du régime de retraite et aux dispositions des régimes collectifs d'assurance (outre un partage des coûts à parts égales en contrepartie d'un rehaussement additionnel de 0,56 %), la rémunération globale des JCQ atteindrait 543 123 \$ en 2026, en incluant le rehaussement additionnel de 0,56 % au 1^{er} juillet 2025 (comparativement à une rémunération globale de 467 170 \$ en 2022). Afin d'établir cette rémunération globale, les méthodologies et hypothèses permettant de chiffrer la valeur du régime de retraite et des programmes d'assurance sont décrites à l'**ANNEXE 3**. Ainsi, au traitement de 360 400 \$, une valeur de 43,4 % du traitement a été ajoutée pour le régime de retraite et de 7,3 % du traitement pour l'assurance collective.

[195] Cette rémunération globale place les JCQ au troisième rang des provinces. Avec le rehaussement additionnel de 0,56 % en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance, la recommandation finale du Comité quant au traitement des JCQ s'établit donc comme suit, sans intérêts :

Période	Traitement en \$ (arrondis)	Hausse en \$ (arrondis)	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2022	310 000 \$	---	---
1 ^{er} juillet 2023	325 500 \$	15 500 \$	5,00 %
1 ^{er} juillet 2024	336 100 \$	10 600 \$	3,26 %
1 ^{er} juillet 2025	349 000 \$	12 900 \$	3,84 %
1 ^{er} juillet 2026	360 400 \$	11 400 \$	3,27 %
Total	---	50 400 \$	15,37 % 16,27 % (composé)

PARTIE V : JUGES DES COURS MUNICIPALES

SECTION I : PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JCM (FACTEUR 1)

[196] La fonction de juge des cours municipales (« **JCM** ») se divise en deux catégories : les juges municipaux à titre exclusif (« **JME** ») et les juges municipaux rémunérés à la séance (« **JMS** »). Les JME sont au nombre de 44 et siègent à temps plein et de façon exclusive dans les cours de Montréal, Québec et Laval. Les JMS sont, quant à eux, au nombre de 29. Ils siègent dans les cours municipales du Québec, ainsi qu'à titre de suppléants dans les cours de Montréal, Québec et Laval. Comme le mentionnait le Comité Laplante, la compétence des JMS est comparable à celle des JME⁷⁷.

[197] Suite à une recommandation du Comité Laplante, la Loi 40 a été adoptée. Cette Loi mettra fin à la distinction entre les JME et les JMS, à tout le moins en ce qui a trait à la rémunération. En effet, cette loi modifie la LTJ afin d'y créer une nouvelle partie traitant des juges municipaux, de leur nomination et de leur affectation. À partir du 1^{er} juillet 2024, ces juges exerceront tous à titre exclusif et bénéficieront du même traitement, du même régime de retraite et des mêmes autres avantages sociaux que les juges municipaux actuels qui exercent à titre exclusif.

[198] La compétence des JCM est variée et s'étend à des matières civile, pénale et criminelle. Mentionnons aussi que les cours municipales de Montréal, Québec et Laval ont instauré divers programmes sociaux novateurs visant à répondre aux besoins de certains contrevenants et personnes victimes⁷⁸. Pareillement, les cours municipales de St-Jérôme et de Sherbrooke ont mis sur pied certains programmes⁷⁹.

[199] En matière criminelle, les JCM, soit les JME et JMS, sont compétents pour entendre toutes les poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de la Partie XXVII du Code criminel. En effet, en 2019, le Code criminel a été modifié afin de reclasser 118 actes criminels en infractions mixtes.

[200] C'est d'ailleurs cette modification au Code criminel qui a amené les Comités Blais et Laplante à écrire que « les JME et les JCM ont des compétences similaires et entendent le même type d'affaires »⁸⁰.

⁷⁷ Rapport du Comité Laplante, *supra*, note 10, p. 55.

⁷⁸ Observations de la CJME, note 29, paragr. 137-153.

⁷⁹ Rapport annuel 2021-2022 des cours municipales du Québec, p. 26-29 (Onglet 4 des Observations de la CJME, *supra*, note 29).

⁸⁰ Rapport du Comité Laplante, *supra*, note 10, p. 50.

SECTION II : RÉSUMÉ DES POSITIONS DES PARTIES

[201]Présentement, les JME reçoivent une rémunération de 264 030 \$⁸¹, ce qui représente 85 % du traitement des JCQ.

[202]La CJME et la CJMQ proposent que le traitement des JME et des JMS soit augmenté afin d'atteindre la parité avec les JCQ à compter du 1^{er} juillet 2023 et, par la suite, indexé au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'en 2027, selon la même formule que pour les JCQ.

[203]Le gouvernement propose quant à lui, comme pour les JCQ, des augmentations de 3 % pour 2023-2024, et de 1,5 % pour chacune des années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

[204]Dans le cas des JMS, compte tenu du report au 1^{er} juillet 2024 de la mise en place du traitement annuel fixe instauré par la Loi 40, le gouvernement propose, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, de hausser le tarif des séances de la même façon (3,0 % pour un traitement maximal de 271 951 \$). Ainsi, ce tarif serait de 1 088 \$ à compter du 1^{er} juillet 2023, jusqu'à l'entrée en vigueur du traitement annuel fixe (au plus tard le 1^{er} juillet 2024).

[205]La CJMQ propose plutôt un tarif unique pour chaque séance, calculé en divisant la rémunération annuelle maximale par 209 séances. Elle propose aussi que la durée maximale d'une séance soit de 3 heures⁸² et que l'annulation de toute séance de cour entraîne obligatoirement le paiement au JMS du tarif prévu pour cette ou ces séances jusqu'à concurrence de la rémunération annuelle maximale⁸³.

[206]En attendant que les JMS intègrent, à partir du 1^{er} juillet 2024, le RRCJQ et les régimes collectifs d'assurance, la CJMQ propose le maintien de la méthode actuelle de calcul de la compensation pour absence de tels avantages. Cela ne fait pas l'objet de désaccord.

[207]Nous référons par ailleurs à la Partie IV concernant les modifications proposées par le gouvernement et la CJCQ au RRCJQ et aux régimes collectifs d'assurance qui touchent également les JCM.

[208]La CJMQ demande en outre que lors de l'intégration des JMS au RRCJQ, une clause soit prévue pour permettre le rachat d'années de service passé et que les JMS ayant souscrit à un régime de retraite du secteur public puissent transférer les années cotisées dans ce régime de retraite⁸⁴.

⁸¹ Observations de la CJME, *supra*, note 29, paragr. 154.

⁸² Observations de la Conférence des juges municipaux du Québec, 22 décembre 2023, p. 44, nos. 2-3 (ci-après les « **Observations de la CJMQ** »).

⁸³ *Id.*, paragr. 86.

⁸⁴ *Id.*, p. 44, no. 6.

[209] Au chapitre des frais de fonction, tout comme la CJCQ, la CJME demande que ceux-ci soient augmentés graduellement à 7 500 \$⁸⁵.

[210] La CJMQ propose pour sa part qu'ils soient haussés à la somme de 6 000 \$⁸⁶, mais demande aussi qu'ils leur soient remboursés diverses autres dépenses. Ainsi, la CJMQ propose⁸⁷ :

- 1) Que l'indemnité de déplacement soit portée à 2,00 \$ du kilomètre parcouru, calculé à partir du domicile du JMS. Elle est actuellement de 1 \$.
- 2) Que les frais pour l'établissement d'un bureau à domicile soient fixés à un maximum de 10 000 \$. Il y a lieu de noter que les JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités, ont déjà droit à une somme maximale de 5 000 \$ pour l'aménagement d'un bureau⁸⁸.
- 3) Que les JMS aient droit à une somme annuelle de 5 000 \$ pour le maintien d'un bureau à domicile. Il y a lieu de noter que les JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités, ont déjà droit à une somme annuelle de 2 000 \$⁸⁹.
- 4) Que les JMS soient remboursés, sur production des pièces justificatives, des frais pour l'installation et le maintien d'un système d'alarme protégeant leur domicile. Il y a lieu de noter que les JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités, ont déjà droit au remboursement des dépenses liées à un système d'alarme⁹⁰.
- 5) Que les JMS soient remboursés, sur production des pièces justificatives, du coût d'achat et d'utilisation d'un téléphone cellulaire et de son remplacement à chaque période de trois ans. Il y a lieu de noter que les JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités, ont déjà droit au remboursement des dépenses liées à leur téléphone cellulaire et à l'Internet⁹¹.

⁸⁵ Observations de la CJME, *supra*, note 29, paragr. 170 et 257.

⁸⁶ Observations de la CJMQ, *supra*, note 82, p. 45, no. 7.

⁸⁷ *Id.*, p. 45-46, nos. 8-16.

⁸⁸ Décret n° 1105-2022 concernant certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, (2022) 154 G.O.Q. II, 4225, paragr. 17°, al. 1.

⁸⁹ *Id.*, paragr. 18°.

⁹⁰ *Id.*, paragr. 20°.

⁹¹ *Id.*, paragr. 19°.

- 6) Que les JMS soient remboursés, sur production des pièces justificatives, du coût d'achat d'un ordinateur portable ou d'une tablette et des logiciels et programmes qu'ils jugent utiles. Que le remplacement de ces ordinateurs, tablettes, logiciels et programmes s'effectue, aux mêmes conditions, à chaque période de trois ans. Il y a lieu de noter que les JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités, ont déjà droit à une somme maximale de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur⁹².
- 7) Que les JMS soient remboursés du coût d'achat d'une seconde toge et que le remplacement s'effectue aux trois ans pour l'une d'entre elles.
- 8) Que les JMS soient remboursés, sur production des pièces justificatives, des frais de secrétariat engagés dans l'exercice de leur fonction.
- 9) Que les JMS soient remboursés, jusqu'à concurrence de 600 \$ par année, sur production des pièces justificatives, du coût d'achat de livres et abonnements utiles à l'exercice de leur profession.

[211] En réplique, la CJMQ demande que ces neuf propositions soient maintenues après le 1^{er} juillet 2024, malgré la mise en place du traitement annuel fixe⁹³, et ajoute une dixième demande :

- 10) Que les JCM soient remboursés des frais de recherches juridiques qu'ils doivent engager en lien avec toute question soulevée par une décision qu'ils ont à rendre, sur production des pièces justificatives, jusqu'à la mise en place d'un service de recherche sans frais attribué aux JCM⁹⁴.

[212] Le gouvernement propose, relativement à l'allocation de 2 000 \$ par année que reçoivent les JMS qui se déplacent régulièrement entre plusieurs cours municipales et qui ne disposent pas d'un espace de bureau assigné de façon permanente, qu'elle soit versée proportionnellement au nombre de mois pendant lequel le JMS a été en fonction au cours de l'exercice financier⁹⁵.

[213] La CJMQ propose finalement qu'une compensation égale à 5 % de la rémunération annuelle maximale soit octroyée au président de la CJMQ en raison du travail requis en dehors des journées et heures normales de travail, ainsi que le maintien de la compensation octroyée au JMS membre du Conseil de la magistrature, payable de la

⁹² Décret n° 1105-2022 concernant certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, (2022) 154 G.O.Q. II, 4225, paragr. 17°, al. 2.

⁹³ Réplique de la CJMQ, *supra*, note 20, paragr. 48, nos. 1-9.

⁹⁴ *Id.*, paragr. 51.

⁹⁵ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 140.

même manière qu'actuellement, jusqu'à l'entrée en vigueur pour les JMS d'une rémunération annuelle fixe et garantie⁹⁶.

SECTION III : RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA (FACTEUR 9)

[214] D'emblée, le gouvernement réitère qu'il existe des différences marquées entre les compétences des JCM et celles des JCQ, ce qui justifierait, selon lui, l'écart dans le traitement d'environ 12 % introduit par le Comité O'Donnell⁹⁷.

[215] Il soumet donc au Comité une comparaison de la rémunération globale des JCM avec l'ensemble des juges des cours de juridiction des États fédérés et les juges de paix qui, selon lui, seraient de meilleurs comparables⁹⁸.

[216] Aux termes de cette comparaison, le gouvernement conclut que la rémunération globale des JCM se situe à un niveau nettement supérieur à celle de l'ensemble des juges de paix. Par rapport aux juges des cours de juridiction des États fédérés, après correction pour l'écart de richesse collective ou de coût de la vie, la rémunération globale des JCM atteindrait respectivement les 6^e et 7^e rangs.

[217] Le gouvernement soumet donc que la position des JCM est conséquente avec l'étendue limitée de leurs compétences par rapport aux juges des cours de juridiction des États fédérés⁹⁹.

[218] Le gouvernement avait soutenu des arguments similaires devant le Comité Laplante qui avait pourtant conclu que les JCM et les JCQ avaient une juridiction comparable, tout comme l'avait d'ailleurs fait le Comité Blais, tel que mentionné précédemment.

[219] S'appuyant sur cette conclusion, la CJME et la CJCQ soutiennent quant à eux qu'il n'est pas opportun de maintenir l'écart de rémunération entre les JCM et les JCQ.

[220] Le Comité est également d'avis que le meilleur comparable pour les JCM sont les JCQ, ce qui signifie que le traitement des JCM devrait à tout le moins tendre vers celui des JCQ.

SECTION IV : CONCLUSIONS DU COMITÉ

[221] Puisque le Comité est d'avis que le traitement des JCM devrait à tout le moins tendre vers celui des JCQ et que la rémunération n'est pas adéquate pour attirer à la fonction de JCM d'excellents associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 45 et 54 ans, tel que mentionné au paragraphe [111] de la Partie III, le Comité estime qu'une réduction de l'écart s'impose quant au traitement des JCM face aux JCQ.

⁹⁶ Observations de la CJMQ, *supra*, note 82, p. 46, nos. 17-18.

⁹⁷ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 105.

⁹⁸ *Id.*, p. 106.

⁹⁹ *Id.*, p. 114.

[222] Afin de le guider dans l'établissement du montant, le Comité s'est livré au même exercice qu'il a fait pour les JCQ, c'est-à-dire qu'il a analysé la proportion du traitement des JCM en regard du PIB par habitant, sur la base des données présentées lors des audiences publiques. Le tableau ci-dessous permet de constater que le ratio du traitement des JME a diminué de 2004 à 2019. Suite au dernier CRJ, le ratio a cependant augmenté. En 2022, le ratio se situait à 4,2, soit un ratio inférieur à la moyenne de 4,3 observée au cours des 10 années précédentes.

Tableau 27 : Traitement des JME en proportion du PIB par habitant depuis 1998

Année	Traitement (A)	PIB Québec/habitant (B)	Ratio A/B
1998	132 000	27 545	4,8
1999	134 640	29 514	4,6
2000	137 333	31 401	4,4
2001	142 826	32 366	4,4
2002	146 396	33 670	4,3
2003	149 323	34 740	4,3
2004	180 000	36 204	5,0
2005	185 476	37 069	5,0
2006	191 507	38 196	5,0
2007	191 507	39 900	4,8
2008	191 507	40 633	4,7
2009	191 507	40 230	4,8
2010	192 460	41 508	4,6
2011	193 861	43 193	4,5
2012	196 425	44 070	4,5
2013	201 532	45 100	4,5
2014	202 943	46 487	4,4
2015	205 987	47 419	4,3
2016	213 000	48 532	4,4
2017	214 278	50 430	4,2
2018	216 849	52 333	4,1
2019	224 000	54 074	4,1
2020	236 690	52 625	4,5
2021	249 977	58 529	4,3
2022	264 030	62 743	4,2
Moyenne 10 ans (2012-2021)			4,3

Sources : Statistique Canada, [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#); Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et genre](#). Nos calculs.

[223] Sur la base des données présentées lors des audiences publiques, afin de maintenir un ratio de traitement par rapport au PIB par habitant à 4,3, soit la moyenne des 10 dernières années, une hausse additionnelle du traitement en 2026 d'environ 18 000 \$ serait requise par rapport aux propositions d'augmentation du gouvernement. Pour porter ce ratio à 4,5 afin de réduire l'écart mentionné ci-haut, c'est une hausse additionnelle de traitement en 2026 d'environ 32 000 \$ qui serait alors requise par rapport à ces propositions. Cette hausse porterait le traitement des JCM à 316 500 \$ au 1^{er} juillet 2026, ce qui représenterait 88,3 % du traitement recommandé par le Comité pour les JCQ, soit un écart de 11,7 %. Cet écart est similaire à l'écart de 12 % introduit par le Comité O'Donnell et sur lequel le gouvernement s'appuie dans ses observations.

[224] Il y a lieu de rappeler que le traitement des JCM représente actuellement 85 % du traitement des JCQ. La réduction de l'écart proposée par le Comité, eu égard aux JCQ, se chiffre donc à 3,3 % (88,3 % vs 85 %). Cet effort est raisonnable, mais surtout nécessaire afin de s'assurer que la rémunération des JCM soit adéquate compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité eu égard aux facteurs 3 et 9 de l'article 246.42 LTJ. L'effort demandé est aussi raisonnable eu égard aux facteurs économiques (4, 5, 6 et 7) et au facteur 8 de l'article 246.42 LTJ.

[225] Ce faisant, le Comité recommande pour la période 2023-2027 une augmentation de 6,01 % au 1^{er} juillet 2023 et des augmentations de 4,18 % aux 1^{er} juillet 2024, 2025 et 2026, sans intérêts :

Période	Traitement en \$ (arrondis)	Hausse en \$ (arrondis)	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2022	264 030 \$	---	---
1 ^{er} juillet 2023	279 900 \$	15 870 \$	6,01 %
1 ^{er} juillet 2024	291 600 \$	11 700 \$	4,18 %
1 ^{er} juillet 2025	303 800 \$	12 200 \$	4,18 %
1 ^{er} juillet 2026	316 500 \$	12 700 \$	4,18 %
Total	---	52 470 \$	18,55 % 19,87 % (composé)

[226] En ce qui a trait aux recommandations relatives au RRCJQ et aux régimes collectifs d'assurance qui touchent également les JCM, nous référons à la Partie IV pour les recommandations du Comité.

[227] Ainsi, avec le rehaussement additionnel de 0,69 % en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance, la recommandation finale du Comité quant au traitement des JCM s'établit comme suit, sans intérêts :

Période	Traitement en \$ (arrondis)	Hausse en \$ (arrondis)	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2022	264 030 \$	---	---
1 ^{er} juillet 2023	279 900 \$	15 870 \$	6,01 %
1 ^{er} juillet 2024	291 600 \$	11 700 \$	4,18 %
1 ^{er} juillet 2025	305 800 \$	14 200 \$	4,87 %
1 ^{er} juillet 2026	318 600 \$	12 800 \$	4,19 %
Total	---	54 570 \$	19,25 % 20,67 % (composé)

[228] En attendant que les JMS intègrent, à partir du 1^{er} juillet 2024, le RRCJQ et les régimes collectifs d'assurance, le Comité comprend que la méthode actuelle de calcul de la compensation pour absence de tels avantages est maintenue. Il en est de même de la compensation octroyée au JMS membre du Conseil de la magistrature. Il n'y a donc pas lieu de faire de recommandations à cet égard.

[229] Concernant la demande de permettre le rachat d'années de service passé, le Comité est d'avis qu'elle peut être assimilable à ce qui a été fait pour les JPM lors de leur intégration dans le Régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ) et en fait la recommandation sur base de rachat volontaire. En effet, les années à titre de juge de paix magistrat du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2016 qui avaient été accumulées dans le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ont pu être créditées, sur base volontaire, dans le RRCJQ. À la différence des JPM, les JMS n'ont pas participé au RRPE, mais ont plutôt reçu une compensation. Cette compensation pourrait ainsi être utilisée pour reconnaître des années de service passé. Tout comme l'avait recommandé le Comité Blais pour les JPM, ces années de service passé ne devraient être reconnues que dans le RRCJQ « de base », soit le régime de retraite agréé, et ne devraient compter que pour la moitié dans l'admissibilité au Facteur 80. Tel que déjà mentionné, le RRCJQ est la somme de deux volets : d'une part, le RRCJQ « de base » qui est un régime de retraite agréé au sens de la LIR; et d'autre part, le Régime de prestations supplémentaires (RPSJCQ), qui n'est pas un régime de retraite agréé au sens de la LIR. Le RRCJQ prévoit que la rente payable ne peut être inférieure à 55 % du salaire moyen des trois meilleures années de participation lorsque l'âge et les années de participation du juge totalisent au moins 80 (Facteur 80). La reconnaissance de toutes les années de service passé lors de l'établissement du Facteur 80 équivaldrait à reconnaître ces années dans le calcul de la rente émanant du RPSJCQ. C'est pourquoi le Comité recommande de ne considérer que la moitié des années de service passé pour l'établissement du Facteur 80.

[230] En ce qui a trait à la demande de la CJMQ visant à permettre aux JMS ayant souscrit à un régime de retraite du secteur public de transférer les années cotisées dans le RRCJQ, le Comité en fait la recommandation, comme ceci a été permis aux JPM en vertu de l'article 224.30.1 LTJ. Ce transfert ne devrait donner droit qu'à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajouterait à celle acquise au RRCJQ.

[231] Quant aux frais de fonction, nous référons à la Partie IV dans laquelle le Comité recommande de les augmenter à 5 500 \$ à partir du 1^{er} juillet 2024. Par conséquent, le Comité recommande le *statu quo* relativement aux neuf propositions de la CJMQ mentionnées aux paragraphes [210] ci-haut, d'autant plus que la CJMQ demande que celles-ci soient maintenues après le 1^{er} juillet 2024, malgré la mise en place du traitement annuel fixe. Compte tenu du fait que le gouvernement a annoncé une phase II pour examiner les modifications qu'il entend proposer d'apporter à toute rémunération additionnelle, au régime de retraite et aux autres avantages sociaux découlant des dispositions de la Loi 40, comme le prévoit d'ailleurs l'article 73 de celle-ci, le Comité estime préférable de différer ces demandes de la CJMQ. Il en est de même des propositions mentionnées aux paragraphes [211] et [212] ci-haut relativement aux frais de recherches juridiques et à l'allocation de 2 000 \$.

[232] Relativement aux propositions de la CJMQ d'instaurer un tarif unique pour chaque séance, calculé en divisant la rémunération annuelle maximale par 209 séances; de limiter la durée d'une séance soit de 3 h; et que l'annulation de toute séance de cour entraîne obligatoirement le paiement au JMS du tarif prévu pour cette ou ces séances jusqu'à concurrence de la rémunération annuelle maximale, le Comité estime qu'il n'est pas opportun d'opérer de tels changements, alors que les JMS recevront sous peu, à partir du 1^{er} juillet 2024, un traitement annuel fixe. Plus particulièrement quant à la question de la durée des séances, le Comité note l'intervention faite par le gouvernement auprès de l'Association des greffiers et greffières des cours municipales et des villes de Québec, Montréal et Laval¹⁰⁰. C'est un sujet qui relève davantage de l'organisation judiciaire et qui pourra être traité par la nouvelle juge municipale en chef qui a récemment été nommée.

[233] Par conséquent, compte tenu de la recommandation finale du Comité quant au traitement des JCM, le Comité recommande, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, que le tarif des séances pour les JMS soit augmenté de 6,01 %, pour un traitement maximal de 279 900 \$.

[234] Finalement, quant à l'octroi au président de la CJMQ d'une compensation financière en raison du travail requis en dehors des journées et heures normales de travail, le Comité ne s'estime pas compétent pour considérer une telle demande. À tout événement, avec la venue du traitement annuel fixe, cette demande n'aura plus d'objet.

¹⁰⁰ Réplique du gouvernement, *supra*, note 16, p. 96.

PARTIE VI : JUGES DE PAIX MAGISTRATS

SECTION I : PARTICULARITÉS DE LA FONCTION DE JPM (FACTEUR 1)

[235] Actuellement au nombre de 39, les JPM exercent leur charge de façon exclusive à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et ont compétence sur l'ensemble du territoire du Québec. Ils exercent, de manière concurrente avec les JCQ, les attributions conférées par l'Annexe V de la LTJ.

[236] La majorité de leur temps est consacré à l'instruction de procès en matière pénale et à délivrer la quasi-totalité des autorisations judiciaires. Contrairement aux JCQ, les JPM doivent être disponibles 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, et ce, 365 jours par année.

[237] Ils exercent aussi certaines attributions concurrentes à celles des JCM, voire plus étendues. Il y a lieu de noter que l'article 169 LTJ prévoit que les juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec et qu'ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de cette cour.

SECTION II : RÉSUMÉ DES POSITIONS DES PARTIES

[238] Présentement, les JPM reçoivent une rémunération de 217 000 \$, ce qui représente 70 % du traitement des JCQ et 82 % du traitement des JCM.

[239] Pour le présent exercice, la CJPM propose que le traitement des JPM soit établi comme suit :

- a) 1^{er} juillet 2023 : 80 % du traitement accordé aux JCQ;
- b) 1^{er} juillet 2024 : 90 % du traitement accordé aux JCQ;
- c) 1^{er} juillet 2025 : 95 % du traitement accordé aux JCQ;
- d) 1^{er} juillet 2026 : traitement accordé aux JCQ.

[240] Le gouvernement propose quant à lui, comme pour les JCQ et les JCM, des augmentations de 3 % pour 2023-2024, et de 1,5 % pour chacune des années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

[241] Le gouvernement propose aussi pour les JPM, comme pour les JCQ, que les juges suppléants soient rémunérés à la demi-journée, en cohérence avec la durée d'une séance prévue au *Règlement de la Cour du Québec*.

[242] Nous référons par ailleurs à la Partie IV concernant les modifications proposées par le gouvernement et la CJCQ au RRCJQ et aux régimes collectifs d'assurance qui touchent également les JPM. La CJPM ajoute pour sa part sur ces questions une proposition visant à lui permettre d'intervenir à titre de copreneur, avec le gouvernement, sans contribution

supplémentaire, dans le contrat d'assurance et que l'assureur soit choisi conjointement avec elle à l'issue d'un processus d'appel d'offres¹⁰¹.

[243] La CJPM présente finalement les propositions suivantes¹⁰² :

- 1) Que les JPM se voient octroyer les dépenses de fonction aux mêmes conditions que celles des JCQ.
- 2) Qu'il soit versé aux JPM une allocation forfaitaire de 5 000 \$ pour l'aménagement de leurs bureaux à domicile, et ce, autant pour ceux déjà en fonction que pour ceux qui seront nommés à l'avenir. Il y a lieu de noter que le gouvernement fournit actuellement aux JPM les outils et du matériel leur permettant d'aménager leur bureau à domicile, tels qu'une ligne téléphonique, un appareil téléphonique qui permet la conférence à trois et une ligne de télécopieur¹⁰³.
- 3) Qu'il soit versé aux JPM une allocation annuelle de 4 000 \$ pour le maintien et l'entretien d'un bureau à domicile. Il y a lieu de noter que les JPM reçoivent actuellement un montant de 2 000 \$¹⁰⁴.
- 4) Qu'il soit appliqué les mêmes normes d'aménagement pour les bureaux des JPM dans les palais de justice que celles qui prévalent pour les JCQ.

SECTION III : RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX AUTRES PERSONNES RÉMUNÉRÉES SUR LES FONDS PUBLICS (FACTEUR 8) ET AUX JUGES EXERÇANT UNE COMPÉTENCE COMPARABLE AU CANADA (FACTEUR 9)

[244] En ce qui a trait au facteur 8 de l'article 246.42 LTJ, la CJPM soutient que malgré l'important exercice de rattrapage amorcé par les Comités Blais et Laplante, la rémunération des JPM demeure au milieu de l'échelle comparativement à celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics et qui œuvrent à la bonne administration de la justice, ce qui n'est pas le cas pour les JCM et JCQ¹⁰⁵.

[245] Quant aux juges exerçant une compétence comparable au Canada, soit le facteur 9 de l'article 246.42 LTJ, la CJPM soumet qu'à la lumière des rapports du professeur Gélinas de 2010, 2013, 2016 et 2021, de même que des commentaires émis par les Comités D'Amours, Clair, Blais et Laplante, la rémunération des juges de paix des autres provinces canadiennes n'est pas un comparable adéquat pour déterminer celle des JPM¹⁰⁶.

¹⁰¹ Observations de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, 22 décembre 2023, p. 65, no. 6 (ci-après les « **Observations de la CJPM** »).

¹⁰² *Id.*, p. 64, nos. 2-5.

¹⁰³ Réplique du gouvernement, *supra*, note 16, p. 95.

¹⁰⁴ *Id.*, p. 94.

¹⁰⁵ Observations de la CJPM, *supra*, note 101, paragr. 167.

¹⁰⁶ *Id.*, paragr. 146.

[246] La CJPM demande ainsi au Comité de reconnaître que les compétences exercées par les JPM, leur appartenance à la Cour du Québec et le fait qu'ils exercent des fonctions de première instance tout comme les JCQ, commandent que leur rémunération soit, à terme, la même que celle des juges de la Cour du Québec¹⁰⁷. Contrairement au gouvernement, la CJPM croit que le facteur 9 de l'article 246.42 LTJ inclut la comparaison avec les juristes québécois¹⁰⁸.

[247] Au surplus, si l'on compare le traitement de 2022 des JPM avec celui des juges des cours provinciales et territoriales, en plus d'arriver au dernier rang, ils ont une rémunération plus basse de 23 % que celle des juges provinciaux de la Nouvelle-Écosse qui sont au dernier rang au Canada¹⁰⁹.

[248] Le gouvernement réplique que les comparaisons de la CJPM avec d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics ne considèrent aucunement les autres éléments fort avantageux de la rémunération des JPM, tels que le régime de retraite et les assurances¹¹⁰.

[249] Eu égard au facteur 9 de l'article 246.42 LTJ, le gouvernement rappelle qu'il a toujours fait valoir que même si les compétences des juges de paix des autres provinces ne sont pas identiques à celles octroyées aux JPM, ils demeurent des comparables pertinents¹¹¹. Se basant sur les résultats de l'étude de la firme Eckler¹¹², le gouvernement soutient que la rémunération globale des JPM les place au 1^{er} rang parmi les juges ayant des compétences comparables au Canada, et ce, peu importe la comparaison retenue. Cette situation est, selon lui, en adéquation avec les compétences plus étendues des JPM par rapport à leurs homologues des autres juridictions canadiennes¹¹³.

[250] À l'instar des Comités Blais et Laplante, le présent Comité est d'avis que les fonctions et la compétence exercées par les JPM sont plus vastes que celles des juges de paix des autres provinces. À cet effet, le Comité réfère le lecteur aux Observations de la CJPM¹¹⁴. Ainsi, le Comité estime lui aussi que la comparaison imposée au facteur 9 de l'article 246.42 LTJ doit se faire avec les JCM, voire les JCQ.

SECTION IV : CONCLUSIONS DU COMITÉ

[251] À la lumière de ce qui précède et puisque la rémunération n'est pas adéquate pour attirer à la fonction de JPM d'excellents associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 45 et 54 ans, tel que mentionné au paragraphe [111] de la Partie III, le

¹⁰⁷ Observations de la CJPM, *supra*, note 101, paragr. 147.

¹⁰⁸ Réplique de la CJPM, *supra*, note 23, paragr. 19.

¹⁰⁹ Observations de la CJPM, *supra*, note 101, paragr. 149.

¹¹⁰ Réplique du gouvernement, *supra*, note 16, p. 44.

¹¹¹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 121.

¹¹² Eckler, *Analyse comparative du programme d'assurance offert à la retraite aux juges de paix magistrats du Québec*, 25 juillet 2023, p. 2 (Annexe 20 des Observations du gouvernement, *supra*, note 15).

¹¹³ *Id.*, p. 128.

¹¹⁴ Observations de la CJPM, *supra*, note 101, paragr. 12, 16 et 21.

Comité estime qu'un effort important est nécessaire afin de réduire l'écart dans le traitement des JPM face aux JCQ et JCM.

[252] Afin de le guider dans l'établissement du montant nécessaire pour rencontrer cet effort, le Comité s'est livré au même exercice qu'il a fait pour les JCQ et les JCM, c'est-à-dire qu'il a analysé la proportion du traitement des JPM en regard du PIB par habitant, sur la base des données présentées lors des audiences publiques. Le tableau ci-dessous permet de constater que le ratio du traitement des JPM a suivi une tendance haussière. En 2022, le ratio se situait à 3,5, un sommet.

Tableau 28 : Traitement des JPM en proportion du PIB par habitant depuis 2004

Année	Traitement (A)	PIB Québec/habitant (B)	Ratio A/B
2004	90 000	36 204	2,5
2005	91 800	37 069	2,5
2006	93 636	38 196	2,5
2007	110 000	39 900	2,8
2008	110 000	40 633	2,7
2009	110 000	40 230	2,7
2010	119 000	41 508	2,9
2011	119 895	43 193	2,8
2012	121 091	44 070	2,7
2013	137 792	45 100	3,1
2014	138 757	46 487	3,0
2015	140 838	47 419	3,0
2016	142 387	48 532	2,9
2017	143 241	50 430	2,8
2018	144 960	52 333	2,8
2019	156 000	54 074	2,9
2020	174 100	52 625	3,3
2021	194 400	58 529	3,3
2022	217 000	62 743	3,5
Moyenne 10 ans (2012-2021)			3,1

Sources : Statistique Canada, [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#); Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et genre](#). Nos calculs.

[253] Ce sommet de 3,5 s'explique par les recommandations du précédent CRJ, lesquelles ont été mises en œuvre par l'Assemblée nationale. En effet, le Comité Laplante a recommandé de porter le traitement des JPM de 57 % à 70 % du traitement des JCQ, en invitant le prochain CRJ, sans pour autant le lier, à continuer cet effort de rattrapage vers la parité. Il n'avait pas voulu alors aller plus loin étant donné que l'économie et les

finances publiques du Québec avaient été considérablement affectées par la pandémie de la Covid-19¹¹⁵.

[254] Le Comité, en conformité avec cette invitation, estime nécessaire de porter le traitement des JPM à un ratio de 4,1 du PIB, ce qui nécessiterait une hausse additionnelle en 2026 d'environ 54 800 \$ par rapport aux propositions d'augmentation du gouvernement, sur la base des données présentées lors des audiences publiques. Cette hausse porterait le traitement des JPM à 288 500 \$ au 1^{er} juillet 2026, ce qui représenterait 80,5 % du traitement recommandé par le Comité pour les JCQ, soit un écart de 19,5 %.

[255] Tel que mentionné plus haut, le traitement des JPM représente actuellement 70 % du traitement des JCQ. L'augmentation proposée par le Comité, afin de réduire l'écart avec les JCQ, se chiffre donc à 10,5 % (80,5 % vs 70 %). Cet effort est raisonnable, mais surtout nécessaire afin de s'assurer que la rémunération des JPM soit adéquate compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité eu égard aux facteurs 3 et 9 de l'article 246.42 LTJ. L'effort demandé est aussi raisonnable eu égard aux facteurs économiques (4, 5, 6 et 7) et au facteur 8 de l'article 246.42 LTJ.

[256] Ce faisant, le Comité recommande pour la période 2023-2027 une augmentation de 5,99 % au 1^{er} juillet 2023, de 7,83 % au 1^{er} juillet 2024, de 7,86 % au 1^{er} juillet 2025 et de 7,85 % au 1^{er} juillet 2026, sans intérêts :

Période	Traitement en \$ (arrondis)	Hausse en \$ (arrondis)	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2022	217 000 \$	---	---
1 ^{er} juillet 2023	230 000 \$	13 000 \$	5,99 %
1 ^{er} juillet 2024	248 000 \$	18 000 \$	7,83 %
1 ^{er} juillet 2025	267 500 \$	19 500 \$	7,86 %
1 ^{er} juillet 2026	288 500 \$	21 000 \$	7,85 %
Total	---	71 500 \$	29,53 % 32,95 % (composé)

[257] En ce qui a trait aux demandes concernant le régime de retraite, les régimes collectifs d'assurance, la rémunération des juges suppléants et les frais de fonction, le Comité renvoie à ses conclusions concernant les JCQ à la Partie III. Pour ce qui est de la demande particulière de la CJPM visant à lui permettre d'intervenir à titre de copreneur, avec le gouvernement, sans contribution supplémentaire, dans le contrat d'assurance et que l'assureur soit choisi conjointement avec elle à l'issue d'un processus d'appel d'offres, le Comité estime que cette demande sort du cadre de son mandat.

¹¹⁵ *Supra*, note 10, p. 75-76.

[258] Donc, avec le rehaussement additionnel de 0,91 % en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance, la recommandation finale du Comité quant au traitement des JPM s'établit comme suit, sans intérêts :

Période	Traitement en \$ (arrondis)	Hausse en \$ (arrondis)	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2022	217 000 \$	---	---
1 ^{er} juillet 2023	230 000 \$	13 000 \$	5,99 %
1 ^{er} juillet 2024	248 000 \$	18 000 \$	7,83 %
1 ^{er} juillet 2025	269 700 \$	21 700 \$	8,75 %
1 ^{er} juillet 2026	290 900 \$	21 200 \$	7,86 %
Total	---	73 900 \$	30,43 % 34,06 % (composé)

[259] Quant aux demandes de la CJPM relativement à l'allocation forfaitaire de 5 000 \$ pour l'aménagement d'un bureau à domicile et à l'allocation annuelle de 4 000 \$ pour le maintien et l'entretien d'un bureau à domicile, compte tenu des augmentations recommandées quant au traitement et aux frais de fonction, le Comité ne donnera pas suite à ces deux demandes.

[260] Pour ce qui est de la demande visant à ce que soient appliquées les mêmes normes d'aménagement pour les bureaux des JPM dans les palais de justice que celles qui prévalent pour les JCQ, tout comme le précédent CRJ, le présent Comité estime que cette demande sort également du cadre de son mandat, puisqu'il ne s'agit pas d'une composante de la rémunération.

[261] Finalement, comme pour les JCQ, le Comité est d'accord avec la proposition du gouvernement visant à ce que les juges suppléants soient rémunérés à la demi-journée, en cohérence avec la durée d'une séance prévue au *Règlement de la Cour du Québec*, en autant que le juge soit toujours admissible à une période de délibéré correspondante à la période d'assignation.

PARTIE VII : LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JCQ

- 1) Le Comité recommande de porter le traitement des JCQ à (incluant le rehaussement additionnel de 0,56 % au 1^{er} juillet 2025, en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance) :
 - a) 325 500 \$ au 1^{er} juillet 2023;
 - b) 336 100 \$ au 1^{er} juillet 2024;
 - c) 349 000 \$ au 1^{er} juillet 2025;
 - d) 360 400 \$ au 1^{er} juillet 2026.
- 2) Le Comité recommande de rendre cotisable la rémunération additionnelle pour le juge en chef, le juge en chef associé, les juges en chef adjoints, ainsi que les présidents du Tribunal des droits de la personne et du Tribunal des professions.
- 3) Le Comité recommande de fixer l'allocation de logement de la direction de la Cour du Québec en fonction du même décret s'appliquant aux hauts fonctionnaires, rétroactivement au 30 novembre 2022, avec le même mécanisme d'indexation.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JCM

- 4) Le Comité recommande de porter le traitement des JCM à (incluant le rehaussement additionnel de 0,69 % au 1^{er} juillet 2025, en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance) :
 - a) 279 900 \$ au 1^{er} juillet 2023;
 - b) 291 600 \$ au 1^{er} juillet 2024;
 - c) 305 800 \$ au 1^{er} juillet 2025;
 - d) 318 600 \$ au 1^{er} juillet 2026.
- 5) Le Comité recommande, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, que le tarif des séances pour les JMS soit augmenté de 6,01 %, pour un traitement maximal de 279 900 \$.
- 6) Le Comité recommande, lors de l'intégration des JMS au RRCJQ, qu'il leur soit permis de racheter des années de service passé pouvant être reconnues que dans le RRCJQ « de base » et devant compter que pour la moitié dans l'admissibilité au Facteur 80.

- 7) Le Comité recommande, lors de l'intégration des JMS au RRCJQ, qu'il soit permis à ceux ayant souscrit à un régime de retraite du secteur public, de transférer les années cotisées dans le RRCJQ afin de leur donner droit à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajouterait à celle acquise au RRCJQ.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JPM

- 8) Le comité recommande de porter le traitement des JPM à (incluant le rehaussement additionnel de 0,91 % au 1^{er} juillet 2025, en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance) :
- a) 230 000 \$ au 1^{er} juillet 2023;
 - b) 248 000 \$ au 1^{er} juillet 2024;
 - c) 269 700 \$ au 1^{er} juillet 2025;
 - d) 290 900 \$ au 1^{er} juillet 2026.

RECOMMANDATIONS COMMUNES

- 9) Le Comité recommande que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les juges puissent fractionner l'ensemble des prestations payables du RPSJCQ, en vertu des limites applicables et des règles fiscales en vigueur s'appliquant à la situation particulière du juge.
- 10) Le Comité recommande de mettre à jour les hypothèses utilisées pour le calcul des valeurs actuarielles lors d'un partage du régime de retraite entre conjoints qui se séparent, afin de refléter des valeurs plus contemporaines.
- 11) Le Comité recommande, eu égard aux régimes collectifs d'assurance, un partage de coûts à parts égales entre les juges et le gouvernement, à condition qu'il soit à coût nul pour les juges.
- 12) Le Comité recommande la mise sur pied d'un comité d'assurance paritaire entre le gouvernement et les conférences, étant entendu que toute modification aux régimes collectifs d'assurance devra être soumise à un CRJ.
- 13) Le Comité recommande d'augmenter les frais de fonction des JCQ, JCM et JPM à 5 500 \$ à partir du 1^{er} juillet 2024.
- 14) Le Comité recommande que les juges suppléants (JCQ et JPM) soient rémunérés à la demi-journée, en cohérence avec la durée d'une séance prévue au Règlement de la Cour du Québec, en autant que le juge soit toujours admissible à une période de délibéré correspondante à la période d'assignation.

FRAIS

Les quatre conférences ont demandé que le Comité recommande au gouvernement que leur soient remboursés les frais d'avocats et d'experts qu'ils ont engagés. À cette fin, les conférences ont soumis au Comité leurs notes d'honoraires, y compris leurs frais d'experts.

Tout comme le Comité Clair, le Comité Blais et le Comité Laplante, le présent Comité est d'avis qu'il est compétent pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences, ne serait-ce que pour assurer un équilibre des forces.

Les notes transmises dépassent 1 200 000 \$ (avocats et experts). C'est le double comparé au dernier CRJ qui avait recommandé un remboursement partiel de 100 000 \$ pour la CJCQ dont les expertises avaient été utiles à l'ensemble des conférences, ainsi qu'un remboursement partiel de 75 000 \$ aux autres conférences.

Le présent Comité, à la lumière des notes transmises, recommande donc les remboursements suivants : 200 000 \$ à la CJCQ, 150 000 \$ à la CJME, 66 997,89 \$ à la CJMQ et 150 000 \$ à la CJPM.

ET LES MEMBRES DU COMITÉ SIGNENT :



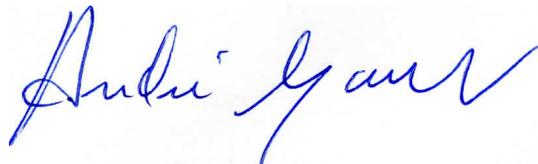
Me Luce Samoisette, présidente



Me George R. Hendy



Me Raymond Clair, *Avocat émérite*
à la retraite



Monsieur André Legault



L'honorable Louise Provost

ANNEXE 1 : ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

ÉCHÉANCIER ARRÊTÉ POUR LES TRAVAUX DU COMITÉ

Décret de nomination	4 octobre 2023
Dépôt simultané par le gouvernement et les conférences de juges de leur position sommaire sur l'ensemble des enjeux (2 pages)	1 ^{er} décembre 2023
Dépôt simultané des observations et expertises des parties et organismes invités	22 décembre 2023
Dépôt simultané des répliques et contre-expertises	15 janvier 2024
Audiences publiques	23-24-25-26 janvier 2024
Remise du rapport	2 avril 2024

ANNEXE 2 : HORAIRE DES AUDIENCES PUBLIQUES

HORAIRE DÉTAILLÉ DES AUDIENCES PUBLIQUES 23 au 26 janvier 2024 Palais de justice de Montréal Salle 5.15

23 janvier 2024		
10 h 00	Ouverture des audiences publiques	15 min.
10 h 15	Allocution du juge en chef Henri Richard	30 min.
10 h 45	Présentation générale du gouvernement du Québec : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation par Me Pierre Pilote notamment sur les observations du gouvernement (5 min.) • Présentation par Me André Fauteux, cadre retraité du ministère de la Justice, sur la hiérarchisation des tribunaux (25 min.) • Présentation par Pascal Beaulieu, directeur des mandats économiques au Secrétariat du Conseil du trésor, sur l'économie du Québec, l'état des finances publiques et la comparaison de la rémunération avec les autres personnes rémunérées sur les fonds publics (45 min.) • Présentation par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice, sur les défis et enjeux du ministère de la Justice (15 min.) 	*1 h 30
12 h 30	Lunch	1 h 30
14 h 00	Présentation de la Conférence des juges de la Cour du Québec : <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires d'ouverture par Me François Grondin (15 min.) • Présentation par l'actuaire André Sauvé (30 min.) • Présentation par l'économiste Jean-Pierre Lessard (30 min.) • Argumentation par Mes François Grondin et François Longpré (105 min.) 	*3 h 00
24 janvier 2024		
9 h 00	Présentation du gouvernement du Québec (JCQ) : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation par Me André Fauteux, cadre retraité du ministère de la Justice, sur la hiérarchie des tribunaux et les compétences des JCQ (30 min.) • Présentation par Richard Larouche, FSA, FICA, directeur chez Eckler, sur les analyses comparatives concernant les régimes collectifs (25 min.) • Présentation par Pascal Beaulieu, directeur des mandats économiques, Secrétariat du Conseil du trésor, sur la comparaison de la rémunération avec le marché du droit au Québec et les autres juges exerçant une compétence comparable au Canada (25 min.) 	*2 h 00

	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation par Jérôme Normand Laplante, directeur de la rémunération globale des régimes particuliers de négociation, Secrétariat du Conseil du trésor, sur les propositions en matière de retraite et d'assurances (20 min.) • Présentation par Me Pierre Pilote sur notamment sur les observations et les propositions du gouvernement (25 min.) 	
11 h 15	Allocution de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales Claudie Bélanger	30 min.
11 h 45	Présentation de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec (JME) : <ul style="list-style-type: none"> • Commentaires d'ouverture et argumentation par Me Sean Griffin sur les observations et la réplique du gouvernement relativement aux JME (30 min.) • Présentation par Me Catherine Martel sur les observations et la réponse de la CJME concernant les facteurs 1 à 3 de l'article 246.42 de la LTJ (30 min.) • Présentation par l'expert économiste François Vaillancourt sur les facteurs 4 à 8 de l'article 246.42 de la LTJ (20 min.) • Présentation par Me Catherine Martel sur les observations et de la réponse de la CJME concernant le facteur 9 de l'article 246.42 de la LTJ (20 min.) • Présentation par la Juge Line Charest sur l'exercice des compétences des JME (20 min.) • Brève conclusion 	45 min.
12 h 30	Lunch	1 h 30
14 h 00	Présentation de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec (JME) - suite et fin	1 h 15
15 h 15	Présentation de la Conférence des juges municipaux du Québec (JMS) : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation par le Juge Jean-Sébastien Brunet, président de la CJMS, sur le travail des juges à la séance. Il présentera aussi globalement ses observations sur la situation actuelle des juges à la séance, les perspectives 2024-2027 et ses commentaires sur les observations du gouvernement (30 à 45 min.) • Argumentation par Me Michel Lalande sur l'ensemble des observations de la CJMS et sur celles du gouvernement en particulier (1 h 15 à 1 h 30) 	*2 h 00
25 janvier 2024		
9 h 00	Présentation du gouvernement du Québec (JME & JMS) : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation par Me André Fauteux, cadre retraité du ministère de la Justice sur les compétences des JCM (25 min.) • Présentation par Pascal Beaulieu, directeur des mandats économiques, Secrétariat du Conseil du trésor, sur la comparaison de la rémunération avec le marché du droit au Québec et les autres juges exerçant une compétence comparable au Canada (25 min.) 	1 h 30

	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation par Jérôme Normand Laplante, directeur de la rémunération globale des régimes particuliers de négociation, Secrétariat du Conseil du trésor, sur les propositions en matière de retraite et d'assurances (10 min.) • Présentation par Me Pierre Pilote notamment sur les observations et les propositions du gouvernement (30 min.) 	
10 h 45	Présentation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec (JPM) : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation par le Juge Pierre-David Cyr, président de la CJPM (15 min.) • Argumentation par Me Raymond Doray (1 h 45) 	*2 h 00
12 h 45	Lunch	1 h 30
14 h 15	Présentation du gouvernement du Québec (JPM) : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation par Me André Fauteux, cadre retraité du ministère de la Justice, sur les compétences des JPM (15 min.) • Présentation par Richard Larouche, FSA, FICA, directeur chez Eckler, sur les analyses comparatives concernant les régimes collectifs (25 min.) • Présentation par Pascal Beaulieu, directeur des mandats économiques, Secrétariat du Conseil du trésor, sur la comparaison de la rémunération avec le marché du droit au Québec et les autres juges exerçant une compétence comparable au Canada (20 min.) • Présentation par Jérôme Normand Laplante, directeur de la rémunération globale des régimes particuliers de négociation, Secrétariat du Conseil du trésor, sur les propositions en matière de retraite et d'assurances (10 min.) • Présentation par Me Pierre Pilote notamment sur les observations et les propositions du gouvernement (20 min.) 	1 h 30
26 janvier 2024		
9 h 00	Répliques des Conférences	*3 h 00
12 h 15	Fin des audiences	-

* Plus pause de 15 minutes.

ANNEXE 3 : COMPARAISON DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JCQ AVEC CELLE DES JUGES DES AUTRES PROVINCES

1. PRÉAMBULE

Tout comme le Comité Laplante et suivant l'approche développée par ce dernier à l'ANNEXE 10 de son rapport, le Comité a comparé la rémunération globale des JCQ avec celle des juges des autres provinces. La rémunération globale analysée tient compte du traitement, ainsi que du régime de retraite et des régimes collectifs d'assurance offerts aux juges.

Les comparaisons entre les provinces reposent sur diverses données, hypothèses et méthodologies. À certains égards, des estimations ont été nécessaires compte tenu des informations disponibles et du contexte propre à certaines provinces (absence de données, travaux en cours des CRJ, etc.). Malgré ces estimations et hypothèses, le Comité est d'avis que les analyses effectuées permettent de comparer adéquatement et rigoureusement la rémunération globale des JCQ avec celle des autres provinces. Le Comité n'est pas à la recherche d'une réponse unique, mais bien d'un ordre de grandeur, voire d'un portrait global de la situation à travers les provinces canadiennes, permettant d'orienter et ultimement d'appuyer ses recommandations.

La présente annexe a pour objectif de faire état de l'ensemble des informations utilisées (données, hypothèses, méthodologies, estimations, etc.) aux fins des comparaisons effectuées entre les provinces. Elle a aussi pour objectif de présenter les résultats détaillés des comparaisons par province.

2. APPROCHE UTILISÉE

2.1 Traitement

Le Comité souhaite d'abord comparer le traitement des JCQ à celui des juges des autres provinces au 1^{er} juillet 2026, soit la dernière année visée par ses recommandations. Compte tenu que le traitement n'est pas connu à cette date pour la majorité des provinces et du contexte propre à chacune de celles-ci, des hypothèses et estimations sont nécessaires. Pour les JCQ, le Comité a utilisé les propositions du gouvernement, soit une augmentation de 3,0 % au 1^{er} juillet 2023 et 1,5 % pour chacune des années subséquentes.

Le Tableau 1 présente la rémunération utilisée aux fins de cette comparaison. Les valeurs indiquées en italique ont été estimées selon les approches et hypothèses indiquées en note de bas de tableau.

Tableau 1 : Comparaison du traitement des JCQ vs les autres provinces

Provinces	Note	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Québec	1	310 000 \$	319 300 \$	324 090 \$	328 951 \$	333 885 \$
C.-B.	2	288 500 \$	343 000 \$	360 000 \$	367 200 \$	374 544 \$
Alberta	3	328 119 \$	337 963 \$	348 102 \$	353 324 \$	358 623 \$
Saskatchewan	4	343 045 \$	353 590 \$	364 515 \$	374 357 \$	382 218 \$
Manitoba	5	301 345 \$	310 385 \$	315 041 \$	319 767 \$	324 563 \$
Ontario	6	350 212 \$	361 033 \$	370 781 \$	378 567 \$	386 138 \$
N.-B.	7	297 760 \$	306 960 \$	315 248 \$	321 868 \$	328 306 \$
Î.-P.-É.	8	302 010 \$	324 245 \$	333 668 \$	340 026 \$	346 148 \$
N.-É.	9	283 075 \$	306 960 \$	315 248 \$	321 868 \$	328 306 \$
T.-N.-L.	10	277 377 \$	285 698 \$	289 984 \$	294 334 \$	298 749 \$
Moyenne (sans Québec)	---	307 938 \$	325 537 \$	334 732 \$	341 257 \$	347 511 \$
Québec vs Moyenne Écart (\$)	---	2 062 \$	(6 237 \$)	(10 642 \$)	(12 306 \$)	(13 625 \$)
Québec vs Moyenne (en %)	---	101 %	98 %	97 %	96 %	96 %

(1) Québec : Les propositions du gouvernement du Québec de 3,0 % en 2023 et de 1,5 % pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 sont reflétées. Le rehaussement additionnel de 0,56 % pour les JCQ en 2025 n'est pas pris en compte.

(2) Colombie-Britannique : Les recommandations du dernier CRJ ne seront pas contestées et ont été utilisées. Pour les années 2025 et 2026, un IPC pour la Colombie-Britannique de 2 % a été utilisé.

(3) Alberta : Le dernier traitement connu est celui pour 2024-2025. Pour les années 2025-2026, la proposition du gouvernement du Québec de 1,5 % a été utilisée.

(4) Saskatchewan : La province applique un traitement correspondant à 95 % de la rémunération du juge de nomination fédérale de l'année précédente (383 700 \$ en 2023 X 95 % = 364 515 \$ en 2024). À noter que les augmentations au fédéral sont calculées, à titre indicatif, en fonction des projections quant à l'IPC au Québec, et non sur la base de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) qui est employé pour rajuster le traitement des juges de nomination fédérale au 1^{er} avril de chaque année en vertu de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, cet indice n'étant pas connu à l'avance.

(5) Manitoba : Le dernier traitement connu est celui de 2022 (301 345 \$). Puisqu'en attente des nouvelles recommandations du CRJ, les propositions du gouvernement du Québec de 3,0 % en 2023 et de 1,5 % pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 sont utilisées.

(6) Ontario : Le traitement est fonction de celui des juges de nomination fédérale. À noter que les augmentations au fédéral sont calculées, à titre indicatif, en fonction des projections quant à l'IPC au Québec, et non sur la base de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) qui est employé pour rajuster le traitement des juges de nomination fédérale au 1^{er} avril de chaque année en vertu de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, cet indice n'étant pas connu à l'avance.

(7) Nouveau-Brunswick : Le traitement correspond à 80 % du traitement d'un juge de nomination fédérale. Il est présumé que cette politique est reconduite pour les années 2024 à 2026. À noter que les augmentations au fédéral sont calculées, à titre indicatif, en fonction des projections quant à l'IPC au Québec, et non sur la base de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) qui est employé pour rajuster le traitement des juges de nomination fédérale au 1^{er} avril de chaque année en vertu de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, cet indice n'étant pas connu à l'avance.

(8) Île-du-Prince-Édouard : L'approche de cette province est d'offrir un traitement correspondant à la moyenne des traitements offerts dans les 9 autres provinces et territoires (Yukon et Territoires du Nord-Ouest). Nous comprenons qu'il y peut y avoir un certain décalage d'une année. Conséquemment, nous avons utilisé la simple moyenne des autres provinces (Québec inclus) de 2024 à 2026. Une approche où le traitement correspond à la moyenne des autres provinces aux fins d'analyser des comparables pourrait à elle seule justifier l'exclusion de cette province de l'analyse. Toutefois, considérant le poids relatif très faible (voire non significatif) de cette province dans l'analyse pondérée finale, nous avons laissé celle-ci dans l'analyse. Le traitement 2023-2024 provient des informations transmises par les avocats de la CJQC dans leur correspondance du 8 février 2024 au Comité.

(9) Nouvelle-Écosse : Le traitement correspond à 80 % du traitement d'un juge de nomination fédérale. À noter que les augmentations au fédéral sont calculées, à titre indicatif, en fonction des projections quant à l'IPC au Québec, et non sur la base de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) qui est employé pour rajuster le traitement des juges de nomination fédérale au 1^{er} avril de chaque année en vertu de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, cet indice n'étant pas connu à l'avance.

(10) Terre-Neuve : Le dernier traitement connu est celui de 2022 (277 377 \$) fourni par la CJQC dans ses observations à l'Annexe 27. Les propositions du gouvernement du Québec de 3,0 % en 2023 et de 1,5 % pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 sont utilisées.

Le tableau précédent illustre que le traitement des JCQ sera inférieur à la moyenne (arithmétique) des autres provinces de 13 625 \$ en 2026, alors qu'un écart positif d'environ 2 000 \$ pouvait être observé en 2022 envers le Québec.

Cette comparaison est une simple moyenne arithmétique du traitement. Le Comité est d'avis qu'il est nécessaire de tenir compte d'autres facteurs, tels que la capacité financière relative et le coût de la vie, la valeur des avantages sociaux (régime de retraite et régimes collectifs d'assurance) et le poids relatif des provinces.

2.2 Traitement ajusté par l'indice de pondération pour la capacité financière et le coût de la vie

Pour les raisons évoquées au paragraphe [140] de la Partie IV traitant des JCQ, le Comité a voulu refléter la capacité financière relative du Québec et le coût de la vie par rapport aux autres provinces dans la comparaison de la rémunération globale. L'indice de pondération retenu est composé à parts égales (1/3) des trois éléments suivants :

- 1) le PIB par habitant en dollar enchainé de 2017 (\$ réel)¹¹⁶;
- 2) la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM);
- 3) l'indice du coût de la vie de la ville centre de chaque province.

Ainsi, un indice de pondération a été déterminé pour chacune des provinces afin d'ajuster le traitement offert aux juges d'une province donnée et pour être en mesure de le comparer au traitement offert aux JCQ. Cette comparaison des traitements pondérés permet de mieux comprendre la rémunération relative offerte aux JCQ une fois la capacité financière et le coût de la vie reflétés.

Par exemple, si l'indice pondéré est inférieur à 100 % (reflétant par exemple un PIB par habitant, une rémunération hebdomadaire moyenne et un coût de la vie plus élevés qu'au Québec), un ajustement à la baisse est fait au traitement des juges de cette province afin de refléter cet état de fait. À l'inverse, en présence d'une capacité financière, d'une rémunération hebdomadaire moyenne et d'un coût de la vie moindres, un ajustement à la hausse est effectué.

¹¹⁶ Pour les raisons mentionnées au paragraphe [142], Le Comité a utilisé les données disponibles lors des auditions relativement au PIB par habitant.

Tableau 2 : Indice de pondération par province

Provinces	PIB/hab. 2022 ⁽¹⁾ (en \$ réel 2017)	Qc vs Prov. (A)	RHM 2022 ⁽²⁾ (en \$ réel 2002)	Qc vs Prov. (B)	Coût de la vie 2022 ⁽³⁾	Qc vs Prov. (C)	Indice de pondération $\frac{(A)+(B)+(C)}{3}$
Québec	53 029	---	758	---	104	---	---
C.-B.	60 696	87,37 %	800	94,75 %	115	90,10 %	90,74 %
Alberta	75 605	70,14 %	791	95,83 %	112	92,51 %	86,16 %
Sask.	68 501	77,41 %	741	102,29 %	111	93,43 %	91,05 %
Manitoba	52 318	101,36 %	690	109,86 %	104	99,71 %	103,64 %
Ontario	60 169	88,13 %	781	97,06 %	119	87,23 %	90,81 %
N.-B.	43 373	122,26 %	701	108,13 %	103	101,07 %	110,49 %
Î.-P.-É.	46 490	114,07 %	661	114,67 %	109	95,49 %	108,08 %
N.-É.	45 738	115,94 %	618	122,65 %	110	94,36 %	110,99 %
T.-N.-L.	61 397	86,37 %	747	101,47 %	106	97,83 %	95,23 %

(1) Statistique Canada, [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#).

(2) Statistique Canada, [Tableau 14-10-0204-01 Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données annuelles](#).

(3) Statistique Canada, [Tableau 18-10-0003-01 Indices comparatifs des prix des biens et des services de consommation entre les villes, données annuelles](#). Le résultat est ajusté par l'indice des prix à la consommation des villes observé en 2020, 2021 et 2022.

Ainsi, l'indice de pondération déterminé au tableau précédent a été appliqué au traitement des juges de chacune des provinces afin de déterminer un traitement ajusté, tel que présenté au tableau suivant.

Tableau 3 : Traitement ajusté par l'indice de pondération par province

Provinces	Traitement 2022-2023	Traitement 2026-2027	Indice de pondération	Traitement ajusté 2022-2023	Traitement ajusté 2026-2027
Québec	310 000 \$	333 885 \$	---	310 000 \$	333 885 \$
C.-B.	288 500 \$	374 544 \$	90,74 %	261 787 \$	339 864 \$
Alberta	328 119 \$	358 623 \$	86,16 %	282 708 \$	308 991 \$
Saskatchewan	343 045 \$	382 218 \$	91,05 %	312 328 \$	347 993 \$
Manitoba	301 345 \$	324 563 \$	103,64 %	312 320 \$	336 384 \$
Ontario	350 212 \$	386 138 \$	90,81 %	318 010 \$	350 633 \$
N.-B.	297 760 \$	328 306 \$	110,49 %	328 990 \$	362 739 \$
Î.-P.-É.	302 010 \$	346 148 \$	108,08 %	326 405 \$	374 108 \$
N.-É.	283 075 \$	328 306 \$	110,99 %	314 174 \$	364 373 \$
T.-N.	277 377 \$	298 749 \$	95,23 %	264 133 \$	284 484 \$
Moyenne (sans Québec)	307 938 \$	347 511 \$	---	302 317 \$	341 063 \$
Québec vs Moyenne Écart (\$)	2 062 \$	(13 625 \$)	---	7 683 \$	(7 178 \$)
Québec vs Moyenne (en %)	101 %	96 %	---	103 %	98 %

Le tableau précédent illustre que le traitement des JCQ est légèrement inférieur à la moyenne (arithmétique) du traitement ajusté des autres provinces d'un peu plus de 7 000 \$ en 2026 (écart positif de 7 700 \$ en 2022).

Tel que mentionné précédemment, cette moyenne arithmétique ne reflète pas la composition de la magistrature au Canada et donne le même poids à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick qu'à l'Ontario ou à la Colombie-Britannique. Cette comparaison est donc inadéquate pour situer les JCQ dans le portrait plus global canadien.

2.3 Moyenne pondérée par la population

Puisque la moyenne arithmétique accorde un poids similaire à chacune des provinces, le Comité juge qu'il est nécessaire de reconnaître dans la comparaison un poids relatif en fonction de la taille relative de chaque province, par exemple, en allouant un poids plus important à l'Ontario qu'à l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour ce faire, le poids alloué à chacune des provinces a été déterminé selon la population (2022) de chaque province. Il en résulte donc une comparaison du traitement des JCQ à une moyenne pondérée (par opposition à une moyenne arithmétique) du traitement ajusté par province, tel que présenté au tableau suivant.

Tableau 4 : Moyenne pondérée du traitement ajusté par province

Provinces	Traitement ajusté 2022-2023	Traitement ajusté 2026-2027	Population ⁽¹⁾	Poids dans la moyenne pondérée
Québec	310 000 \$	333 885 \$	---	---
C.-B.	261 787 \$	339 864 \$	5 319 324	17,67 %
Alberta	282 708 \$	308 991 \$	4 543 111	15,09 %
Saskatchewan	312 328 \$	347 993 \$	1 194 803	3,97 %
Manitoba	312 320 \$	336 384 \$	1 409 223	4,68 %
Ontario	318 010 \$	350 633 \$	15 109 416	50,19 %
N.-B.	328 990 \$	362 739 \$	812 061	2,70 %
Î.-P.-É.	326 405 \$	374 108 \$	170 688	0,57 %
N.-É.	314 174 \$	364 373 \$	1 019 725	3,39 %
T.-N.-L.	264 133 \$	284 484 \$	525 972	1,75 %
Moyenne pondérée (sans Québec)	301 529 \$	341 444 \$	---	---
Québec vs Moyenne Écart (\$)	8 471 \$	(7 559 \$)	---	---
Québec vs Moyenne (En %)	103 %	98 %	---	---

Statistique Canada, [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1^{er} juillet, par âge et genre](#), diffusé le 21 décembre 2022.

Le tableau précédent illustre que le traitement des JCQ est inférieur à la moyenne pondérée du traitement ajusté des autres provinces d'environ 7 500 \$ en 2026 (écart positif de 8 500 \$ en 2022).

2.4 Régime de retraite et régimes collectifs d'assurance

Il va de soi que l'analyse de la rémunération ne serait pas complète sans l'inclusion de la valeur du régime de retraite et des régimes collectifs d'assurance dont bénéficient les juges, puisque ces régimes comptent pour une partie importante de la rémunération globale.

La CJCQ et le gouvernement ont chacun présenté, via des analyses effectuées par leur actuaire respectif, l'attribution d'une valeur au régime de retraite des JCQ, ainsi qu'aux régimes de retraite des autres provinces. Les résultats présentés par André Sauvé, FICA, FSA (actuaire de la CJCQ) et par Richard Larouche, FICA, FSA, de Eckler (actuaire du gouvernement) présentent des écarts, expliqués d'une part par l'utilisation d'hypothèses différentes (principalement l'écart du taux d'actualisation) et d'autre part, par l'utilisation de profils « types » différents (âge à la nomination et âge à la retraite).

Le Comité juge qu'il n'est pas nécessaire de déterminer lequel des deux actuaires a raison ou de trouver une seule et unique « vraie valeur ». En effet, il y a fort à parier que de longues et coûteuses analyses additionnelles mèneraient le Comité à une troisième réponse près des valeurs identifiées par les actuaires Sauvé et Larouche. Qui plus est, en analysant la valeur relative du régime de retraite des JCQ par rapport à celle des régimes des autres provinces, les écarts observés sont sensiblement les mêmes pour les deux actuaires. Puisque l'objectif recherché par le Comité est de comparer la rémunération globale offerte aux JCQ à celle offerte dans les autres provinces, la valeur relative est importante (la valeur nominale l'est beaucoup moins). Conséquemment, le Comité juge approprié d'utiliser une simple moyenne des valeurs établies par les deux actuaires aux fins de son analyse. Le tableau suivant présente les valeurs obtenues par chacun des actuaires, ainsi que la valeur moyenne des deux actuaires.

Tableau 5 : Valeur du régime de retraite en fonction du traitement

Provinces	Actuaire CJCQ ⁽¹⁾	Écart vs Qc	Actuaire gouv. ⁽²⁾	Écart vs Qc	Moyenne des deux actuaires	Écart vs Qc	Rang
Québec	40,9 %	---	45,9 %	---	43,4 %	---	4
C.-B.	41,5 %	0,6 %	44,0 %	-1,9 %	42,8 %	-0,7 %	5
Alberta	42,5 %	1,6 %	45,9 %	0,0 %	44,2 %	0,8 %	3
Sask.	47,0 %	6,1 %	51,9 %	6,0 %	49,5 %	6,1 %	1
Manitoba	41,1 %	0,2 %	40,6 %	-5,3 %	40,9 %	-2,6 %	8
Ontario	47,4 %	6,5 %	51,5 %	5,6 %	49,5 %	6,1 %	1
N.-B.	39,9 %	-1,0 %	42,5 %	-3,4 %	41,2 %	-2,2 %	7
Î.-P.-É.	40,2 %	-0,7 %	43,2 %	-2,7 %	41,7 %	-1,7 %	6
N.-É.	38,7 %	-2,2 %	37,9 %	-8,0 %	38,3 %	-5,1 %	9
T.-N.-L.	35,5 %	-5,4 %	40,2 %	-5,7 %	37,9 %	-5,6 %	10

(1) André Sauvé, *Étude comparative des prestations de retraite*, décembre 2023 (Annexe 25A des Observations de la CJCQ).

(2) Eckler, *Analyse comparative du régime de retraite des juges de la Cour du Québec*, 25 juillet 2023 (Annexe 7 des Observations du gouvernement).

Ainsi, on observe au Tableau 5 que l'actuaire retenu par la CJCQ (Sauvé) utilise un taux d'actualisation de 4,25 % et accorde une valeur de 40,9 % du traitement au régime de retraite offert au JCQ et de 47,4 % au régime de retraite offert aux juges de l'Ontario. L'actuaire du gouvernement (Larouche) utilisant un taux d'actualisation de 4,1 %, accorde des valeurs un peu plus élevées (45,9 % pour le Québec et 51,5 % pour l'Ontario). Bien que les valeurs soient différentes, elles mènent à la même conclusion : la valeur du régime de retraite de l'Ontario est d'environ 6,1 % plus élevée que celle offerte aux JCQ (Sauvé conclut à 47,4 % - 40,9 % = 6,5 % et Larouche conclut à 51,5% - 45,9 % = 5,6 %).

Pour ce qui est de la valeur attribuable aux régimes collectifs d'assurance, la CJCQ et le gouvernement ont également chacun présenté, via des analyses effectuées par leur actuaire respectif, l'attribution d'une valeur aux régimes collectifs d'assurance des JCQ, ainsi qu'aux régimes collectifs d'assurance des autres provinces. Les résultats présentés par Louis Bernatchez, FICA, de HUB (actuaire de la CJCQ) et Richard Larouche, FICA, FSA, de Eckler (actuaire du gouvernement) indiquent des écarts, expliqués principalement par la différence du taux d'actualisation utilisé. Tout comme pour la valeur attribuable au régime de retraite, le Comité juge qu'il n'est pas nécessaire de déterminer lequel des deux actuaires a raison ou de trouver une seule et unique « vraie valeur ». Ainsi, le Comité juge approprié d'utiliser une simple moyenne des valeurs établies par les deux actuaires aux fins de son analyse. Le tableau suivant présente les valeurs obtenues par chacun des actuaires, ainsi que la valeur moyenne des deux.

Tableau 6 : Valeur des régimes collectifs d'assurance en fonction du traitement

Provinces	Actuaire CJCQ ⁽¹⁾	Écart vs Qc	Actuaire gov. ⁽²⁾	Écart vs Qc	Moyenne des deux valeurs	Écart vs Qc	Rang
Québec	7,23 %	---	7,37 %	---	7,30 %	---	2
C.-B.	6,58 %	-0,65 %	5,78 %	-1,59 %	6,18 %	-1,12 %	3
Alberta	5,59 %	-1,64 %	4,85 %	-2,52 %	5,22 %	-2,08 %	5
Sask.	6,32 %	-0,91 %	5,53 %	-1,84 %	5,93 %	-1,38 %	4
Manitoba	4,41 %	-2,82 %	4,00 %	-3,37 %	4,21 %	-3,10 %	9
Ontario	8,62 %	1,39 %	8,10 %	0,73 %	8,36 %	1,06 %	1
N.-B.	5,15 %	-2,08 %	5,06 %	-2,31 %	5,11 %	-2,20 %	6
Î.-P.-É.	5,05 %	-2,18 %	4,69 %	-2,68 %	4,87 %	-2,43 %	7
N.-É.	3,99 %	-3,24 %	3,85 %	-3,52 %	3,92 %	-3,38 %	10
T.-N.-L.	4,70 %	-2,53 %	4,34 %	-3,03 %	4,52 %	-2,78 %	8

(1) HUB, *Régime d'assurance collective des Juges de la Cour du Québec, Analyse et opinions*, 22 décembre 2023 (Annexe 29A des Observations de la CJCQ).

(2) Eckler, *Analyse comparative du programme d'assurance collective des juges de la Cour du Québec*, 22 décembre 2023 (Annexe 9 des Observations du gouvernement).

3. RÉSULTATS

Sur la base des informations précédentes, une comparaison de la rémunération globale des JCQ, avec celle des juges des autres provinces, peut être effectuée en tenant compte de la capacité financière relative du Québec et du coût de la vie, ainsi qu'en pondérant le

tout par la population. Les tableaux suivants présentent les résultats pour l'année 2022 et l'année 2026.

Tableau 7 : Comparaison de la rémunération globale en 2022

Provinces	Traitement ajusté 2022-2023	Valeur régime de retraite	Valeur régimes collectifs d'assurance	Rémun. globale 2022-2023	Poids dans la moyenne pondérée par pop.	Rang
Québec	310 000 \$	43,4 %	7,30 %	467 170 \$	---	5
C.-B.	261 787 \$	42,8 %	6,18 %	389 880 \$	17,67 %	9
Alberta	282 708 \$	44,2 %	5,22 %	422 423 \$	15,09 %	8
Saskatchewan	312 328 \$	49,5 %	5,93 %	485 279 \$	3,97 %	2
Manitoba	312 320 \$	40,9 %	4,21 %	453 036 \$	4,68 %	6
Ontario	318 010 \$	49,5 %	8,36 %	501 852 \$	50,19 %	1
N.-B.	328 990 \$	41,2 %	5,11 %	481 329 \$	2,70 %	3
Î.-P.-É.	326 405 \$	41,7 %	4,87 %	478 411 \$	0,57 %	4
N.-É.	314 174 \$	38,3 %	3,92 %	446 818 \$	3,39 %	7
T.-N.-L.	264 133 \$	37,9 %	4,52 %	376 046 \$	1,75 %	10
Moyenne pondérée (sans Québec)	301 529 \$	---	---	462 389 \$	---	---
Québec vs Moyenne Écart (\$)	8 471 \$	---	---	4 781 \$	---	---
Québec vs Moyenne (En %)	103 %	---	---	101 %	---	---

Tableau 8 : Comparaison de la rémunération globale en 2026

Provinces	Traitement ajusté 2026-2027	Valeur régime de retraite	Valeur régimes collectifs d'assurance	Rémun. globale 2026-2027	Poids dans la moyenne pondérée par pop.	Rang
Québec	333 885 \$	43,4 %	7,30 %	503 165 \$	---	7
C.-B.	339 864 \$	42,8 %	6,18 %	506 160 \$	17,67 %	6
Alberta	308 991 \$	44,2 %	5,22 %	461 694 \$	15,09 %	9
Saskatchewan	347 993 \$	49,5 %	5,93 %	540 694 \$	3,97 %	3
Manitoba	336 384 \$	40,9 %	4,21 %	487 941 \$	4,68 %	8
Ontario	350 633 \$	49,5 %	8,36 %	553 335 \$	50,19 %	1
N.-B.	362 739 \$	41,2 %	5,11 %	530 706 \$	2,70 %	4
Î.-P.-É.	374 108 \$	41,7 %	4,87 %	548 330 \$	0,57 %	2
N.-É.	364 373 \$	38,3 %	3,92 %	518 212 \$	3,39 %	5
T.-N.	284 484 \$	37,9 %	4,52 %	405 020 \$	1,75 %	10
Moyenne pondérée (sans Québec)	341 444 \$	---	---	523 187 \$	---	---
Québec vs Moyenne Écart (\$)	(7 559 \$)	---	---	(20 022 \$)	---	---
Québec vs Moyenne (En %)	98 %	---	---	96 %	---	---

À la lumière du dernier tableau, la rémunération globale des JCQ en 2026 est inférieure de 20 000 \$ à la moyenne pondérée des autres provinces, et ce, en tenant compte des propositions du gouvernement relatives à la hausse du traitement pour les prochaines années (3,0 % en 2023 et 1,5 % par année par la suite). De plus, le Québec se trouve au 7^e rang en termes de rémunération globale, une détérioration par rapport à son 5^e rang au début de la période en 2022.

Afin de combler cet écart, une hausse additionnelle du traitement en 2026 d'environ 13 300 \$ serait requise afin que la rémunération globale (incluant le régime de retraite et les régimes collectifs d'assurance) augmente de 20 000 \$, et ce, si aucune modification n'est apportée au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance. En effet, en ajoutant la valeur du régime de retraite de 43,4 % et de l'assurance collective de 7,3 %, la rémunération globale augmenterait de 20 000 \$ pour une augmentation de traitement de 13 300 \$. Une augmentation de traitement de 24 900 \$ serait quant à elle requise pour positionner les JCQ à égalité au 3^e rang des provinces en termes de rémunération globale.